

2009 | RAPPORT ANNUEL
**DE L'OBSERVATOIRE
DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE**

**OBSERVATOIRE
DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE**

Observatoire de l'épargne réglementée
Code courrier : 047-1417
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01
Courriel : OER@banque-france.fr

Rapport annuel 2009 de l'Observatoire de l'épargne réglementée

adressé à

Christine Lagarde,
ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Gérard Larcher,
président du Sénat,

Bernard Accoyer,
président de l'Assemblée nationale

par

Christian Noyer,
gouverneur de la Banque de France,
président de l'Observatoire de l'épargne réglementée

Juillet 2010

Ce rapport, réalisé pour une large part par la direction des Statistiques monétaires et financières de la Banque de France, a également bénéficié de la contribution active de plusieurs autres institutions. J'adresse à ce titre tout particulièrement mes remerciements à Alice de Charette et à Daniel Gabrielli de la Banque de France, à Eric Beyrath de la direction générale du Trésor du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, à Anne Guillou de la direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, à André Laurent Michelson de la Caisse des dépôts et consignations et à Michèle Simon-Jean de La Banque Postale.

Ce rapport a naturellement fait l'objet de la relecture attentive et de précieuses remarques des membres de l'Observatoire de l'épargne réglementée. Je les en remercie aussi vivement.

Antoine Mérieux
Secrétaire général
de l'Observatoire de l'épargne réglementée

La publication de ce premier Rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée, créé par la Loi de modernisation de l'Économie (LME) du 4 août 2008, est l'occasion de présenter un aperçu de la première année de mise en œuvre de la réforme généralisant la distribution du livret A à l'ensemble des réseaux bancaires.

Ce rapport s'appuie à la fois sur les chiffres traditionnellement produits dans ce domaine par la Banque de France et sur les résultats de la collecte mise en place en 2009 pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée auprès des établissements de crédit distribuant le livret A, le livret d'épargne populaire et le livret de développement durable.

Il apporte de multiples informations intéressantes sur l'épargne réglementée. Il confirme par exemple la double nature du livret A, support d'une épargne de précaution ou de diversification des placements pour la plupart des ménages et substitut au compte courant pour ceux qui ne disposent pas d'autre instrument de bancarisation, dans le cadre des services proposés notamment par La Banque Postale.

Ce document fait également ressortir, à mon sens, que la mise en place de la réforme s'est déroulée de façon satisfaisante :

- d'une part, la dynamique de la collecte totale sur le livret A s'est maintenue, la généralisation de la distribution n'ayant pas suscité, comme d'aucuns ont pu le craindre, de transfert vers d'autres produits de placement ;
- d'autre part, aucun basculement brutal ne s'est produit dans la répartition des parts de marché entre anciens et nouveaux distributeurs et l'on n'a pas observé de rupture dans le partage entre fonds centralisés au fonds d'épargne et ressources conservées au passif des établissements ;
- enfin, les fonds collectés ont été réemployés, semble-t-il, de façon équilibrée à la fois aux financements d'intérêt général pour la partie centralisée par la Caisse des dépôts et consignations et au financement des petites et moyennes entreprises et du développement durable pour la partie conservée au passif des établissements bancaires.

À ce stade, on ne peut que se réjouir du succès de cette réforme car sa mise en œuvre avait des incidences économiques et financières de première importance : sur la structure du bilan des établissements bancaires et sur leur stratégie, sur le comportement d'épargne des ménages, ainsi que sur les capacités de financement du fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Au-delà de ces constatations, c'est à la préparation de la réforme du mode de centralisation des fonds collectés via les livrets d'épargne réglementée, qui doit être adoptée en 2011, que l'Observatoire va désormais consacrer toute son attention. Dans cette perspective, celui-ci devra continuer d'assurer avec vigilance le suivi de la collecte et des emplois de l'épargne réglementée en s'attachant tout particulièrement à l'évolution de la centralisation des fonds et à l'utilisation des ressources d'épargne collectées à la fois pour les missions d'intérêt général et pour les financements consentis par les banques.

Christian Noyer
Gouverneur de la Banque de France
Président de l'Observatoire de l'épargne réglementée

INTRODUCTION	3
ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE : UN APERÇU HISTORIQUE	5
1. LA VOLONTÉ DU LÉGISLATEUR DE FAVORISER L'ÉPARGNE DES MÉNAGES	5
2. UN INSTRUMENT PERMETTANT D'ORIENTER L'ÉPARGNE FINANCIÈRE VERS LES BESOINS JUGÉS PRIORITAIRES	6
Une centralisation guidée par des préoccupations de sécurité des fonds	6
Un réel développement des prêts sur livret A après la guerre de 1870, financé grâce à l'envolée des dépôts	6
La mise en place progressive d'un système de financement venant en appui des politiques des pouvoirs publics après la seconde guerre mondiale	7
Une structure des emplois des fonds d'épargne en forte évolution au cours de la période récente	7
SITUATION AVANT LA GÉNÉRALISATION DE LA DISTRIBUTION DU LIVRET A	9
1. LA PLACE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE DANS L'ÉPARGNE FINANCIÈRE DES MÉNAGES	9
2. UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE PROGRESSIVEMENT MODERNISÉ	11
Des spécificités maintenues	11
Une collecte restreinte à trois réseaux « historiques » pour le livret A, contrairement aux autres livrets d'épargne réglementée	12
Une rémunération plus flexible qu'au cours des périodes précédentes	12
Des fonds restés largement centralisés	13
3. L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE À LA VEILLE DE LA RÉFORME DE LA DISTRIBUTION DU LIVRET A	14
La distribution du Livret A et du livret bleu par les trois réseaux historiques	14
La distribution des autres instruments d'épargne réglementée	16
L'emploi des fonds centralisés à la veille de la réforme	16
4. UNE ÉTAPE MAJEURE : LA GÉNÉRALISATION DE LA DISTRIBUTION DU LIVRET A	19
La préparation de la réforme	19
Les principaux axes de la réforme loi de modernisation de l'économie et sa mise en œuvre	20
ÉVOLUTIONS RÉCENTES : DES TRANSFORMATIONS MAÎTRISÉES	23
1. UN ENVIRONNEMENT PLUS CONCURRENTIEL	23
Aspects juridiques	23
Un nouvel élan pour le livret A	23
2. APRÈS UNE FORTE POUSSÉE INITIALE, UNE COLLECTE QUI S'EST MODÉRÉE EN COURS D'ANNÉE	26
Une interruption rapide de la poussée initiale de la collecte	26
Mais l'épargne réglementée reste un placement d'épargne liquide privilégié	28

3. L'ÉVOLUTION DES EMPLOIS DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE	28
Une proportion stable de centralisation des fonds	29
Le financement des petites et moyennes entreprises	
et des travaux d'économie d'énergie par les fonds non centralisés	29
SITUATION À LA FIN DE L'ANNÉE 2009	33
1. UNE DÉTENTION TRÈS RÉPANDUE AU SEIN DE LA POPULATION FRANÇAISE	33
Un fort taux de détention mais des encours concentrés	33
Une détention des produits d'épargne différenciée selon les classes d'âge	35
Une répartition inégale entre les professions et catégories sociales	36
Une détention ancienne et stable	39
2. DES SITUATIONS DE DOUBLE DÉTENTION QU'IL FAUT RÉSORBER	42
Raisons de la double détention	42
Mesures mises en œuvre pour y mettre fin	42
ENJEUX ET PERSPECTIVES	43
1. FAVORISER L'ACCESSIBILITÉ BANCAIRE : LE RÔLE JOUÉ PAR LE LIVRET A ET LA MISSION DÉVOLUE À LA BANQUE POSTALE	43
Les conditions d'exercice de la mission d'accessibilité bancaire au titre du Livret A	43
Le rôle joué par le Livret A et La Banque Postale en matière d'accessibilité bancaire	44
2. FINANCER LES EMPLOIS PRIORITAIRES PRÉVUS PAR LA LOI POUR LE LOGEMENT SOCIAL ET LA POLITIQUE DE LA VILLE, SOUTENIR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	45
Des besoins persistants et importants en matière de logement social dans les années à venir	45
La nécessité de contribuer au financement des petites et moyennes entreprises et du développement durable	47
3. ASSURER L'ÉQUILIBRE À MOYEN ET LONG TERMES DU FONDS D'ÉPARGNE, TOUT EN PRÉSERVANT LE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	48
Une phase transitoire 2009-2011 globalement satisfaisante pour l'ensemble des acteurs	48
Les grands enjeux de la phase de convergence à compter du 1 ^{er} janvier 2012	49
CONCLUSION	53
TABLE DES ANNEXES	55

La Loi de modernisation de l'Économie du 4 août 2008 a profondément modifié le cadre de distribution du livret A. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le livret A, qui avait été jusqu'alors distribué exclusivement par les réseaux historiques, peut être proposé par tous les établissements de crédit signant une convention avec l'État.

Compte tenu de son incidence sur le secteur bancaire, sur les comportements d'épargne des ménages ainsi que sur l'accessibilité aux services bancaires, la réforme des conditions de distribution du livret A s'est accompagnée de la création de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) suivant en cela les propositions du rapport Camdessus¹. L'Observatoire a pour mission de « suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire »².

L'Observatoire attache une attention particulière au suivi de l'application des règles d'utilisation des fonds collectés par le livret A et le livret de développement durable. Dans les conditions fixées par l'article L 221-5 du Code monétaire et financier, ces fonds font l'objet d'une centralisation partielle au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations, pour financer prioritairement les prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville. Les ressources non centralisées collectées sur le livret A et le livret de développement durable doivent être employées par les établissements distribuant ces livrets au financement des petites et moyennes entreprises (PME), notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

L'Observatoire est composé de onze membres. Cinq membres y participent de droit :

- le gouverneur de la Banque de France, qui le préside ;
- le directeur général du Trésor ;
- le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages ;
- le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
- le président du Comité consultatif du secteur financier.

Six personnalités qualifiées sont nommées à l'Observatoire pour trois ans. Quatre d'entre elles sont choisies en raison de leur compétence en matière bancaire et financière :

- Serge Bayard, directeur de la Stratégie de La Banque Postale ;
- Christine Fabresse, directrice de la banque de détail de la Caisse d'épargne ;
- Christian Poirier, conseiller du président de la Société générale ;
- Jacques Sainctavit, responsable de la Stratégie du groupe Crédit agricole.

Par ailleurs, Thierry Repentin, sénateur, président de l'union sociale pour l'Habitat, a été nommé en raison de ses compétences en matière de logement social et Bernard Cohen-Hadad, vice-président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) 75, pour ses compétences en matière de financement des PME.

Conformément à l'article R 222-12 du Code monétaire et financier, l'Observatoire se réunit au moins une fois par semestre : la première réunion a eu lieu le 30 septembre 2009.

1 Michel Camdessus, Gilles Vaysset, Yann Le Cam, Damien Vanlaer (2007) : *Rapport de la mission sur la modernisation de la distribution du livret A et des circuits de financement du logement social*

2 Code monétaire et financier, article L221-9

L'OER est habilité par la loi à collecter auprès des établissements de crédit distribuant le livret A les informations nécessaires à l'exercice de sa mission³. Dans ce cadre, il réalise une collecte trimestrielle auprès des établissements distribuant le livret A, le livret de développement durable (LDD) et le livret d'épargne populaire (LEP)⁴.

Des dispositions concernant la confidentialité des informations transmises par les établissements de crédit à l'OER ont été mises en place dans le cadre d'une convention entre la Banque de France, chargée d'effectuer la collecte, et les établissements concernés.

L'Observatoire dispose ainsi d'informations trimestrielles sur :

- le nombre et les encours de livrets A, LEP ou LDD ouverts à la fin de la période ;
- le montant des fonds centralisés par la CDC et l'encours des prêts accordés pour la création et le développement des PME et pour les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ;
- les versements et les retraits effectués au cours du trimestre écoulé.

Ces informations sont complétées par la collecte de données annuelles relatives à :

- la structure des encours par tranches de dépôts ;
- l'âge du détenteur du livret ;
- l'ancienneté de la détention du livret ;
- la profession et la catégorie sociale (PCS) du détenteur pour toute nouvelle ouverture.

L'Observatoire établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de la généralisation du livret A à l'attention du Gouvernement et du Parlement.

³ Aux termes de l'article R222-12 du *Code monétaire et financier*
⁴ Arrêté du 17 décembre 2009

L'épargne réglementée a des origines anciennes, puisque les premiers livrets d'épargne ont été créés au début du XIX^e siècle, inspirés par le mouvement philanthropique, à une époque où n'existaient encore aucun organisme ni support de dépôt d'épargne accessible au plus grand nombre. Très rapidement, à l'objectif de favoriser l'épargne des ménages par un instrument sûr et commode s'est ajoutée la nécessité de l'orienter vers des besoins jugés prioritaires. Cette double préoccupation a justifié l'intervention des pouvoirs publics.

1| La volonté du législateur de favoriser l'épargne des ménages

Dans un souci d'éducation financière des ménages et devant la nécessité de favoriser leur épargne (notamment pour les plus démunis) pour qu'ils puissent faire face à des dépenses imprévues ou mieux lisser leur consommation future lorsque les circonstances sont moins favorables, les pouvoirs publics ont souhaité mettre en place des dispositifs visant à encourager l'épargne. Un dispositif de centralisation des fonds à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), elle-même sous le contrôle du Parlement, en assurait la protection.

- L'origine du livret A remonte à 1818, avec la fondation de la première caisse d'épargne à Paris, l'ouverture d'un livret permettant aux ménages de disposer d'une épargne de précaution disponible à tout moment. Cet instrument est rapidement devenu le produit d'épargne préféré des Français en raison notamment de sa simplicité d'utilisation et de son caractère totalement sécurisé, avec un capital garanti par l'État et une rémunération défiscalisée. Ce produit d'épargne a connu très peu de modifications substantielles depuis sa création jusqu'au début du XXI^e siècle.

¹ Le plan d'épargne en actions (PEA) et le plan d'épargne populaire (PEP) ne font pas partie du champ de l'épargne réglementée faisant l'objet du suivi de l'OER, cet organisme se limitant à collecter de l'information sur les « produits d'épargne comparables » au livret A (décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008, art. 3 VI).

Il a fallu attendre la fin du XX^e siècle pour voir les livrets d'épargne réglementée se diversifier.

- Le « livret bleu » distribué par le Crédit mutuel, véritable « cousin » du livret A avec des caractéristiques identiques (même plafond, même taux net pour l'épargnant après fiscalisation des intérêts, régime de centralisation progressivement aligné sur celui du livret A), a été créé en 1976.
 - Le « livret d'épargne populaire » (LEP) a vu le jour en 1982 : il est destiné à aider les personnes disposant des revenus les plus modestes à placer leurs économies à des conditions qui en maintiennent le pouvoir d'achat.
 - En 1983, le compte pour le développement industriel (Codevi) a été mis en place avec pour objectif de drainer une partie de l'épargne des ménages vers le financement des petites et moyennes entreprises (PME). Depuis 2007, le Codevi a été rebaptisé « livret de développement durable » (LDD) et les emplois possibles des fonds collectés ont été élargis aux travaux d'économie d'énergie des particuliers dans les bâtiments anciens.
- Outre ces quatre livrets, l'épargne réglementée comprend aussi le livret jeune, créé en 1996 afin de permettre aux jeunes de 12 à 25 ans de disposer d'un compte d'épargne personnel, le plan d'épargne logement (PEL) et le compte d'épargne logement (CEL), instruments spécifiques et ciblés qui visent principalement à favoriser le financement de l'acquisition d'un logement. Les quatre premiers livrets, supports privilégiés d'une épargne de précaution, constituent le cœur du suivi et de l'analyse de l'Observatoire¹.
- Les divers produits d'épargne réglementée restent aujourd'hui très appréciés des Français. Leur encours est en augmentation continue depuis 1993. Il est passé de 230,9 milliards d'euros en mars de cette même année à 528,3 milliards en décembre 2009. La partie de cette épargne qui a été déposée en comptes sur livret réglementé a connu une évolution similaire, progressant entre ces deux dates de 135,4 milliards d'euros à 310,8 milliards.

Tableau 1**Livrets d'épargne réglementée : encours comptabilisés au 31 décembre****par l'ensemble des détenteurs**

(en milliards d'euros)

Produits d'épargne réglementée	2008	2009
Livrets réglementés (a)	296,5	310,8
dont : <i>Livret A</i>	139,2	183,3
<i>Livret bleu (b)</i>	25,1	
<i>Livret de développement durable</i>	70,2	69,1
<i>Livret d'épargne populaire</i>	62,0	58,3
<i>Épargne-logement</i>	205,3	210,3
<i>Compte épargne-logement</i>	36,6	36,5
<i>Plan épargne logement</i>	168,7	173,8
<i>Livret jeune</i>	7,4	7,2

*Note : Les détenteurs sont principalement des particuliers, des associations, des organismes d'habitations à loyer modéré.**a) Capitalisation des intérêts perçus au titre de l'année écoulée (5,5 milliards d'euros pour les livrets A et bleus en 2008 et 3,4 milliards en 2009) incluse.**b) À compter du 1^{er} janvier 2009, l'ouverture de nouveaux livrets bleus n'est plus autorisée, mais cette appellation subsiste pour les livrets ouverts avant cette date.**Source : Banque de France*

2| Un instrument permettant d'orienter l'épargne financière vers les besoins jugés prioritaires

L'orientation de l'épargne financière vers les besoins prioritaires a été réalisée *via* la centralisation au fonds d'épargne géré par la CDC.

2|1 Une centralisation guidée par des préoccupations de sécurité des fonds

La centralisation au fonds d'épargne de la CDC du livret A des caisses d'épargne, créées en 1818, a été mise en place par la loi du 31 mars 1837.

Cette disposition a été étendue en 1881 aux fonds du livret d'épargne postale. La loi prévoyait l'emploi des fonds en bons royaux à taux fixe et permettait de les utiliser aussi à des achats d'actions garanties par l'État (Compagnie des quatre canaux, notamment). La CDC ne plaçait en compte courant au Trésor qu'un solde lui permettant de faire face aux besoins de la gestion de la liquidité quotidienne. Essentiellement guidé par des préoccupations de sécurité des fonds, le principe de la centralisation et de la gestion par la CDC avait pour objectif de mettre en place un dispositif que l'on qualifierait aujourd'hui de « gestion actif-passif ».

Les préoccupations liées à la préservation de la liquidité des fonds ayant longtemps primé, l'essentiel des emplois était constitué de produits financiers. Il faudra attendre une quarantaine d'années pour qu'apparaissent les premières opérations de prêts, pour des montants très limités et principalement dédiés au financement d'infrastructures, notamment les lignes de chemins de fer, les « canaux Freycinet » ou encore l'électrification des campagnes.

2|2 Un réel développement des prêts sur livret A après la guerre de 1870, financé grâce à l'envolée des dépôts

Passée la crise de liquidité de 1870, l'État a pris diverses mesures visant à favoriser l'essor du livret, la disposition essentielle étant la création de la Caisse nationale d'épargne (CNE) en 1881. Dans un premier temps, les emplois des fonds des livrets de la CNE étaient limités à l'acquisition de titres d'emprunts d'État, les prêts étant jugés trop peu liquides pour être financés par une épargne *a priori* plus volatile.

L'envolée des dépôts qui a caractérisé cette période dans un contexte de besoins de financement importants de l'économie a suscité de vifs débats quant à l'utilisation

des fonds. On a commencé à évoquer une obligation de financement d'intérêt général en direct par la CDC.

C'est la loi Siegfried de 1894 qui a introduit les premiers financements du logement social. Ceux-ci étaient réalisés par achat d'obligations émises au profit des sociétés d'habitations à bon marché (HBM).

Pendant la période qui a immédiatement suivi la première guerre mondiale, la CDC a résisté à différentes demandes visant à utiliser les fonds (libre emploi des fonds par les caisses d'épargne, prêts aux collectivités locales, prêts aux nouveaux organismes de logement social) afin de préserver la liquidité du dispositif.

Cependant, avec l'afflux des ressources, et sous l'impulsion de la loi « Loucheur » de 1928 favorisant la construction de logements sociaux, les interventions de la CDC dans le financement du logement social se sont faites plus massives.

2|3 La mise en place progressive d'un système de financement venant en appui des politiques des pouvoirs publics après la seconde guerre mondiale

À partir de la fin de la seconde guerre mondiale, la CDC a assuré, sur les fonds du livret A, le financement des collectivités locales et du logement social selon des mécanismes qui ont varié au fil du temps, l'instauration des prêts directs de la CDC aux habitations à loyer modéré (HLM) ne datant que de 1986. Il s'agissait d'accompagner le rythme très soutenu de l'effort de construction engagé pendant cette période qui a permis de réaliser 100 000 logements sociaux par an.

Dans les années quatre-vingt, les fonds collectés au titre des deux nouveaux produits d'épargne, le LEP, créé en 1982, puis le Codevi, créé en 1983 et devenu le LDD en 2007, ont été partiellement centralisés au fonds d'épargne géré par la CDC. Les fonds du Codevi centralisés avaient pour vocation de refinancer les établissements de crédit

prêtant eux-mêmes aux PME mais n'ayant pas directement accès aux dépôts Codevi ainsi que les sociétés de développement régional (SDR).

Le LEP, bénéficiant d'une rémunération élevée peu susceptible de permettre de financer des prêts à taux attractifs, s'est révélé difficile à utiliser comme source de financement pour des missions d'intérêt général. Les premiers concours des fonds d'épargne à la politique de la ville *via* les prêts projets urbains et les prêts démolition-reconstruction datent de 1987.

2|4 Une structure des emplois des fonds d'épargne en forte évolution au cours de la période récente

Les dépôts réglementés non affectés aux prêts d'intérêt général ont été placés en actifs financiers dont la vocation première était de maintenir la liquidité des fonds d'épargne en assurant à l'épargnant la disponibilité de ses dépôts. Par ailleurs, le portefeuille d'actifs financiers permettait à la CDC de réaliser une marge autorisant à la fois la bonification de certaines catégories de prêts à taux inférieur au coût de la ressource et la rémunération de la garantie de l'État.

Au début des années quatre-vingt-dix, une forte décollecte est intervenue sur les dépôts, en raison de l'écart négatif très important qui s'était installé entre le taux du livret A et les taux courts de marché. Cet écart a bénéficié aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires dans un contexte fiscal qui leur était de surcroît très favorable. De ce fait, la CDC a dû cesser de financer l'équipement des collectivités locales afin de recentrer les prêts issus de la ressource des fonds d'épargne sur sa mission prioritaire de financement du logement social. Au cours de cette période, elle a maintenu un ratio de liquidité (montant du portefeuille rapporté aux dépôts) au moins égal à 20 %. Pour cela, elle a cédé des prêts à un établissement financier créé à cette fin, la Caisse autonome de refinancement, qui se refinçait lui-même par émissions de titres de créance.

1| La place de l'épargne réglementée dans l'épargne financière des ménages

Au sein des placements financiers, il convient de distinguer l'épargne liquide (dépôts à vue, comptes sur livret) des titres (actions, obligations, titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM) et des placements nets d'assurance-vie.

Fin 2009, la structure des placements financiers des ménages continue de se caractériser par une forte prépondérance de l'assurance-vie. Les encours de fonds placés sur ce type de produits (supports en euros et unités de compte) s'élevaient à 1 368 milliards d'euros au 31 décembre 2009, soit environ 39 % du total des placements financiers des ménages (cf. tableau 2).

L'épargne réglementée occupe une place, certes relativement limitée mais essentielle, au sein

des placements financiers. Les comptes sur livret s'inscrivent au deuxième rang parmi les différentes catégories de placements des ménages (à fin 2009, leur encours atteint 496,9 milliards d'euros, soit environ 14 % des placements financiers des ménages) (cf. encadré 1). Or, ces placements sont principalement constitués de livrets d'épargne réglementée² (leur encours s'établit fin 2009 à 310,8 milliards d'euros, hors comptes épargne-logement – CEL – et livrets jeunes) dont l'exonération fiscale et sociale des intérêts et la large diffusion confèrent à leur rémunération nette un rôle de référence clé pour l'ensemble des placements financiers.

Les évolutions récentes confirment, peu ou prou, cette hiérarchie des préférences des épargnants. Les flux nets d'assurance-vie représentent, sur l'ensemble de l'année 2009, environ 91 milliards d'euros, soit 6,8 % du revenu disponible brut des ménages (cf. graphique 1). L'engouement en faveur de ces placements, qui semble refléter pour une bonne part la montée des préoccupations liées au financement des retraites, a été accentué par le caractère favorable de leur régime fiscal

Tableau 2
Placements financiers :
encours au 31 décembre 2009

(en milliards d'euros)

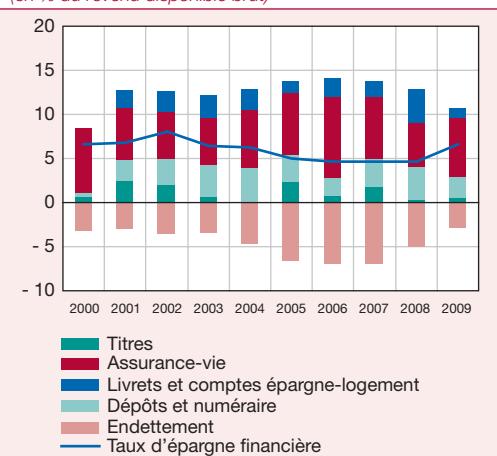
Actifs liquides non risqués	907,9
Numéraire	48,6
Dépôts à vue	283,5
Livrets et CEL	496,9
Titres de créances négociables	23,0
Titres d'OPCVM monétaires	55,9
Actifs risqués	446,5
Obligations	50,0
Actions cotées	146,4
dont actions cotées françaises	129,7
titres d'OPCVM non monétaires (y c FCPE)	250,1
Actifs non liquides non risqués	1 403,3
Comptes à terme	61,8
Épargne contractuelle (PEL, PEP)	206,0
Assurance-vie en supports euros	1 135,5
Actifs non liquides risqués	714,2
Actions non cotées	480,9
Assurance-vie en supports UC	233,3
Total des placements financiers	3 471,9

Source : Banque de France

2 Livrets A et bleus, livrets de développement durable (LDD) et d'épargne populaire (LEP)

Graphique 1
Taux d'épargne financière des ménages et principaux flux de placement et d'endettement

(en % du revenu disponible brut)



Source : Banque de France

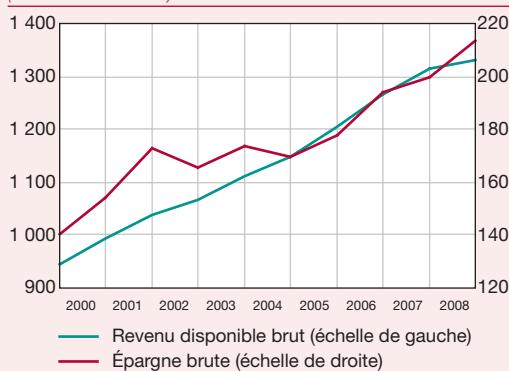
Encadré 1**ÉPARGNE ET ÉPARGNE FINANCIÈRE DES MÉNAGES**

De 1959 à 2008, le taux d'épargne des ménages français a varié dans une fourchette assez large, comprise entre 11 % et 21 % de leur revenu disponible brut. Après avoir nettement baissé de 1973 à 1987, il s'est ensuite légèrement redressé pour se stabiliser au voisinage de 15 % à partir de 1993. Depuis cette époque, les flux annuels d'épargne ont augmenté de manière parallèle au revenu disponible brut des ménages : de 140,1 milliards d'euros en 2000, ils se sont élevés jusqu'à 213,8 milliards en 2009 (cf. graphique A).

Plus des deux tiers de ces flux ont financé l'investissement immobilier¹. En 2008, alors que le taux d'investissement en logement des ménages était de 9,4 % de leur revenu disponible brut², leur taux d'épargne financière³, publié par l'Insee n'atteignait que 4,5 %. Ce dernier taux a sensiblement fléchi depuis 2003 (cf. graphique B) et c'est l'investissement immobilier qui, ces dernières années, a permis de maintenir le taux d'épargne des ménages⁴ à un niveau proche de 15 %.

Graphique A
Flux d'épargne brute et revenu disponible brut des ménages

(en milliards d'euros)



Source : Insee

1 Achat ou réparations importantes de logements

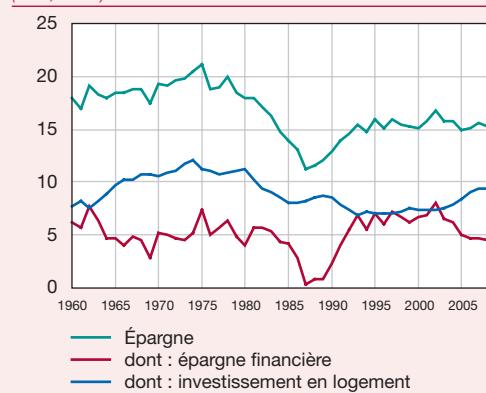
2 Le revenu disponible brut des ménages représente la part du revenu primaire qui reste à leur disposition pour la consommation et l'épargne.

3 Le taux d'épargne financière des ménages est le rapport entre leur capacité de financement et leur revenu disponible brut (RDB).

4 Le taux d'épargne des ménages est le rapport entre leur épargne et leur revenu disponible brut.

Graphique B
Épargne et investissement en logement des ménages

(taux, en %)

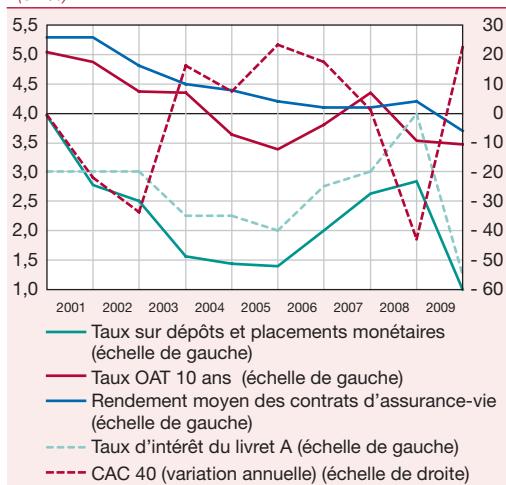


Source : Insee

et leur rendement relativement attractif (cf. graphique 2). Cependant, au cours de la période récente (2007-2009), les flux de placements en assurance-vie ont enregistré une désaffection relative, en particulier au profit de l'épargne réglementée qui a

bénéficié en 2008 d'un rendement élevé et du fort recul des cours boursiers, tandis que les livrets ordinaires (fiscalisés) connaissaient une évolution plus heurtée et s'établissaient à 145,6 milliards d'euros à fin décembre 2009 (cf. graphique 3).

Graphique 2
Rendement annuel des actifs financiers
(en %)

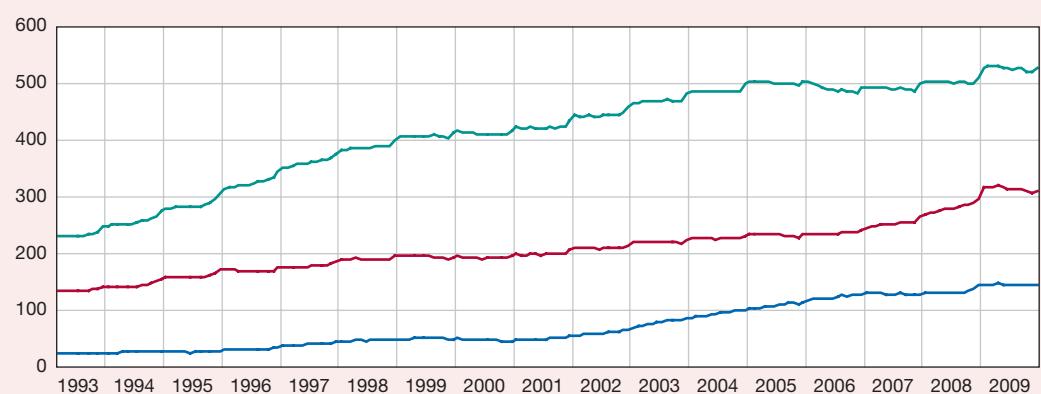


Source : Banque de France

Graphique 3
Épargne réglementée, livrets réglementés et ordinaires

(en milliards d'euros)

A – Encours en fin de mois



B – Flux mensuels



Source : Banque de France

2| Un dispositif réglementaire progressivement modernisé

2|1 Des spécificités maintenues

Du point de vue de l'épargnant, les spécificités qui font le succès des livrets d'épargne réglementée ont, globalement, été maintenues depuis leur création, notamment le bénéfice d'une épargne totalement liquide, disponible à tout moment, entièrement exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, et, pour le livret A, garantie par l'État. Ces livrets présentent en outre des modalités d'utilisation extrêmement simples qui facilitent leur diffusion auprès des ménages. En particulier, les opérations réalisées sur le livret A sont gratuites.

Les règles d'utilisation, limitant notamment la détention à un seul livret par personne et plafonnant le montant des dépôts³, ont elles aussi été marquées par une grande stabilité.

Le rôle pivot de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire du fonds d'épargne qui centralise partiellement les encours des livrets et les oriente vers le financement de politiques publiques bien identifiées, n'a jamais été remis en cause au fil des décennies : la *Loi de modernisation de l'Économie* (LME) d'août 2008 a réaffirmé le rôle central joué par la CDC dans le dispositif de l'épargne réglementée.

2|2 Une collecte restreinte à trois réseaux « historiques » pour le livret A, contrairement aux autres livrets d'épargne réglementée

Les caisses d'épargne (dont celle de Paris dès 1818) ont été les premières à distribuer le livret A. Elles ont été rejoindes en 1881 par la Caisse nationale d'épargne (ancêtre des services financiers de La Poste, puis de La Banque Postale). Depuis 1976, le livret bleu est proposé par les caisses du Crédit mutuel. Ces trois réseaux dits « historiques » ont bénéficié jusqu'au 1^{er} janvier 2009 de l'exclusivité de la distribution de ces produits d'épargne.

En revanche, le livret de développement durable (ex-Codevi) et le livret d'épargne populaire, qui présentent tous deux des caractéristiques similaires au livret A, peuvent être distribués par tout établissement habilité à recevoir des dépôts du public, et ce depuis leur création.

2|3 Une rémunération plus flexible qu'au cours des périodes précédentes

Longtemps fixé à la discrétion des pouvoirs publics, le taux de rémunération du livret A

(cf. encadré 2) fait l'objet, depuis 2004, d'une fixation semestrielle (au 1^{er} février et au 1^{er} août de chaque année). En outre, depuis janvier 2009, il peut être révisé au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre sur proposition du gouverneur de la Banque de France au ministre chargé de l'Économie, en cas de « variation très importante du taux d'inflation ou des marchés monétaires »⁴. Sauf circonstances exceptionnelles justifiant d'y déroger, le taux du livret A résulte de l'application mécanique d'une formule qui prend en compte l'inflation et les taux monétaires courts (Eonia et Euribor 3 mois). Le taux doit ainsi être en tout état de cause au moins égal au taux de croissance annuel de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) majoré d'un quart de point, ce qui permet de préserver le pouvoir d'achat des épargnants. Le taux du livret de développement durable est identique au taux du livret A. Celui du livret d'épargne populaire est supérieur à celui du livret A de 0,5 %⁵.

Cette formule fait dépendre la rémunération des produits d'épargne réglementée des orientations de la politique monétaire et des taux du marché monétaire. En outre, compte tenu de la large diffusion au sein de la population française des produits d'épargne réglementée, et plus particulièrement du livret A, elle vise à éviter aux épargnants d'être pénalisés par une rémunération négative en termes réels des sommes placées sur ces livrets.

³ Au 31 décembre 2009, le plafond des dépôts autorisés sur le livret A, le LDD et le LEP était de, respectivement, 15 300 euros (76 500 euros pour les personnes morales), 6 000 euros et 7 700 euros.

⁴ En application du II de l'article 3 du règlement n° 86-13 modifié du CRBF :

« 3° Au 15 avril et au 15 octobre de chaque année, si la Banque de France estime que la variation de l'inflation ou des marchés monétaires est très importante, le gouverneur de la Banque de France peut proposer au ministre chargé de l'Économie de réviser les taux, par application du I du présent article, au 1^{er} mai ou au 1^{er} novembre. à cette fin, il transmet un courrier au ministre chargé de l'Économie, dans les quatre jours ouvrés suivant le 15 avril ou le 15 octobre. Le ministre chargé de l'Économie examine l'opportunité de modifier les taux et prend la décision après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. »

⁵ Le taux du LEP était à l'origine supérieur à celui du livret A de 100 points de base. L'écart entre les deux taux a été réduit à 75 points de base en février 2008 et 50 points de base en août 2008.

Encadré 2**MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DU LIVRET A ET DES AUTRES PRODUITS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE**

Le mode de calcul du taux du livret A, sur lequel est indexé celui des autres livrets à taux réglementés (livret de développement durable, livret d'épargne entreprise – livret d'épargne populaire, compte épargne-logement), a été amendé par l'arrêté du 29 janvier 2008 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). À titre illustratif, le taux du livret A applicable pour la période août 2009 – janvier 2010 résulte de l'application de la formule définie dans l'arrêté :

$$T_{(août 2009)} = \max\left(\frac{((EONIA_{(juin 2009)} + EURIBOR_{(juin 2009)}) / 2 + IPC_{(juin 2009)})}{2}; IPC_{(juin 2009)} + 0,25\right)$$

Sont pris en compte dans cette formule l'indice des prix à la consommation hors tabac IPC (arrondi à la première décimale), d'une part, et la moyenne arithmétique de la moyenne mensuelle (pour les seuls jours ouvrés) de l'Euribor 3 mois et de l'Eonia (arrondis à la deuxième décimale), d'autre part. Les variables intervenant dans la formule pour déterminer le taux applicable pendant le semestre août 2009–janvier 2010 sont celles relatives au mois de juin 2009.

En outre, les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2009 permettent de limiter la volatilité du taux du livret A, en spécifiant que la variation de taux entre deux périodes successives ne peut excéder 1,5 %. Si le calcul ci-dessus conduit à un taux supérieur de plus de 1,5 % par rapport au taux en vigueur, le nouveau taux est fixé à sa valeur précédente augmentée de 1,5 %. Si le calcul ci-dessus conduit à un taux inférieur de plus de 1,5 % par rapport au taux en vigueur, le nouveau taux est fixé à sa valeur précédente diminuée de 1,5 %.

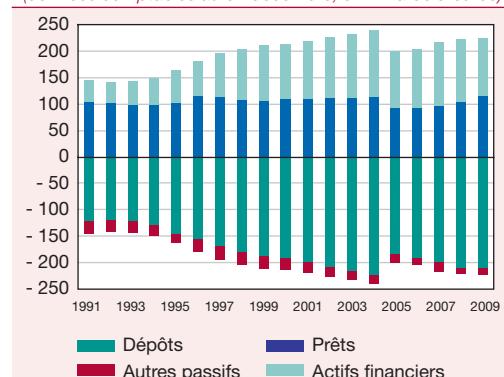
Par ailleurs, aux termes du règlement CRBF n° 2003-03 du 24 juillet 2003, une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs des taux calculés est possible, en cas de circonstances exceptionnelles, ou lorsque le taux du livret A ne permet pas de préserver globalement le pouvoir d'achat des épargnants. Dans ces cas, le gouverneur de la Banque de France transmet l'avis et les propositions de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'Économie, président du CRBF ; les taux sont alors maintenus à leur niveau antérieur et le CRBF examine l'opportunité de les modifier.

2|4 Des fonds d'épargne restés largement centralisés

Avant la réforme, les encours sur livret A et livret bleu étaient centralisés dans leur intégralité au fonds d'épargne (cf. graphique 4). Les dépôts sur livret de développement durable y étaient centralisés partiellement (9 % au minimum), les fonds restant à disposition des établissements de crédit devant être consacrés au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. De la même manière, 85 % des fonds collectés par les LEP étaient centralisés par la CDC.

Les sommes centralisées au fonds d'épargne sont employées en priorité au financement du logement social (construction/acquisition de

logements sociaux, réhabilitation des logements existants...). Cette ressource proposée aux

Graphique 4**Structure du bilan des fonds d'épargne***(données comptables au 31 décembre, en milliards d'euros)**Source : Caisse des dépôts et consignations*

organismes de logement social à un taux attractif a permis de favoriser l'effort de construction, notamment au cours des dernières décennies. En complément, les sommes déposées sur ces livrets servent à financer les priorités publiques dans le domaine de la politique de la ville, notamment la rénovation urbaine. La CDC participe également au financement des prêts locatifs spéciaux (PLS) des banques, à hauteur de 2,6 milliards d'euros par an, ainsi que des PME via le refinancement d'Oséo qui ne bénéficie pas d'un accès direct aux dépôts du LDD. D'autres utilisations sont enfin possibles, dans le cadre d'enveloppes de financement ponctuelles décidées par l'État pour appuyer certaines politiques publiques. Le reste des sommes centralisées au fonds d'épargne est placé sur les marchés afin de :

- compenser les bonifications de taux accordées aux prêts destinés au logement social (taux des prêts généralement inférieur au coût de la ressource) ;
- conserver une liquidité indispensable compte tenu de l'asymétrie du bilan du fonds d'épargne (dont le passif est intégralement constitué d'épargne à vue alors que les prêts à l'actif peuvent atteindre une durée allant jusqu'à cinquante ans), tout en ayant un souci permanent de prudence dans l'allocation d'actifs ;

- dégager un résultat pour rémunérer l'État, garant des dépôts.

Par ailleurs, les encours non centralisés au fonds d'épargne restent à la disposition des banques. Celles-ci ont l'obligation de les consacrer au financement des PME ou au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

3| L'épargne réglementée à la veille de la réforme de la distribution du livret A

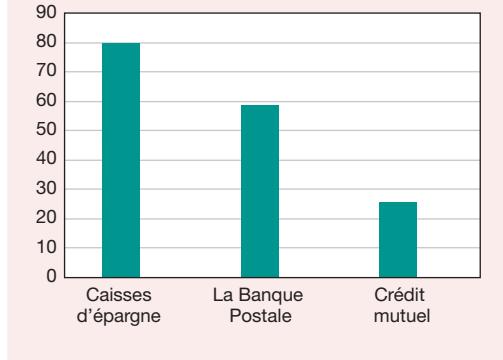
3|1 La distribution du livret A et du livret bleu par les trois réseaux historiques

Au 31 décembre 2008, les encours de livrets A et bleus gérés par les trois réseaux historiques s'élevaient au total à 164 milliards d'euros. Sur ce total, le réseau des caisses d'épargne avait à son passif 79,7 milliards d'euros d'encours de livrets A, La Banque Postale 58,8 milliards et le Crédit mutuel 25,7 milliards d'encours de livrets bleus (cf. graphique 5).

Au cours des années précédant la généralisation de la distribution du livret A, les encours ont connu une augmentation remarquable, passant

Graphique 5
Livrets A et bleus
Répartition par réseaux distributeurs

(encours au 31 décembre 2008, en milliards d'euros)



Source : Banque de France

Graphique 6
Collecte des livrets A et bleus et rémunération des livrets A

(flux annuels, en milliards d'euros)

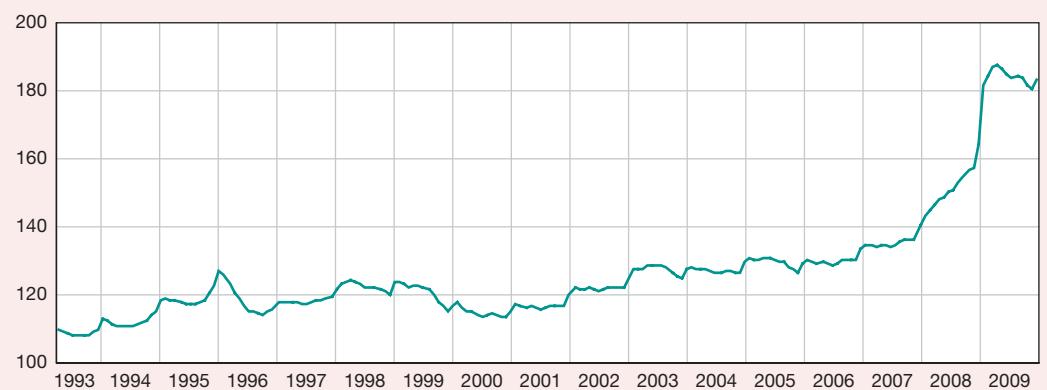
(taux, en %)



Source : Banque de France

Graphique 7 Livrets A et bleus

(encours au 31 décembre, en milliards d'euros)



Source : Banque de France

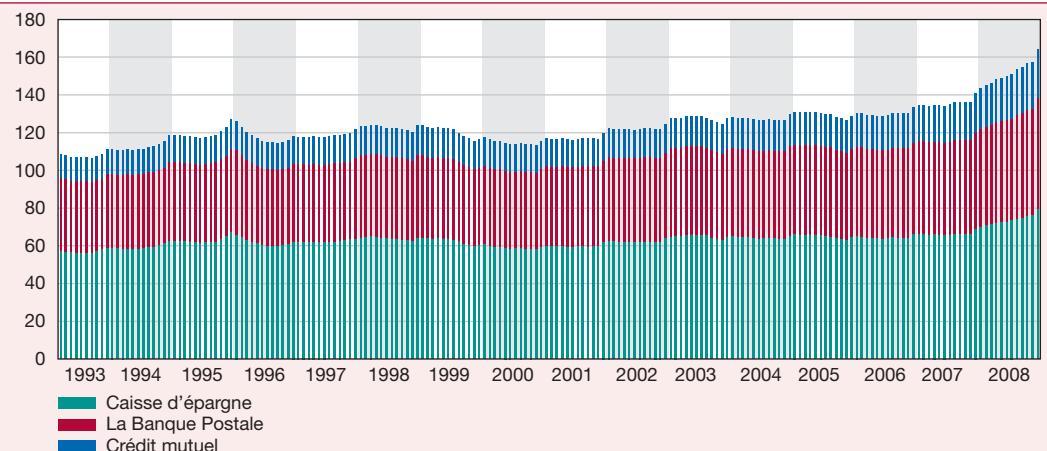
de 108,3 milliards d'euros en mars 1993 à 164,3 milliards à fin décembre 2008. L'année 2008 a vu cette tendance s'accentuer (cf. graphique 7), l'importance des taux de rémunération offerts (cf. graphique 6) ayant favorisé le regain d'intérêt pour ces produits, avec un léger retard (d'environ trois mois), traditionnellement lié à la lenteur des ajustements de l'allocation de portefeuille des ménages. Le relèvement du taux de rémunération du livret A, de 2 % en janvier 2006 à 4 % fin 2008, a ainsi favorisé un accroissement marqué des flux annuels de placement sur les livrets A

et bleus (y compris la capitalisation des intérêts) : ceux-ci ont atteint 23,6 milliards d'euros en décembre 2008, après 4,7 milliards en décembre 2006 et 7,1 milliards en décembre 2007.

La répartition de la collecte entre les réseaux n'a pas connu d'évolution majeure de 1993 à 2008, les deux établissements distribuant le livret A (La Banque Postale et le réseau des caisses d'épargne) et le Crédit mutuel (distributeur du livret bleu) maintenant leurs parts de marché en dépit des fluctuations de la collecte (cf. graphique 8).

Graphique 8 Répartition des livrets A et bleus par réseaux distributeurs

(encours mensuels, en milliards d'euros)



Source : Banque de France

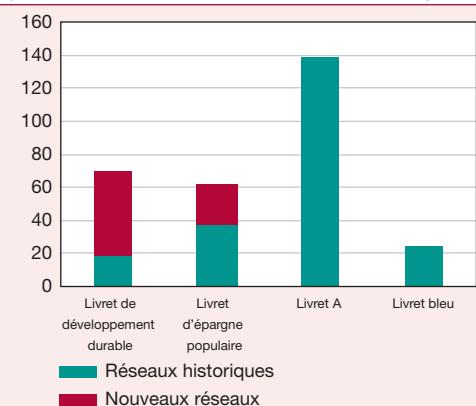
3|2 La distribution des autres instruments d'épargne réglementée

À la veille de la généralisation de la distribution du livret A, en décembre 2008, l'encours des LDD atteignait 70,2 milliards d'euros et ce placement était distribué à 74 % par les établissements de crédit autres que les trois réseaux historiques ; 62,0 milliards étaient placés en LEP, dont seulement 40 % auprès des banques hors réseaux historiques (cf. graphique 9). En regard, l'encours des livrets jeunes apparaît d'importance limitée : à fin 2008, il s'élevait à 7,4 milliards d'euros, ce placement étant distribué à 51 % par les réseaux historiques et à 49 % par les autres établissement de crédit.

Au cours des années récentes, le LDD et, dans une moindre mesure, le LEP ont constitué des produits importants dans la stratégie des banques (hors réseaux historiques) en matière de développement de leur offre à la clientèle des particuliers : plus récents que le livret A et bénéficiant des mêmes avantages fiscaux et d'une distribution étendue, ils ont permis à l'ensemble des établissements de se positionner dans le champ des produits réglementés et de préparer leur réseau à la généralisation de la distribution du livret A (cf. graphique 10).

Graphique 9 Livrets A et bleus, livret d'épargne populaire et livret de développement durable par types de réseau

(encours au 31 décembre 2009, en milliards d'euros)



Source : Banque de France

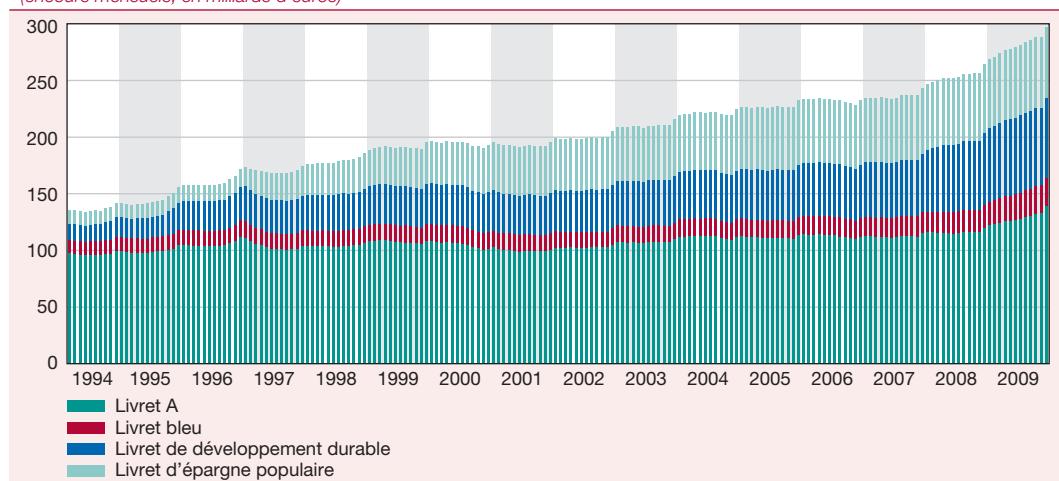
3|3 L'emploi des fonds centralisés à la veille de la réforme

3|3|1 Des flux de prêts en forte croissance

Depuis 2006, l'activité de prêt sur fonds d'épargne a connu une très forte croissance.

Graphique 10 Livrets A et bleus, livret d'épargne populaire et livret de développement durable

(encours mensuels, en milliards d'euros)



Source : Banque de France

Celle-ci s'explique principalement par trois facteurs :

- la mise en œuvre du plan de cohésion sociale et du programme national de renouvellement urbain, qui ont fortement relancé la production de logements sociaux ;
- un net renchérissement du coût de ces opérations ;
- le développement de nouveaux emplois des fonds d'épargne, notamment dans le secteur des infrastructures de transport et en contribution au financement des PME par l'intermédiaire d'Oséo.

L'effort d'investissement des bailleurs sociaux, sans précédent depuis les années soixante, a en outre été favorisé par l'évolution de l'offre du fonds d'épargne pour mieux répondre à leurs besoins, grâce à :

- la baisse des taux : les taux des prêts ont été réduits entre 2003 et 2008 en plusieurs étapes (notamment par suite de la révision de la formule de fixation du taux du livret A et, dernièrement, par anticipation, en août 2008, de la baisse du commissionnement des réseaux collecteurs) ; en outre, certains prêts ont été bonifiés par le concours financier des fonds propres de la CDC ; enfin, la durée des prêts a été allongée de cinq ans, sans augmentation du taux du prêt de référence ;
- l'enrichissement et l'adaptation de la gamme des formules de prêt offertes ;
- la professionnalisation du service rendu aux emprunteurs.

L'engagement de la CDC en appui des politiques publiques en matière de logement social, de rénovation urbaine et d'hébergement s'est matérialisé par le passage du simple à plus du double du montant des nouveaux prêts au logement social et à la politique de la ville, passé de 4,1 milliards d'euros en 2005 à 10,6 milliards en 2009 (13 milliards pour l'ensemble des prêts).

Cette croissance en montant s'est traduite par une augmentation également très significative, bien que de moindre ampleur, du nombre de logements financés (construction ou acquisition), comme le montre le graphique 11.

En 2009, sur un total de 106 000 logements, 72 250 ont été financés au titre du plan de cohésion sociale, 15 300 au titre du programme national de renouvellement urbain et 18 500 à d'autres titres (rachats de patrimoine privé, structures médico-sociales, logements étudiants).

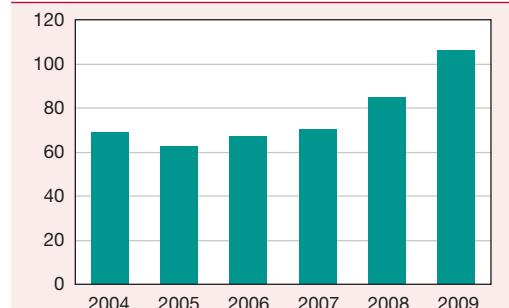
Parallèlement au développement du parc social, la réhabilitation des logements anciens s'est également amplifiée pendant cette période. Le nombre de logements rénovés est ainsi passé de 112 000 en 2004 à 155 000 en 2008 et 185 000 en 2009. La mise en place de l'écoprêt, bonifié notamment sur fonds propres par la CDC et destiné à la réhabilitation thermique des logements les plus consommateurs d'énergie, devrait soutenir dans les prochaines années cet effort d'amélioration des logements anciens.

Cet appui renforcé au secteur du logement social s'est conjugué, depuis le début des années deux-mille, à une diversification progressive des emplois des fonds d'épargne.

- En 2003, une enveloppe pluriannuelle (2004-2008) de 4 milliards d'euros pour

Graphique 11
Logements construits ou acquis financés par la Caisse des dépôts et consignations

(en milliers de logements)



Source : Caisse des dépôts et consignations

le financement des infrastructures de transport a été ouverte. Elle a été presque intégralement consommée.

- En 2007, une enveloppe de 2 milliards d'euros, portant sur 2008-2012, a été mise en place pour contribuer au plan Hôpital 2012 de modernisation de l'immobilier hospitalier.

- Enfin, début 2008, une enveloppe de 1,5 milliard, portant également sur 2008-2012, a été autorisée pour financer le retraitement des eaux résiduaires urbaines et aider ainsi à la mise en conformité des installations de traitement françaises avec la directive communautaire de 1991.

Par ailleurs, depuis l'automne 2008, la crise financière a conduit la CDC à des interventions très significatives de soutien au financement de l'Économie :

- un crédit à court terme de 5 milliards d'euros a été débloqué fin 2008 pour assurer le démarrage de la société de Financement de l'économie française avant qu'elle ne soit en mesure de mobiliser les ressources de marché nécessaires à son fonctionnement ;

- à l'automne 2008, en moins de deux semaines, 16 milliards d'euros de liquidités ont été remis à la disposition des banques sur des ressources LDD et LEP centralisées au fonds d'épargne par la CDC afin de soutenir le financement des PME. Dans le même but, un prêt de 2 milliards a été accordé à Oséo pour développer son action auprès des PME ;

- dès novembre 2008, une enveloppe de 5 milliards d'euros de prêts a été proposée aux collectivités locales, pour moitié directement et pour moitié par refinancement des établissements bancaires, pour assurer le financement de leurs investissements 2008 et pallier les défaillances du secteur bancaire. Deux milliards d'euros auront finalement été prêtés, 1,7 milliard par la CDC et 0,3 milliard par les banques ;

- un programme de rachat de 30 000 logements construits en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) a permis de soutenir le secteur de la promotion immobilière et de la construction ;

- 70 000 logements sociaux supplémentaires ont été programmés par l'État et seront financés le moment venu par le fonds d'épargne ;

- une enveloppe de 8 milliards d'euros a été affectée au financement, d'ici à 2013, de grands projets d'infrastructures, dont 7 milliards pour les transports (dans le prolongement de l'enveloppe précédente 2004-2008) et 1 milliard pour l'immobilier universitaire.

Les fonds ainsi engagés au titre du soutien de l'Économie se sont élevés, à l'origine, à près de 43 milliards d'euros.

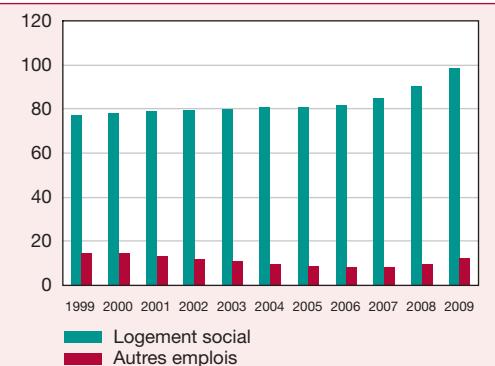
En 2009, hors les 10,6 milliards d'euros des prêts directs au logement social et à la politique de la ville signés et 754 millions de prêts directs aux collectivités locales, le fonds d'épargne a également financé des projets d'infrastructures pour un montant de 1,5 milliard. Ils sont ainsi intervenus dans vingt-neuf dossiers d'infrastructures de transport (pour 1,2 milliard d'euros), dans cinq projets de rénovation des universités (pour 73,5 millions), dans sept projets concernant les hôpitaux (pour 108 millions) et dans quatre dossiers de traitement des eaux résiduaires (pour 148 millions).

3|3|2 Une érosion des encours de prêts jusqu'en 2006 puis une forte reprise

Au cours des dix dernières années, l'encours des prêts sur fonds d'épargne a d'abord connu une très lente érosion de 1999 à 2006, revenant de 92 milliards d'euros à 90 milliards, sous l'effet de l'extinction progressive des anciens prêts aux collectivités locales, de la faible production de logements sociaux et, de 2004 à 2006, de remboursements anticipés importants. Depuis 2006, il connaît une forte croissance, qui se poursuit encore, sous l'effet de la dynamique des flux de nouveaux prêts.

Graphique 12 Prêts sur fonds d'épargne Capital restant dû

(encours au 31 décembre, en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts et consignations

Fin 2009 l'encours des prêts sur fonds d'épargne s'élevait à 114 milliards d'euros. La partie correspondant au financement du logement social atteignait 99 milliards d'euros, soit 88 % de l'encours. Les autres emplois totalisaient 14 milliards d'euros (cf. graphique 12).

Au sein de l'encours « logement social », les prêts finançant la construction et l'acquisition de nouveaux logements sociaux représentaient à cette date 90 % du total, les prêts pour la réhabilitation des logements 6 %. Les 4 % restants correspondaient, pour l'essentiel, aux opérations d'aménagement urbain.

Les « autres emplois » étaient constitués à hauteur de 47 % de prêts destinés au financement des PME, principalement par l'intermédiaire d'Oséo. Les anciens prêts aux collectivités locales en représentaient 20 %. La part des nouveaux prêts destinés aux infrastructures de transport, aux universités, aux hôpitaux et au traitement des eaux résiduaires (2,2 milliards d'euros) était de 18 %.

6 Par une décision du 10 mai 2007, la Commission européenne a estimé que la restriction de la distribution du livret A et du livret bleu aux réseaux des caisses d'épargne, de La Banque Postale et du Crédit mutuel était contraire au droit communautaire et demandé qu'il soit mis fin sans délais à ces droits spéciaux.

4| Une étape majeure : la généralisation de la distribution du livret A

Dans le prolongement du rapport « Nasse-Noyer » sur l'équilibre financier des fonds d'épargne en 2003, les grandes étapes ayant conduit à la généralisation de la distribution du livret A par tous les établissements de crédit ont été les suivantes.

4|1 La préparation de la réforme

- Une mission a été confiée le 19 juin 2007 à Michel Camdessus, gouverneur honoraire de la Banque de France, sur les modalités d'une réforme de la distribution du livret A permettant de se mettre en conformité avec les règles communautaires⁶, tout en préservant pleinement les missions d'intérêt général de financement du logement social et d'accessibilité bancaire. Cette mission devait également se concentrer sur l'objectif de modernisation et d'amélioration des circuits de financement du logement social.

- Le principe de la généralisation de la distribution du livret A a été annoncé par le président de la République, le 11 décembre 2007, dans son discours de Vandœuvre-lès-Nancy. Il a défini un cadre clair : la réforme ne devait mettre en danger ni la collecte ni l'équilibre économique des réseaux « historiques » ; en outre, elle devait s'accompagner d'une diminution des commissions versées aux réseaux distributeurs (et donc aboutir à un financement moins onéreux pour le logement social).

- Le rapport « Camdessus », remis le 17 décembre 2007, a précisé les conditions souhaitables de la généralisation du livret A à toutes les banques : révision de la formule d'indexation du taux du livret A, importante diminution des commissions versées aux réseaux distributeurs (mais progressive pour que les réseaux historiques puissent se préparer à la concurrence), engagements d'accessibilité bancaire effectifs demandés à tous les établissements distribuant le livret A, fixation

d'une clé de partage entre le fonds d'épargne et le secteur bancaire et, enfin, création d'un observatoire pour suivre la réforme.

4|2 Les principaux axes de la réforme : la Loi de modernisation de l'Économie et sa mise en œuvre

Le projet de LME a conduit à mettre en place l'essentiel des recommandations du rapport Camdessus. La préparation de la loi s'est accompagnée de la constitution de groupes de travail associant l'État, la CDC et les principales banques de la place autour des thèmes suivants : modalités de centralisation des encours sur livrets A et livrets de développement durable (mise en place des phases transitoires, répartition du surcroît de collecte, convergence vers un futur taux de centralisation unique), modalités des transferts de livrets A, modalités de contrôle de la monodétention du livret A. Ces différents groupes de travail ont permis une concertation de place indispensable compte tenu de la complexité des sujets abordés, de la diversité des acteurs concernés ainsi que des enjeux macroéconomiques conséquents de la réforme.

La LME du 4 août 2008, codifiée partiellement aux articles L. 221-1 et suivants du *Code monétaire et financier*, et ses textes d'application du 4 décembre 2008, codifiés en partie aux articles R. 221-1 et suivants du *Code monétaire et financier*, ont permis la généralisation de la distribution du livret A à

toutes les banques à partir du 1^{er} janvier 2009. Ses grandes orientations sont les suivantes :

- maintien des caractéristiques qui ont fait le succès du livret A : simplicité d'utilisation et de fonctionnement, épargne liquide et disponible à tout moment, défiscalisation des intérêts, garantie d'État ;
- charte d'accessibilité signée par les représentants des établissements de crédit et homologuée par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2008, après l'avis favorable rendu par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) le 4 décembre 2008, pour rendre plus effectif, sous le contrôle de la Commission bancaire, le droit au compte (cf. annexe 10) ;
- dévolution d'une mission d'accessibilité bancaire à La Banque Postale (obligation d'ouvrir un livret A à toute personne qui le demande, montant minimal des opérations de retrait ou de dépôts fixé à 1,5 euro, obligation de permettre la domiciliation sur le livret A de l'intégralité des virements et prélèvements autorisés par arrêté ministériel), qui bénéficie à ce titre d'une rémunération complémentaire ;
- révision en profondeur du mécanisme de centralisation des dépôts au fonds d'épargne, dont la clef de partage repose désormais sur la somme des encours sur livret A et livret de développement durable ;
- diminution de près de moitié des commissions versées aux réseaux distributeurs (de 1,12 % en moyenne à 0,6 % de l'encours moyen centralisé), tout en ménageant une phase

Tableau 3

Complément de rémunération versé aux réseaux historiques pendant la phase de transition

(en % de l'encours moyen centralisé)

	2009	2010	2011	2012	2013
Caisse d'épargne et de prévoyance	0,3	0,3	0,1	-	-
Crédit mutuel	0,3	0,3	0,1	-	-
La Banque Postale (a)	0,15	0,15	0,15	0,1	0,05

(a) Hors rémunération du service d'accessibilité bancaire

Source : Décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008, art. 5

de transition pour les réseaux historiques (trois ans pour les caisses d'épargne et le Crédit mutuel, cinq ans pour La Banque Postale, cf. tableau 3) ;

- confirmation du rôle pivot joué par la CDC dans le dispositif de l'épargne réglementée : les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'Économie et les sommes centralisées sont prioritairement employées au financement du logement social (fixation pour le montant des dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD d'un plancher égal à 125 % de l'encours de prêts au logement

social et à la politique de la ville du fonds d'épargne, de façon à garantir la disponibilité de la ressource nécessaire à ces secteurs) ;

- les sommes non centralisées au fonds d'épargne sont exclusivement consacrées par les banques au financement des PME et des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ;
- création de l'Observatoire de l'épargne réglementée, chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A.

1| Un environnement plus concurrentiel

1|1 Aspects juridiques

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite *Loi de modernisation de l'Économie* (LME), généralise la distribution du livret A. Jusqu'alors réservée aux trois réseaux distributeurs historiques, la collecte du livret A peut être opérée par tout établissement de crédit depuis le 1^{er} janvier 2009. La LME et ses décrets d'application du 4 décembre 2008 fixent les modalités de cette généralisation de la collecte.

L'article L. 221-1 du *Code monétaire et financier* modifié par la LME autorise tout établissement habilité à recevoir des fonds du public et ayant signé une convention avec l'État à distribuer le livret A. Une centaine d'établissements avaient signé à fin 2009 une convention de ce type.

Afin d'assurer une concurrence équitable entre les établissements de crédit souhaitant distribuer des livrets A et les réseaux historiques assurant la collecte de l'épargne réglementée, la LME a régi les modalités de transfert d'un livret d'épargne d'un établissement de crédit à un autre. Cette opération doit se faire sans frais ni commission et doit être réalisée dans un délai maximal de quinze jours après la demande du détenteur du livret⁷. Cette mesure est d'application provisoire.

1|2 Un nouvel élan pour le livret A

La possibilité ouverte à l'ensemble des établissements de crédit résidents de distribuer le livret A à partir du 1^{er} janvier 2009 a eu un effet favorable immédiat sur la collecte

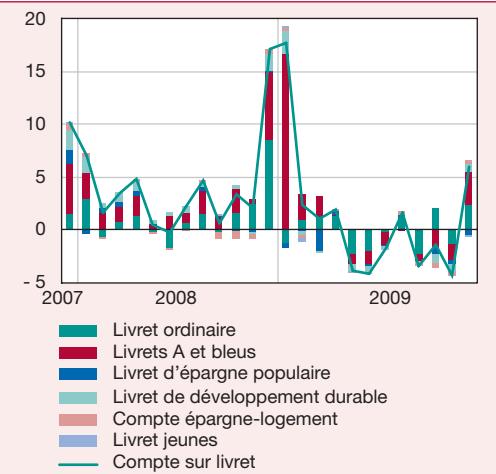
en début d'année : le montant global des fonds déposés sur les livrets A⁸ ouverts par les établissements de crédit a atteint 17,3 milliards d'euros en janvier 2009 (cf. graphique 15). Bénéficiant du niveau élevé du taux de rémunération du livret A alors en vigueur, cette évolution témoigne également du dynamisme commercial des nouveaux entrants sur le marché.

1|2|1 Une politique commerciale très dynamique

De fait, le regain d'intérêt des particuliers pour le livret A a résulté, pour une bonne part, de l'effort commercial engagé par les grands réseaux bancaires dès l'automne 2008. Ceux-ci ont mené des campagnes dites « de pré-réservation » : anticipant sur la date du 1^{er} janvier 2009, la plupart d'entre eux avaient ainsi proposé à leurs clients d'ouvrir un livret ordinaire offrant, après imposition, une rémunération équivalente à celle du livret A. Ces actions commerciales expliquent la forte collecte observée sur les livrets à taux de marché en octobre, novembre et surtout décembre 2008 (quelques 9 milliards) et le déversement consécutif de ces sommes sur le livret A au tout début de l'année 2009.

Graphique 15
Versements sur livret par types de livret

(flux mensuels nets, en milliards d'euros)



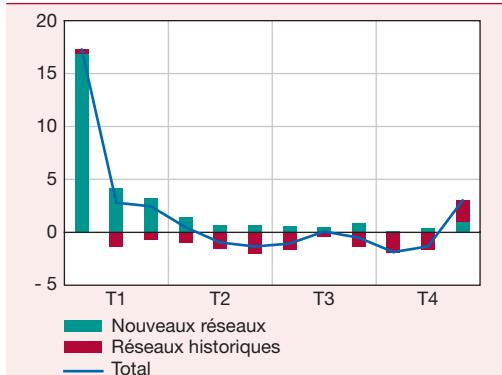
Source : Banque de France

7 Lorsque la personne demandant le transfert dispose des coordonnées bancaires complètes de son livret. Les délais autorisés sont plus longs dans le cas contraire.

8 Selon la *Loi de modernisation de l'Économie* du 4 août 2008, le Crédit mutuel ne peut plus distribuer de livret bleu depuis le 1^{er} janvier 2009. Les encours ne retracent plus que l'évolution du stock constaté au 31 décembre 2008.

Graphique 16
Versements sur livrets A et bleus en 2009
par types de réseau

(flux mensuels nets, en milliards d'euros)



Source : Banque de France

La mise en place du nouvel environnement réglementaire et la politique commerciale menée par les établissements bancaires ont permis aux nouveaux acteurs de se positionner sur le marché sans pour autant engendrer des transferts massifs au détriment des trois réseaux historiques (cf. graphique 16).

Conformément aux prévisions, de nombreux transferts de livret A ont été enregistrés dans les premiers mois de la généralisation de leur

distribution. Par souci de simplicité, bon nombre d'épargnants ont, en effet, choisi de regrouper leur compte épargne et leur compte courant dans une même banque. Au premier trimestre 2009, près d'un million de livrets A ont ainsi été fermés par des particuliers dans les réseaux historiques ou transférés à d'autres établissements, tandis que le nombre des ouvertures (hors personnes morales) s'établissait à près de 8 millions, dont 7,4 millions pour les nouveaux établissements distributeurs. Le nombre de livrets A détenus par des personnes physiques et des personnes morales a progressé de près de 9 millions d'unités au cours du seul premier trimestre 2009, majoritairement du fait des ouvertures réalisées dans les nouveaux établissements distributeurs (cf. tableaux 4 et 5).

L'encours global des sommes placées sur livret A et livret bleu auprès des réseaux historiques a graduellement diminué depuis la généralisation de la distribution du premier, passant de 164,3 milliards d'euros en décembre 2008 à 153,0 milliards en décembre 2009. Néanmoins, cette légère décollecte des réseaux historiques a été largement compensée par le flux de collecte réalisée par les nouveaux réseaux

Tableau 4**Livrets A et bleus détenus par les personnes morales et les personnes physiques**

(en milliers de comptes)

	T4 2008	T1 2009	T2 2009	T3 2009	T4 2009
Nombre de livrets A et bleus	49 693	58 646	59 341	59 783	59 934
Réseaux historiques	49 693	51 296	51 081	50 888	50 466
Nouveaux réseaux	0	7 350	8 260	8 895	9 468

Source : Observatoire de l'épargne réglementée

Tableau 5**Ouvertures et de clôtures de livrets effectuées par les personnes physiques**

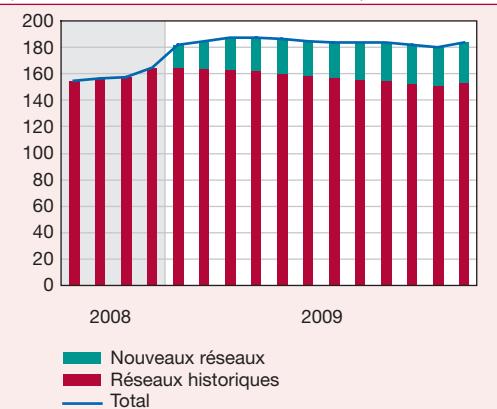
(en milliers de comptes)

	T4 2008	T1 2009	T2 2009	T3 2009	T4 2009
Ouvertures de livrets A et bleus au cours du trimestre	762	7 930	1 452	1 176	1 227
Réseaux historiques	762	553	379	353	362
Nouveaux réseaux	0	7 377	1 073	823	865
dont transferts reçus des réseaux historiques	0	98	96	53	53
Clôtures de livrets A et bleus au cours du trimestre	667	1 139	812	750	1 169
Réseaux historiques	667	951	632	551	860
Nouveaux réseaux	0	188	180	199	309

Source : Observatoire de l'épargne réglementée

Graphique 17 Livret A par types de réseau

(encours en fin de mois, en milliards d'euros)



Source : Banque de France

distributeurs, dont l'encours de livrets A a atteint 30,3 milliards d'euros à fin décembre 2009. Au total, l'ouverture de la distribution du livret A à la concurrence a donc eu surtout pour effet d'attirer de nouveaux épargnants et, dans une moindre mesure, d'engendrer une redistribution de l'encours entre les différents réseaux (cf. graphique 17).

Cependant, les nouvelles modalités de distribution n'ont pas exercé d'effet

d'entraînement sur les autres produits d'épargne réglementée distribués par les établissements nouvellement autorisés à distribuer des livrets A. Leur part de marché sur les autres produits d'épargne réglementée est en effet restée stable en 2009 (cf. tableau 6).

1|2|2 Une hausse des encours de livret favorisée par une rémunération avantageuse

Les livrets à taux réglementés, et notamment le livret A, ont été portés par une rémunération attractive à la fin 2008 et au début 2009. En effet, cette rémunération a bénéficié, pour la période d'août 2008 à janvier 2009, de la prise en compte dans la formule (cf. l'encadré 2 intitulé *La situation avant la généralisation de la distribution du livret A*) des conditions de marché qui se sont fortement tendues du fait de la crise financière et de la sensible hausse du taux d'inflation. Les taux de l'Eonia et de l'Euribor 3 mois ont ainsi atteint, respectivement, 4,01 % et 4,94 % en moyenne au cours du mois de juin 2008 (niveaux les plus hauts observés depuis le dernier trimestre 2000). Par ailleurs, le glissement annuel de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) a atteint 3,5 % en juin 2008 ; ce taux est le plus élevé depuis la création de la zone euro.

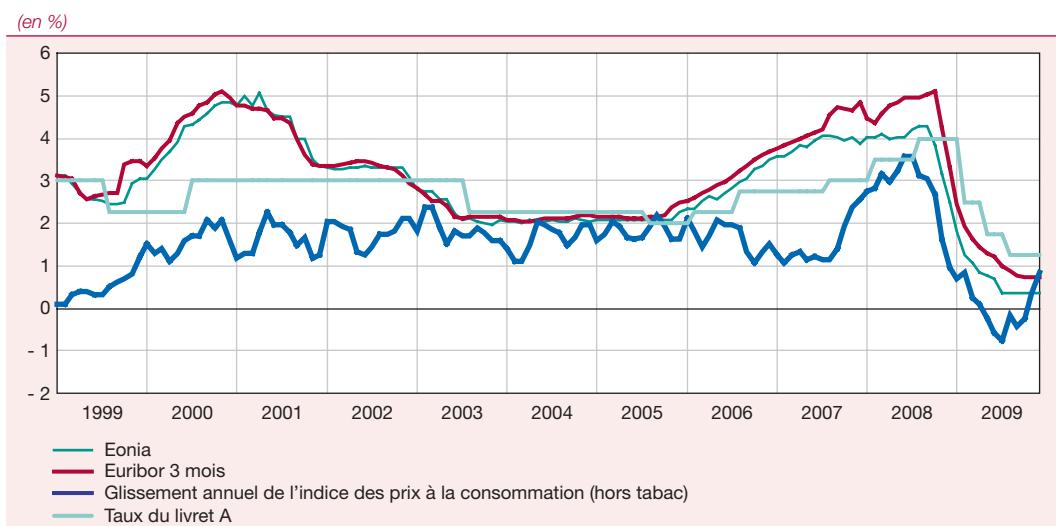
Tableau 6 Livrets d'épargne réglementée

Répartition par types de produits et par catégories de réseaux

(encours en milliards d'euros et part de marché en % ; au 31 décembre)

Produit d'épargne réglementée	2008		2009	
	Encours	Part de marché	Encours	Part de marché
Livrets A et bleus	164,3	100	183,3	100
Nouveaux réseaux	0	0	30,3	17
Réseaux historiques	164,3	100	153,0	83
Livret de développement durable	70,2	100	69,1	100
Nouveaux réseaux	51,5	73	50,9	74
Réseaux historiques	18,7	27	18,2	26
Livret d'épargne populaire	62,0	100	58,3	100
Nouveaux réseaux	24,6	40	24,1	41
Réseaux historiques	37,5	60	34,2	59
Compte épargne-logement	36,7	100	36,6	100
Nouveaux réseaux	22,4	61	21,9	60
Réseaux historiques	14,3	39	14,7	40
Plan d'épargne-logement	168,8	100	173,8	100
Nouveaux réseaux	104,7	62	107,6	62
Réseaux historiques	64,0	38	66,2	38

Source : Banque de France

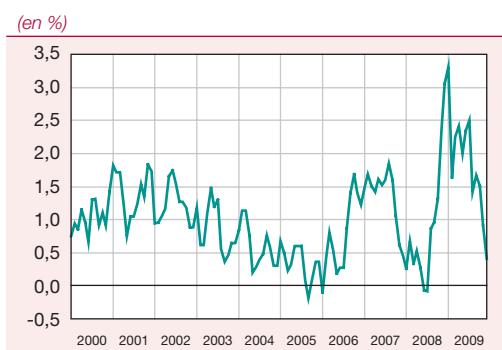
Graphique 18**Rémunération nominale du livret A et évolution des composantes de la formule de calcul**

Source : Banque de France

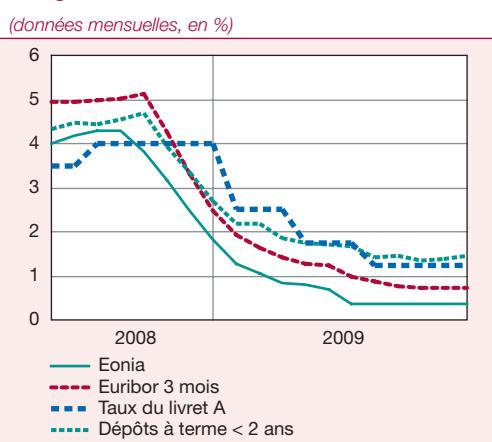
Dans ces conditions, le taux de rémunération du livret A a été fixé à 4,0 % d'août 2008 à janvier 2009, soit le niveau le plus élevé depuis 1999, tant en termes nominaux qu'en termes réels (cf. graphiques 18 et 19).

Cette rémunération relativement élevée s'est inscrite en décalage avec les conditions de marché jusqu'en février 2009. En raison de la forte baisse du loyer de l'argent intervenue à partir du mois d'octobre 2008 dans le prolongement la baisse des taux directeurs

de la Banque centrale européenne, la rémunération des autres placements à court terme de nature comparable, principalement les dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans, a en effet nettement diminué. Cet avantage de rendement en faveur du livret A (cf. graphiques 20 et 21), placement hautement liquide, sans risque et

Graphique 19**Rémunération du livret A après déduction de la hausse des prix**

Source : Banque de France

Graphique 20**Taux de marché et rémunération du livret A et des dépôts à terme de durée inférieure ou égale à deux ans**

Source : Banque de France

Graphique 21
Écart entre la rémunération du livret A et celle des dépôts à terme de durée inférieure ou égale à deux ans

(données mensuelles, en points de base)



Source : Banque de France

dont la rémunération n'est pas imposable, a ainsi largement contribué pour un temps à renforcer son attrait.

2| Après une forte poussée initiale, une collecte modérée en cours d'année

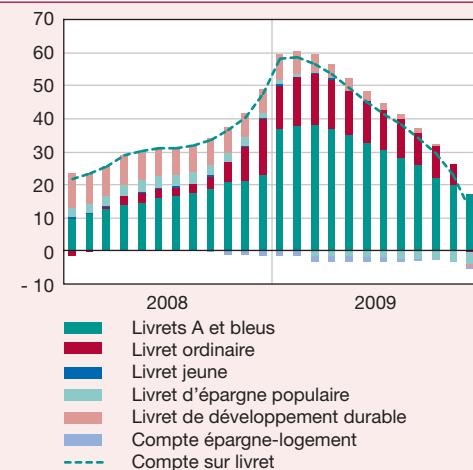
2|1 Une interruption rapide de la poussée initiale de la collecte

Après la stimulation de la collecte liée à la mise en place de la réforme et au niveau élevé de rémunération des livrets réglementés, le desserrement de la politique monétaire intervenu fin 2008 a modifié la tendance des agrégats monétaires et l'environnement de l'épargne réglementée.

La forte diminution du loyer de l'argent, qui a débuté au dernier trimestre 2008 et s'est poursuivie tout au long de l'année 2009, conjuguée au reflux progressif de l'inflation au cours du premier semestre 2009, a conduit à abaisser en plusieurs étapes le taux du livret A : celui-ci a été ramené de 4 % en janvier 2009 à 1,25 % durant le second semestre 2009, affectant de façon significative la tenue de la collecte des livrets A et, plus généralement, de l'ensemble des comptes sur livret (*i.e.* livrets à taux réglementés inclus dans

Graphique 22
Collecte des comptes sur livret sur douze mois

(flux mensuels, en milliards d'euros)



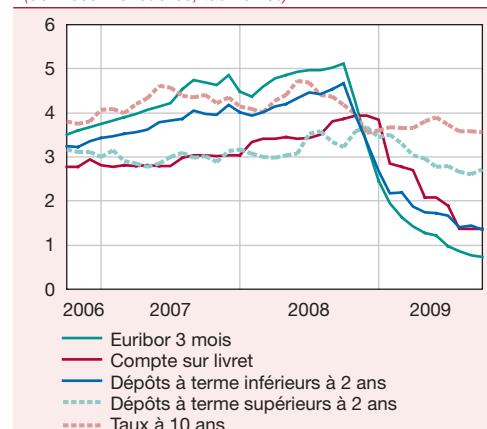
Source : Banque de France

les agrégats monétaires et les livrets ordinaires, cf. graphique 22). Le flux annuel de collecte de comptes sur livret s'est ainsi réduit de 58,8 milliards d'euros en février 2009 (dont 37,9 milliards pour les seuls livrets A et bleus) à 11,9 milliards en fin d'année.

La baisse des taux à court terme a eu pour effet d'accroître rapidement la pente de la courbe des taux d'intérêt, la baisse des rendements

Graphique 23
Placements monétaires des ménages

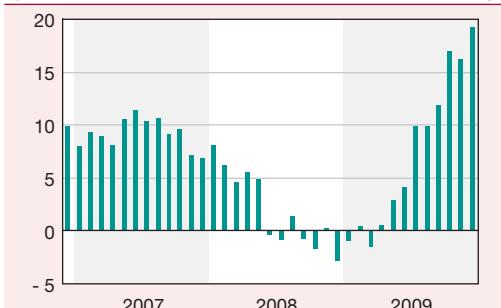
(données mensuelles, taux en %)



Source : Banque de France

Graphique 24 Dépôts à vue des ménages

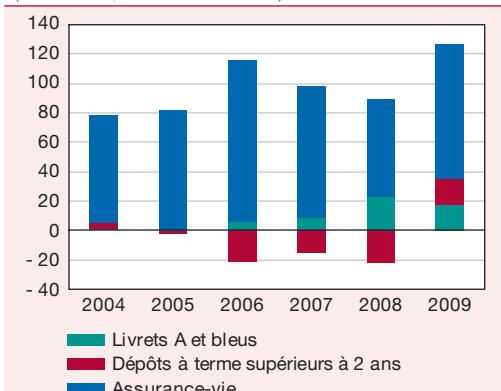
(flux mensuels cumulés sur douze mois, en milliards d'euros)



Source : Banque de France

Graphique 25 Détection par les ménages de livrets A et bleus, de dépôts à terme de plus de deux ans et de placements en assurance-vie

(flux annuels, en milliards d'euros)



Source : Banque de France

des placements à long terme ayant été plus faible que celle des placements plus liquides. À titre d'exemple, le taux des dépôts à terme de durée supérieure à deux ans proposés par les établissements de crédit aux ménages s'est établi à 2,77 % en juin 2009, après 3,67 % en décembre 2008 (en baisse de 90 points de base), alors que le taux des dépôts à terme de durée inférieure diminuait dans le même temps de 3,34 % à 1,72 %, fléchissant d'environ 160 points de base (cf. graphique 23).

Cette modification de la hiérarchie des rendements et le souci des ménages de redéployer leurs actifs financiers en raison

Tableau 7 Composition de l'épargne liquide en France et dans la zone euro

(encours en milliards d'euros et part en %, au 31 décembre 2009)

	France		Zone euro	
	Montant	Part	Montant	Part
Dépôts à vue	264,1	25,5	2 155	39,7
Dépôts remboursables avec un préavis ≤ 3 mois	496,8	48	1 683,9	31
Dépôts à terme de durée < 2 ans	31,8	3,1	988,1	18,2
Dépôts à terme de durée > 2 ans	242,4	23,4	605,4	11,1
Total	1 035,0	100,0	5 432,4	100,0

Source : Banque de France, BCE

de la crise ont favorisé des arbitrages, au sein des placements monétaires, au profit des instruments les plus liquides, et notamment des dépôts à vue (cf. graphique 24) dont le flux annuel est ainsi passé, pour ce qui concerne la détention des ménages, de - 2,8 milliards d'euros en décembre 2008 à 19 milliards en décembre 2009, le niveau le plus élevé atteint depuis les premiers mois de 2006.

Parallèlement, la baisse de la rémunération des produits à court terme a également incité les ménages à arbitrer en faveur des placements non monétaires, tels que les contrats d'assurance-vie en euros ou les dépôts bancaires de longue durée (supérieure à deux ans), plus rémunérateurs que les livrets (cf. graphique 25).

2|2 Mais l'épargne réglementée reste un placement d'épargne liquide privilégié

Au-delà des évolutions conjoncturelles affectant la dynamique des comptes sur livret, et plus généralement des principales composantes des placements financiers des ménages, l'épargne réglementée constitue un élément structurant de l'épargne financière des ménages en France.

À titre de comparaison, les encours de quelques produits d'épargne des ménages au niveau de la zone euro font apparaître des différences substantielles par rapport à la France (cf. tableau 7).

Tableau 8
Encours et emplois de l'épargne réglementée
(encours en milliards d'euros et taux en %)

	T4 2008	T1 2009	T2 2009	T3 2009	T4 2009
Encours de livrets A et de livrets de développement durable	236,7	260,3	257,0	254,0	254,6
Fonds centralisés par les établissements collecteurs au fonds d'épargne au titre de la fin de trimestre	163,5	168,4	167,9	167,4	169,0
<i>Nouveaux réseaux</i>	0,1	7,6	10,8	13,2	16,4
<i>Réseaux historiques</i>	163,4	160,8	157,1	154,2	152,6
Encours restant au bilan des établissements collecteurs en fin de trimestre	73,2	91,9	89,1	86,6	85,6
<i>Nouveaux réseaux</i>	53,2	70,8	68,9	67,1	65,8
<i>Réseaux historiques</i>	20,0	21,1	20,2	19,5	19,8
Taux de centralisation à la Caisse des dépôts et consignations	69,1	64,7	65,3	65,9	66,4
<i>Nouveaux réseaux</i>	0,2	9,7	13,6	16,4	20,0
<i>Réseaux historiques</i>	89,1	94,0	88,6	88,8	88,5

Source : Caisse des dépôts et consignations

En particulier, l'encours des dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à trois mois enregistrés sur les livrets des institutions financières monétaires (IFM) françaises, où ils sont assimilés aux comptes sur livret⁹, est proportionnellement très supérieur à celui figurant au passif des IFM de l'ensemble de la zone euro, ce qui reflète, notamment, l'importance de l'épargne réglementée pour les ménages français.

3| L'évolution des emplois de l'épargne réglementée

L'emploi de l'épargne réglementée est soumis à des contraintes légales. Chaque établissement de crédit distribuant le livret A doit ainsi s'engager auprès de l'État en signant une convention, conformément aux dispositions de l'article 221-1 du *Code monétaire et financier* (cf. annexe 9). Si, comme indiqué précédemment, les fonds collectés par le biais de l'épargne réglementée demeurent prioritairement employés à financer le logement social, les fonds collectés non centralisés doivent également être affectés, d'une part, au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement et, d'autre part,

aux travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens au profit des particuliers.

3|1 Une proportion stable de centralisation des fonds

La collecte de statistiques réalisée par l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) auprès des établissements concernés permet d'analyser l'évolution de l'emploi des fonds collectés au titre de l'épargne réglementée (cf. tableau 8).

Le taux de centralisation de l'ensemble des fonds collectés, après avoir diminué de plus de 4 points début 2009 avec la forte croissance des encours guichets sur le livret A, a ensuite légèrement progressé, pour s'établir à 66,4 % en fin d'année.

Les évolutions ont toutefois été contrastées entre les réseaux historiques et les nouveaux acteurs de la distribution du livret A. Le taux de centralisation des réseaux historiques, qui était de 89,1 % avant la généralisation du livret A, a légèrement diminué, pour s'établir à 88,5 % à fin décembre 2009, bien que La Banque Postale ait choisi de centraliser la totalité des fonds collectés par les livrets de développement durable (LDD) et les livrets A. Dans le même temps, le taux de centralisation des nouveaux réseaux distributeurs lui est resté très inférieur, bien qu'ayant progressé de 0,2 % à fin décembre 2008 (taux portant uniquement sur la centralisation de LDD) à 20 % à fin décembre 2009.

9 Le système des livrets à taux réglementé étant propre à la France, la comparaison avec les autres pays de la zone euro se fait, conformément aux préconisations de la BCE, en assimilant les comptes sur livret à des dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à trois mois, qui englobent donc les encours d'épargne réglementée.

3|2 Le financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économie d'énergie par les fonds non centralisés

3|2|1 Suivi des emplois financés à partir des ressources non centralisées

La responsabilité de l'emploi de la fraction de l'épargne collectée qui n'est pas centralisée par la Caisse des dépôts et consignations au fonds d'épargne est confiée aux établissements de crédit collecteurs. Elle fait l'objet de dispositions spécifiques fixées par la LME : ces montants doivent être affectés, d'une part, au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement (à hauteur d'un minimum de 80 % des fonds non centralisés au fonds d'épargne d'après l'arrêté du 4 décembre 2008) et, d'autre part, depuis la transformation du Codevi en LDD, aux travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens au profit des particuliers. Les banques sont libres de fixer les différentes caractéristiques des prêts ainsi octroyés (taux des prêts, durée, amortissement...). Certains établissements, n'étant pas en mesure de réaliser de tels prêts, ont choisi de centraliser intégralement au fonds d'épargne les dépôts qu'ils collectent au titre du livret A et du LDD.

Si la LME n'a pas modifié les emplois éligibles à partir des fonds décentralisés sur livret A et LDD, elle a permis une remise à plat de l'ensemble de la réglementation relative au LDD (ex-Codevi). Celle-ci était, en effet, le résultat d'un amoncellement de différentes règles rendant particulièrement complexe le mode de comptabilisation des prêts éligibles au financement sur ressources du livret A et du LDD et à destination des petites et moyennes entreprises (PME), conduisant notamment à des rigidités fortes de gestion pour les banques : à titre illustratif, le montant des prêts sur LDD ne pouvait excéder 70 % du besoin global de l'investissement hors taxes. Cette règle, initialement destinée à encourager l'autofinancement ou le cofinancement de projets, ne correspondait toutefois plus aux contraintes de financement des PME et était devenue un facteur de complexité qui freinait l'octroi de prêts liés au LDD par les banques. En conséquence, l'encours de prêts bancaires aux PME éligibles au financement sur les ressources du livret A et du LDD a été considérablement accru, du fait de l'assouplissement de l'ensemble de ces règles par la LME et ses textes d'application, et dépasse depuis largement le quota minimal imposé aux banques.

Même si, au sein des bilans bancaires, il s'avère difficile de procéder à l'affectation de ressources

Tableau 9

Fonds non centralisés (y compris capitalisation des intérêts), prêts aux PME et financement des travaux d'économie d'énergie

(encours en milliards d'euros et variation en % ; en fin de trimestre)

	T4 2008 (a)	T1 2009	T2 2009	T3 2009	T4 2009
Fonds restant au bilan des établissements collecteurs en fin de trimestre	73,2	91,9	89,1	86,6	85,6
Prêts aux PME	219,8	228,8	227,8	226,1	226,2
dépenses de trésorerie	30,4	33,9	34,1	32,5	32,3
dépenses d'investissement	189,4	194,8	193,7	193,5	193,9
Prêts destinés à financer les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens	0,6	0,9	1,0	1,1	1,8
Total des prêts aux PME et au financement des économies d'énergie	220,4	229,6	228,8	227,2	227,9
Variation trimestrielle					
Total des prêts aux PME et au financement des économies d'énergie	69,1	4,2	- 0,4	- 0,7	0,3
Fonds non centralisés au fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations	69,1	4,2	- 0,4	- 0,7	0,3

(a) Données à fin 2008 retraitées en appliquant la réglementation applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 qui a, notamment, élargi le volume des prêts aux PME éligibles au financement sur les ressources du livret A et du livret de développement durable (cf. supra)

Source : Observatoire de l'épargne réglementée

indifférenciés aux prêts réalisés, le suivi des emplois financés à partir des ressources non centralisées est prévu par l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* et précisé par l'arrêté du 4 décembre 2008. Les établissements de crédit concernés doivent fournir une information précise sur l'emploi des fonds collectés :

- descriptif exact de l'emploi des fonds collectés, à transmettre trimestriellement au ministre chargé de l'Économie ;
- épargne réglementée collectée et utilisation, à publier dans un rapport annuel.

À défaut de respecter les obligations légales d'emploi de ces sommes, la banque doit allouer au fonds d'épargne les montants non utilisés conformément à la loi, sans percevoir de commissionnement sur ces montants.

D'après les données recensées par l'OER, les fonds restant au bilan des établissements de crédit ont augmenté de 12,4 milliards d'euros entre fin 2008 et fin 2009.

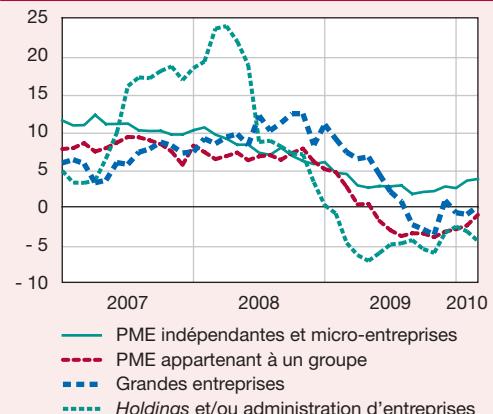
Les encours de prêts aux PME ont, quant à eux, progressé de 6,4 milliards d'euros au cours de la même période.

Toutefois, compte tenu du contexte particulier lié à la crise économique, qui s'est notamment traduite par un resserrement, limité grâce au soutien public, des conditions d'octroi des crédits, l'effet de la réforme de la généralisation du livret A sur la progression des crédits aux PME est délicat à analyser *ceteris paribus*. L'OER produira des chiffres sur l'évolution des crédits nouveaux dans ses prochains rapports (cf. tableau 9).

Les crédits aux PME sont, principalement, destinés au financement de projets d'investissement qui représentaient, à fin 2009, 85,7 % des encours de ces crédits. En revanche, les prêts finançant les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ont pris peu d'ampleur jusqu'à présent (leur encours s'établissant à 1,8 milliard d'euros à fin 2009), même si'ils progressent sensiblement depuis un an (avec un

Graphique 26 Crédits mobilisés et mobilisables

(taux de croissance annuel, en %)



Source : Banque de France

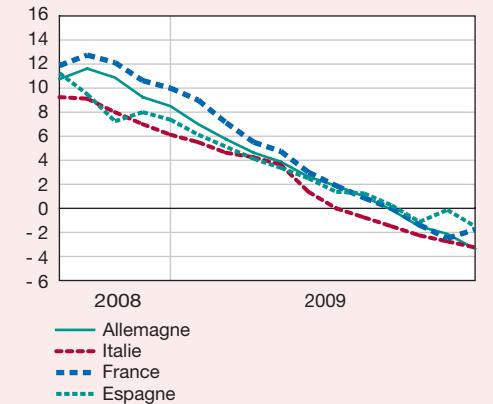
triplement des encours depuis fin 2008). Le prochain rapport examinera les conditions dans lesquelles ces prêts ont été mis en œuvre et les difficultés éventuellement rencontrées.

3|2|2 Le financement des PME

Les PME, pour répondre à leur besoin de financement, ne peuvent que rarement

Graphique 27 Crédits aux entreprises dans les principaux pays de la zone euro

(taux de croissance annuel, en %)



Source : Banque centrale européenne (crédits des institutions financières et monétaires aux entreprises – résidentes et non résidentes).

recourir aux émissions obligataires et sont, en conséquence, extrêmement dépendantes du financement par crédit bancaire. Ainsi dans un contexte de ralentissement de la distribution des crédits aux sociétés non financières en 2009, les concours – mobilisés et mobilisables – octroyés aux PME indépendantes et aux microentreprises ont continué de progresser sur l'année 2009 (+ 2,7 %), alors que les PME adossées à un groupe, les grandes entreprises et les *holdings*, qui ont pu recourir à l'endettement de marché, ont vu leurs encours de prêts baisser ou augmenter dans des proportions moindres (respectivement - 3,3 %, + 0,8 %, - 3,5 %) (cf. graphique 26).

Durant la crise, les encours de crédit aux entreprises ont mieux résisté en France que dans l'ensemble de la zone euro. S'ils ont reculé de 0,9 % en France en 2009, la baisse a atteint 2,3 % dans la zone euro (décélération des encours de crédit aux entreprises observée dans les principaux pays de la zone euro depuis septembre 2008). Si les rythmes de croissance des encours de crédit tendent à converger depuis un an, la France et l'Italie présentent les meilleures performances de la zone euro. À titre illustratif, le graphique 27 compare les évolutions dans certains pays de la zone euro telles que publiées par la BCE sur un champ plus large (crédits des institutions financières et monétaires aux entreprises – résidentes et non résidentes).

Il convient de souligner que la diminution des fonds non centralisés, qui a suivi celle des encours totaux des livrets A et des LDD, ne s'est pas reflétée intégralement dans les encours de prêts aux PME au cours de l'année 2009.

Ceux-ci ont en effet peu diminué en rythme trimestriel (- 0,4 % au deuxième trimestre, et - 0,7 % au troisième) et se sont même légèrement redressés en fin d'année (+ 0,3 % au quatrième trimestre) tandis que les fonds non centralisés se réduisaient à un rythme plus soutenu (- 2,5 % en rythme trimestriel au cours des trois derniers trimestres 2009, après avoir augmenté de 20,5 % au premier trimestre). Dans un contexte de ralentissement marqué de la production de crédits nouveaux aux sociétés non financières, s'agissant en particulier des prêts inférieurs à un million d'euros, cette évolution paraît en ligne avec celle de l'encours des crédits aux PME telle qu'elle ressort des données collectées par ailleurs par la Banque de France (direction des Entreprises) : celles-ci indiquent également un redressement en fin d'année du rythme de progression trimestriel des prêts aux très petites entreprises/PME (+ 0,1 % au deuxième trimestre 2009, - 0,4 % au troisième trimestre, + 0,3 % au dernier trimestre).

En tout état de cause, les données relatives à l'emploi des fonds sur livret A et LDD non centralisés au fonds d'épargne continueront de faire l'objet d'un suivi précis. Le prochain rapport de l'OER sera l'occasion de développer ce sujet, d'apparence simple mais qui revêt en réalité des aspects techniques complexes, qu'il conviendra d'approfondir davantage. À ce titre, les conditions des prêts accordés aux PME avant et après la réforme de 2008 (taux des prêts, conditions d'amortissement, évolution des volumes de prêts comparativement à ceux consentis aux grandes entreprises avant et après la réforme) seront examinées.

1| Une détention très répandue au sein de la population française

1|1 Un fort taux de détention mais des encours concentrés

La détention des livrets d'épargne réglementée est particulièrement répandue au sein de la population française mais on observe des disparités notables selon les produits.

1|1|1 Le livret A, instrument d'épargne préféré des ménages

Au 31 décembre 2009, selon les données collectées par l'OER, il existait 59,3 millions de livrets A et bleus ouverts par des personnes physiques (correspondant à un encours de 175,5 milliards d'euros – dont 170,6 milliards pour les particuliers) et 0,6 million de livrets (soit 1 % du nombre de livret A) détenus par des personnes morales (associations pour l'essentiel¹⁰, les organismes d'HLM ne détenant qu'une part marginale de livrets A) pour un encours de 7,9 milliards d'euros, soit 4 % de l'encours total. Le chiffre de détention des personnes physiques couvrirait 91 % de la population française¹¹ s'il n'existe pas des situations de multidétention ; il traduit néanmoins la très large diffusion de ce produit d'épargne au sein de la population. Les autres livrets d'épargne réglementée sont détenus par une proportion plus réduite de la population. Le LEP, placement réservé aux personnes physiques payant moins de 757 euros¹² d'impôt sur le revenu en 2010, était détenu

en 2009 par 11,8 millions de personnes, tandis que le livret de développement durable (LDD), qui ne peut être souscrit par des mineurs non émancipés, attirait 25,2 millions d'épargnantes (cf. tableau 10). Par ailleurs, le LEP et le Codevi (devenu LDD) sont des produits relativement récents (proposés depuis, respectivement, 1982 et 1983) et qui ne bénéficient pas de la même visibilité que le livret A qui joue un rôle de référence historique pour les ménages.

1|1|2 Des encours fortement concentrés

Bien que le livret A soit très répandu au sein de la population, la répartition des sommes placées est très concentrée (cf. graphique 28 A) : À fin 2009, 42 % des encours étaient déposés sur 4,3 millions de livrets A, soit environ 7 % du nombre total des livrets. À l'inverse, la majorité des livrets A existants au 31 décembre 2009 étaient crédités de sommes très faibles ; plus de la moitié des livrets A (30,3 millions en décembre 2009, étant entendu qu'une fraction non négligeable est constituée de livrets inertes ou perdus de vue par leurs détenteurs) avaient un solde inférieur ou égal à 150 euros. La concentration des encours apparaît légèrement moins marquée dans les nouveaux réseaux, qui ne comptent que des livrets ouverts au cours de l'année, que dans les réseaux historiques : les livrets A de moins de 150 euros représentent ainsi chez les premiers 40 % du nombre

Tableau 10
Livrets détenus par les personnes physiques à fin 2009

(en millions de livrets, encours en milliards d'euros)

	Nombre de comptes	Encours
Livret A et livret bleu	59,3	175,5
Livret d'épargne populaire	11,8	58,3
Livret de développement durable	25,2	69,1

Source : Observatoire de l'épargne réglementée

10 Cf. article L 221-3, « le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts* et aux organismes d'habitations à loyer modéré »

11 Au 1^{er} janvier 2009, la population de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer est estimée à 64,3 millions d'habitants (source Insee).

12 Sur la base de l'imposition mise en recouvrement en 2010 (revenus de 2009)

total des livrets A, au lieu de 53 % dans les réseaux historiques. La situation à cet égard est, par ailleurs, hétérogène au sein même des nouveaux réseaux qui ont mené dans ce domaine des politiques commerciales différentes. Cela étant, les graphiques suivants mettent en évidence le caractère spécifique du livret A dont la concentration apparaît beaucoup plus marquée que celle des autres placements d'épargne réglementés (cf. graphique 28 - A et B) : s'agissant de ces derniers, les livrets assortis d'encours modestes sont également nombreux, mais ne dépassent pas 16 % du total des LEP et 27 % de celui des LDD.

Les particuliers semblent adopter deux types de comportement vis-à-vis du livret A :

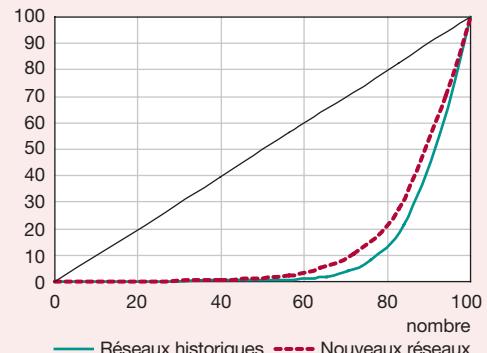
- un comportement d'épargne de précaution : des sommes relativement importantes sont placées sur ce livret et font l'objet de mouvements limités. Les livrets dont l'encours est supérieur à 7 500 euros représentent 70 % de l'encours et 16,6 % du total des opérations. Les versements et les retraits enregistrés sur l'année 2009 correspondent à, respectivement, 67 % et 29 % des encours sur ces livrets à fin 2009 ;
- un comportement d'utilisateur intensif : certains épargnants utilisent le livret A en substitution d'un compte courant en y plaçant des sommes limitées et en effectuant des opérations fréquentes. Ainsi, les livrets dont l'encours était inférieur à 150 euros à fin décembre 2009 représentent 0,5 % de l'encours et 27 % des mouvements totaux intervenus au cours de l'année 2009 (cf. graphique 29), mais les versements et les retraits représentent des montants de l'ordre de, respectivement, quinze et vingt fois les encours de ces livrets au 31 décembre 2009.

Graphique 28 Courbe de concentration (Lorenz)

(encours et nombre de livrets au 31 décembre 2009, en %)

A - Détection de livret A

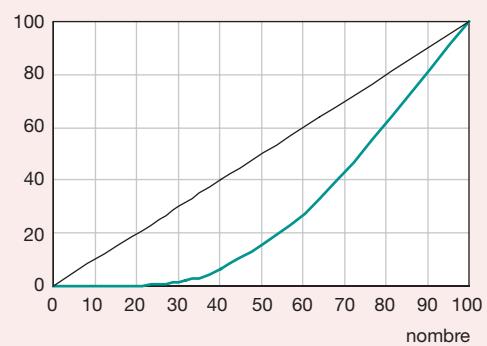
encours



B - Détection de livret d'épargne populaire

Réseaux historiques et nouveaux confondus

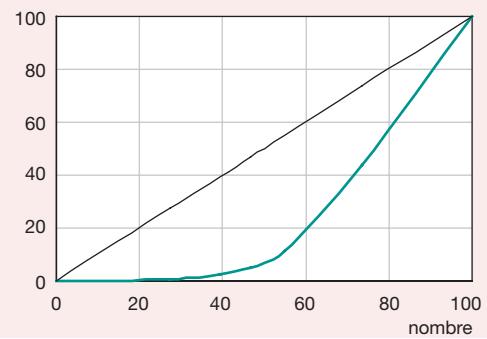
encours



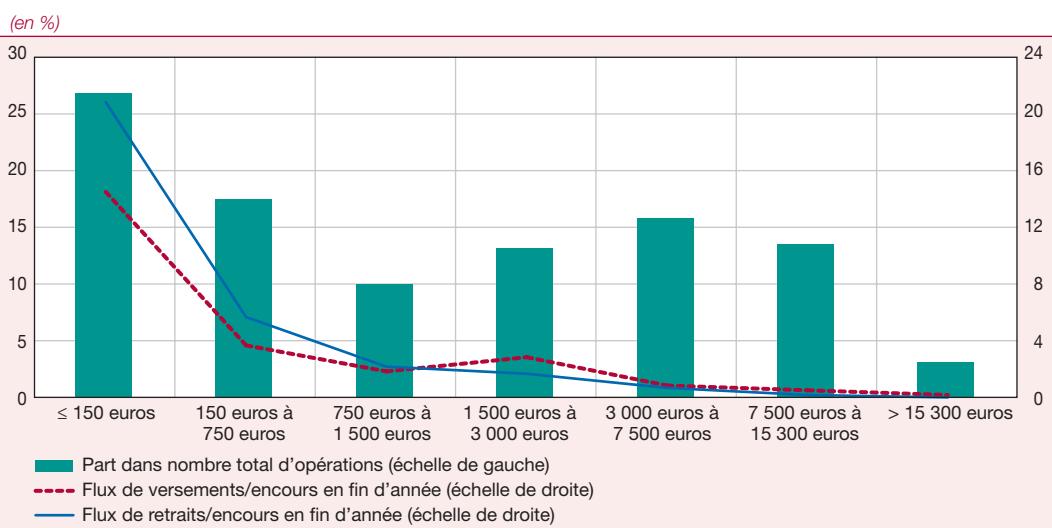
C - Détection de livret de développement durable

Réseaux historiques et nouveaux confondus

encours



Source : Observatoire de l'épargne réglementée

Graphique 29**Répartition des mouvements et ratio des versements et des retraits rapportés à l'encours total en 2009**

Source : Observatoire de l'épargne réglementée

1|2 Une détention des produits d'épargne différenciée selon les classes d'âge

Si 77 % des livrets A sont détenus par des particuliers âgés de plus de 25 ans, ce placement présente néanmoins la particularité de pouvoir être accessible aux personnes mineures.

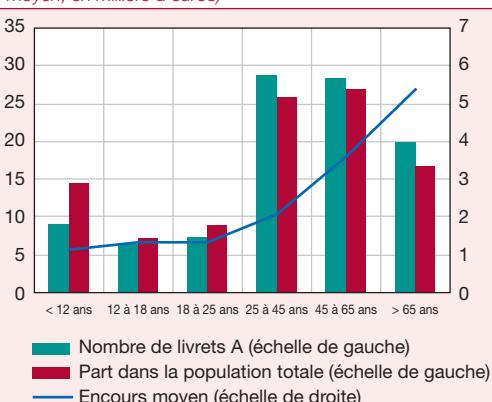
Bien que les jeunes de moins de 25 ans disposent de revenus limités, l'encours moyen qu'ils placent sur ces livrets est significatif (environ 1 300 euros pour chacune des trois premières tranches), ce qui résulte pour partie du comportement de proches, descendants ou autres membres de leurs familles, économisant pour le compte des enfants (cf. graphique 30). Si l'on s'en réfère à la pyramide des âges, on observe que la répartition des encours de livrets A au sein de la population est relativement équilibrée entre les différentes classes d'âge.

Les données collectées pour le compte de l'OER confirment par ailleurs que l'encours déposé sur le livret A croît avec l'âge du détenteur. À fin 2009, les livrets détenus par les personnes de plus de 65 ans étaient ainsi

crédités d'une somme moyenne d'environ 5 400 euros, au lieu de seulement 2 800 euros pour ceux détenus par les 25-65 ans. Cette caractéristique est à relier à l'importance du patrimoine des séniors, au niveau élevé de leur taux d'épargne et à leur utilisation du livret A comme réserve d'épargne liquide.

Graphique 30**Détention de livret A par tranches d'âge et par rapport à la population totale**

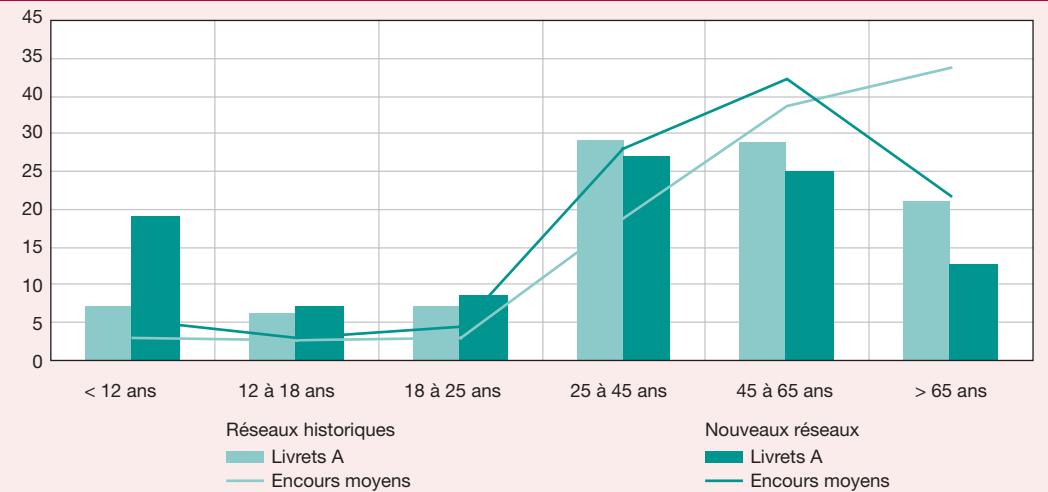
(nombre de livrets et part dans la population, en % ; encours moyen, en milliers d'euros)



Source : Observatoire de l'épargne réglementée

Graphique 31
Livrets A à fin 2009 et encours moyens par tranches d'âge

(nombre de livrets et encours en %)

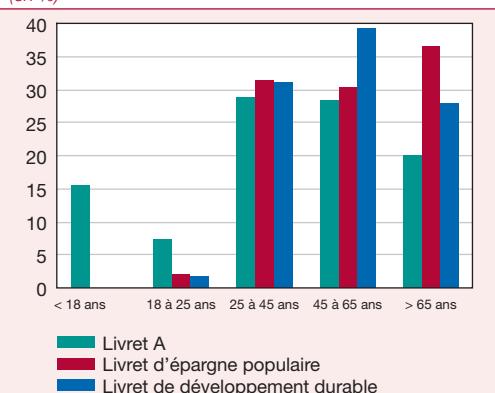


Source : Observatoire de l'épargne réglementée

Par ailleurs, la comparaison de l'âge des détenteurs entre nouveaux établissements collecteurs et réseaux historiques met en évidence certaines spécificités. La part des détenteurs de moins de 12 ans est beaucoup plus importante dans les nouveaux réseaux (19 %) que dans les réseaux historiques (7 %). À l'inverse, ces derniers ont une proportion de détenteurs âgés plus élevée (cf. graphique 31).

Graphique 32
Détention de livret par tranches d'âge

(en %)



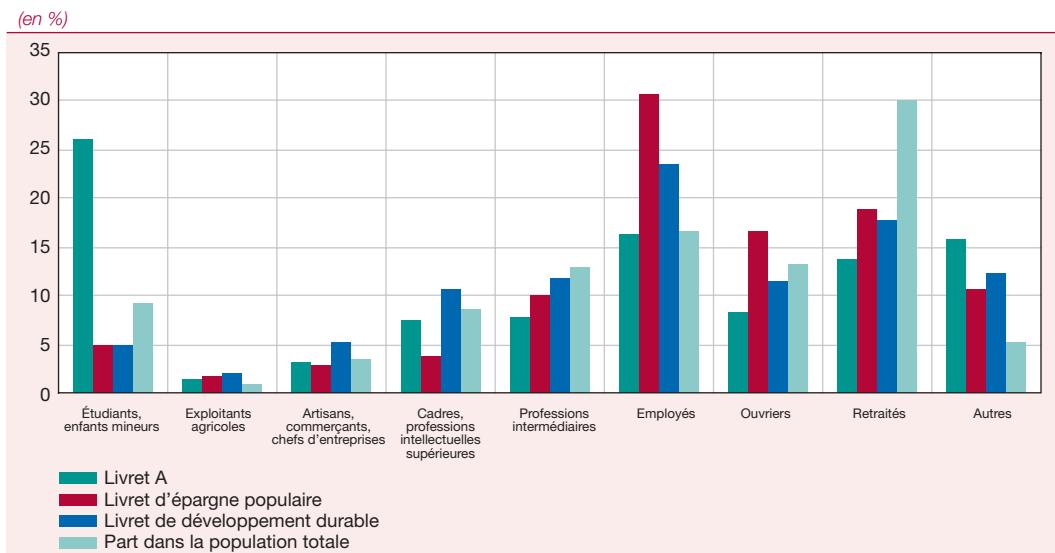
Source : Observatoire de l'épargne réglementée

En revanche, aucun lien entre l'âge du détenteur et la répartition de la détention n'a pu être mis en évidence pour les autres livrets réglementés (cf. graphique 32). Outre le fait que ces livrets ne sont pas accessibles aux enfants mineurs, contrairement au livret A, des différences de comportement vis-à-vis de chaque produit expliquent cette configuration. Le livret A étant un placement très largement diffusé auprès des particuliers de tous âges, la similarité entre la répartition du livret A par tranche d'âge et la structure de la pyramide des âges de la population semble naturelle. En revanche, le LDD et le LEP sont des produits spécifiques, accessibles à une partie seulement de la population, et dont la répartition au sein de la population n'a pas de raison de correspondre à la pyramide des âges.

1|3 Une répartition inégale entre les professions et catégories sociales

La répartition des ouvertures de livrets en 2009 en fonction de la profession et catégorie sociale (PCS) du détenteur est relativement homogène, pour les trois livrets d'épargne étudiés, avec la structure globale de la population française à

Graphique 33
Ouverture de livret
Répartition par professions et catégories sociales



Source : Observatoire de l'épargne réglementée

l'exception des étudiants et enfants mineurs¹³ s'agissant du livret A (cf. graphique 33). Dans tous les cas, les ouvriers et les employés sont les principaux souscripteurs, ces deux PCS représentant 25 % des ouvertures de livret A, 47 % des ouvertures de LEP et 35 % des ouvertures de LDD en 2009.

La part des retraités au sein des nouveaux détenteurs de livret A est faible au regard de la structure de la population. En l'absence de données sur la répartition des encours, l'analyse est certes délicate, mais cette sous-représentation des retraités pourrait s'expliquer par le fait qu'ils possèdent déjà un livret ou par leur plus faible taux de bancarisation. Cela étant, l'étude comparée des ouvertures en 2008 et en 2009 révèle une plus grande proportion d'ouvertures par les retraités en 2009 (13 % en 2009, après 7 % en 2008). La généralisation du livret A pourrait être une des causes de cette évolution spécifique à cette catégorie de la population : les retraités ont vraisemblablement un degré de multibancarité plus faible que

les autres catégories, voire sont clients d'un seul établissement de crédit, et la possibilité d'ouvrir un livret A leur a ainsi permis de devenir détenteur d'un produit jusqu'alors non proposé par leur établissement teneur de compte (cf. graphique 34).

À l'inverse, les étudiants et mineurs sont surreprésentés parmi les nouveaux détenteurs de livrets A. La surpondération de cette PCS peut être imputable à l'ouverture pour autrui, dans le but de réaliser un transfert générationnel ou bien afin de bénéficier d'un placement sur livret supplémentaire au sein d'une même famille.

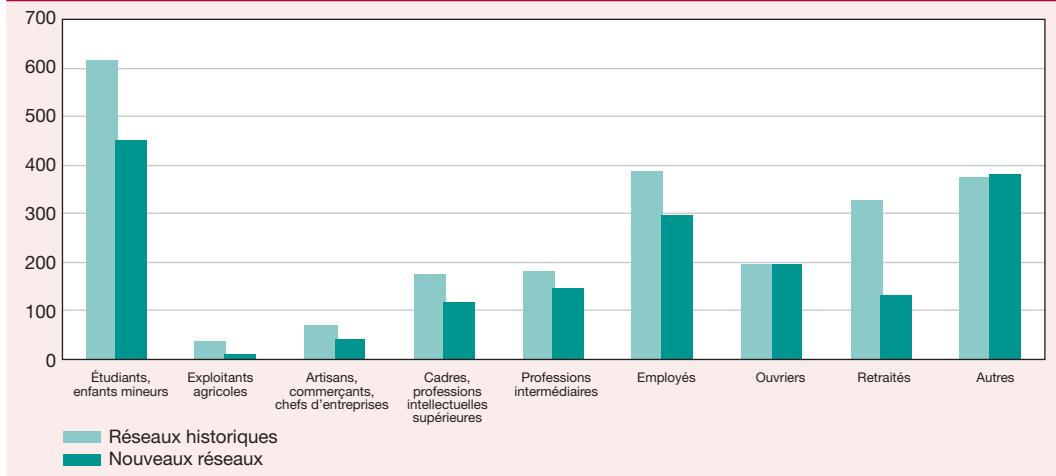
Les étudiants et personnes mineures ont réalisé 26 % des ouvertures de livret A en 2009, alors que ce pourcentage n'a été que de 14 % pour les retraités.

La répartition des ouvertures de livret A selon les PCS est globalement uniforme selon le type de réseau. La part des retraités dans les ouvertures de livret A est cependant plus élevée dans les nouveaux réseaux que dans les réseaux historiques, ce qui peut être mis en relation avec le faible degré de

13 La catégorie « étudiants, enfants mineurs » est assimilée à la PCS « élèves et étudiants » recensée par l'Insee au sein de la population des plus de 15 ans.

Graphique 34
Ouvertures de livret A
Répartition par professions et catégories sociales par types de réseau

(en nombre de comptes)



Source : Observatoire de l'épargne réglementée

multibancarité de cette clientèle (cf. *supra*), alors que les proportions sont davantage homogènes pour les autres catégories, à l'exception toutefois de la PCS résiduelle « autres ».

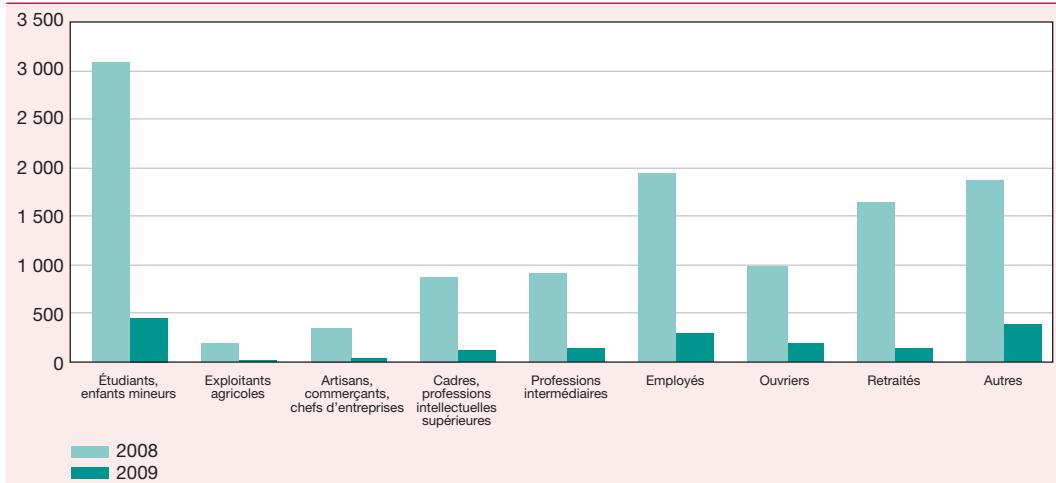
L'étude comparée des ouvertures de livrets réglementés en 2008 et en 2009 (cf. graphique 35) met en évidence une

évolution très marquée en 2009 : alors que 1,8 million de livrets avaient été ouverts en 2008, 11,8 millions d'ouvertures ont été enregistrées en 2009.

Les LDD, dont le plafond est resté stable, ont enregistré une évolution inverse : les ouvertures ont été moins nombreuses en 2009 qu'en 2008 (cf. graphique 36). Par ailleurs, aucune

Graphique 35
Ouvertures de livrets A en 2008 et 2009 par professions et catégories sociales

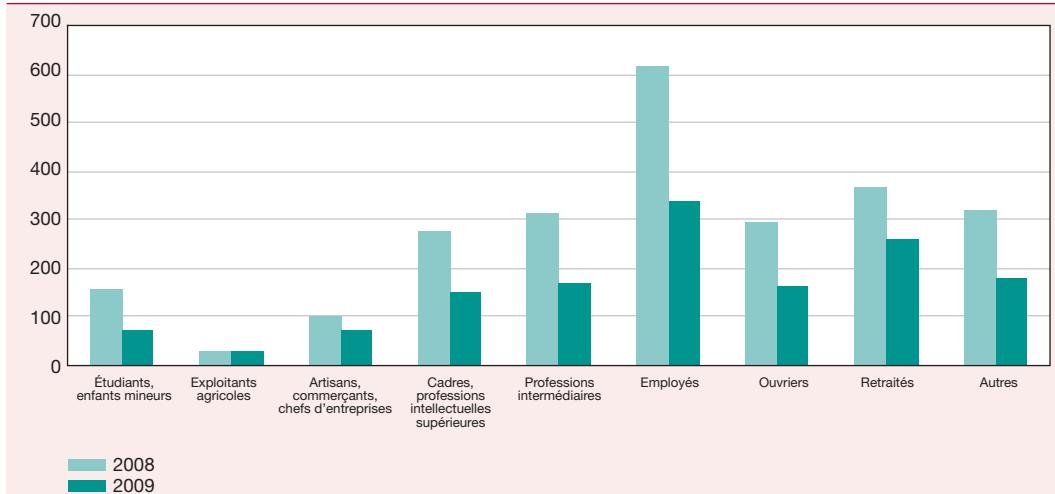
(en nombre de livrets)



Source : Observatoire de l'épargne réglementée

Graphique 36
Ouvertures de livrets de développement durable en 2008 et 2009
par professions et catégories sociales

(en nombre de comptes)



Source : Observatoire de l'épargne réglementée

déformation de leur répartition n'a été observée en 2009. Toutefois, compte tenu des spécificités du LDD, la répartition des ouvertures par PCS n'est pas comparable à celle du livret A, notamment en raison de la moindre part que représente la PCS « étudiants et enfants mineurs ».

1|4 Une détention ancienne et stable

La majorité (62 %) des livrets A actifs au 31 décembre 2009 avaient plus de dix ans d'ancienneté, ce qui confirme la stabilité de ce placement (cf. graphique 37 A). Pour autant, l'effet positif de la généralisation de la distribution du livret A est tout à fait perceptible si l'on en juge par l'importance de la détention de livrets ouverts depuis moins d'un an (environ 18 % du nombre de livrets A).

Les encours moyens sont relativement stables en fonction de la durée de détention du livret A. Néanmoins, les sommes moyennes placées sur les livrets ayant entre 10 ans et 20 ans d'ancienneté sont inférieures à celles placées

sur les livrets A ayant entre 20 ans et 40 ans d'ancienneté (respectivement, 3 100 euros et 4 200 euros). Elles ont sans doute pâti de la rémunération généralement moins attractive du livret A par rapport à d'autres produits d'épargne durant leurs premières années de détention : les versements opérés au cours de la période suivant leur ouverture ont été limités en raison des surcroûts de rendement offerts sur les autres produits d'épargne.

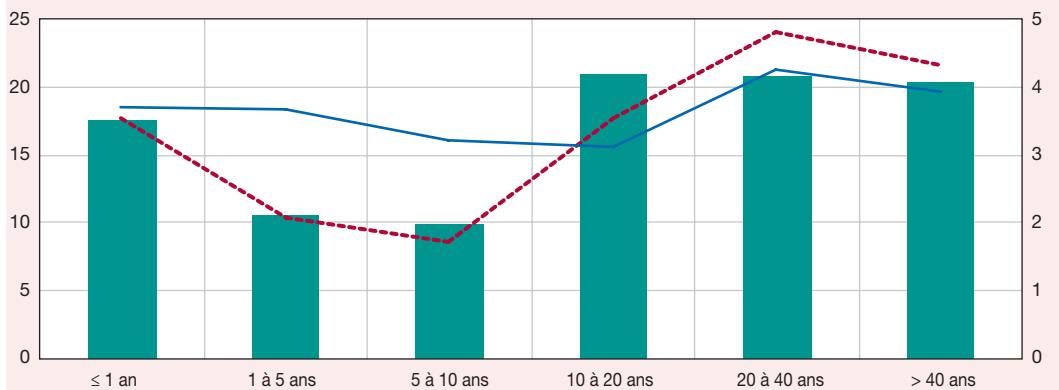
Les LDD présentent la même caractéristique : les encours moyens selon l'ancienneté d'ouverture sont stables (cf. graphique 37 B). Pour le LEP, on observe une relation positive entre encours moyens et ancienneté de l'ouverture qui illustre un processus d'épargne cumulative. Ainsi, les LEP existant depuis plus de 20 ans ont un encours moyen de 7 700 euros, ce qui représente plus du double de celui des LEP ouverts depuis moins d'un an (cf. graphique 37 C). Le LEP, produit réservé aux personnes assujetties à un impôt sur le revenu limité, n'est pas un produit stable destiné à favoriser une épargne de long terme et doit être clôturé lorsque les conditions de détention ne sont plus respectées ; ceux qui ont été ouverts depuis plus de 20 ans sont donc peu nombreux.

Graphique 37
Nombre de livrets et encours au 31 décembre 2009

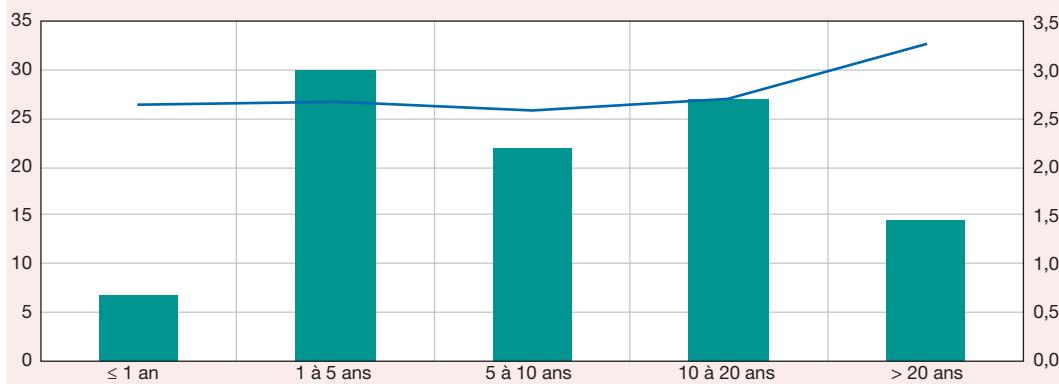
Répartition selon l'ancienneté du compte

(nombre de comptes et encours en % ; encours moyen en milliers d'euros)

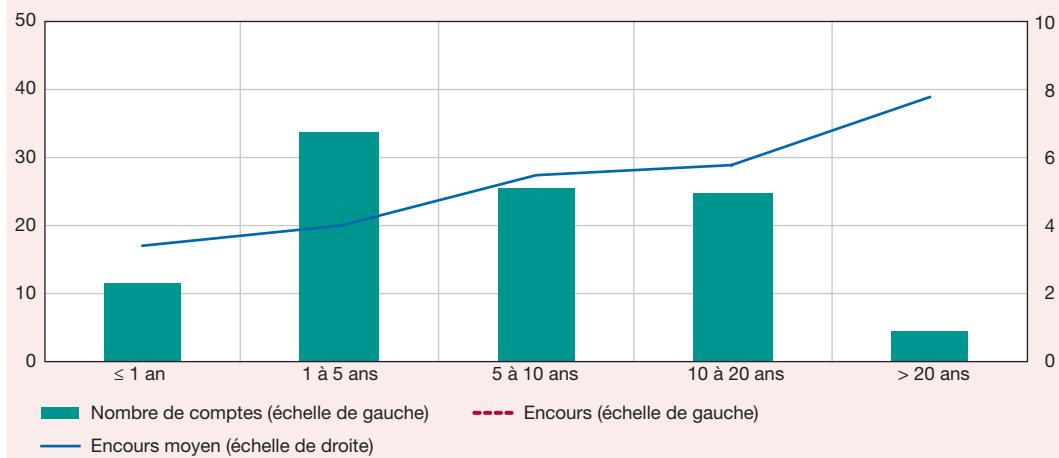
A - Livret A



B - Livret de développement durable



C - Livret d'épargne populaire



Source : Observatoire de l'épargne réglementée

1|4|1 Une répartition géographique hétérogène

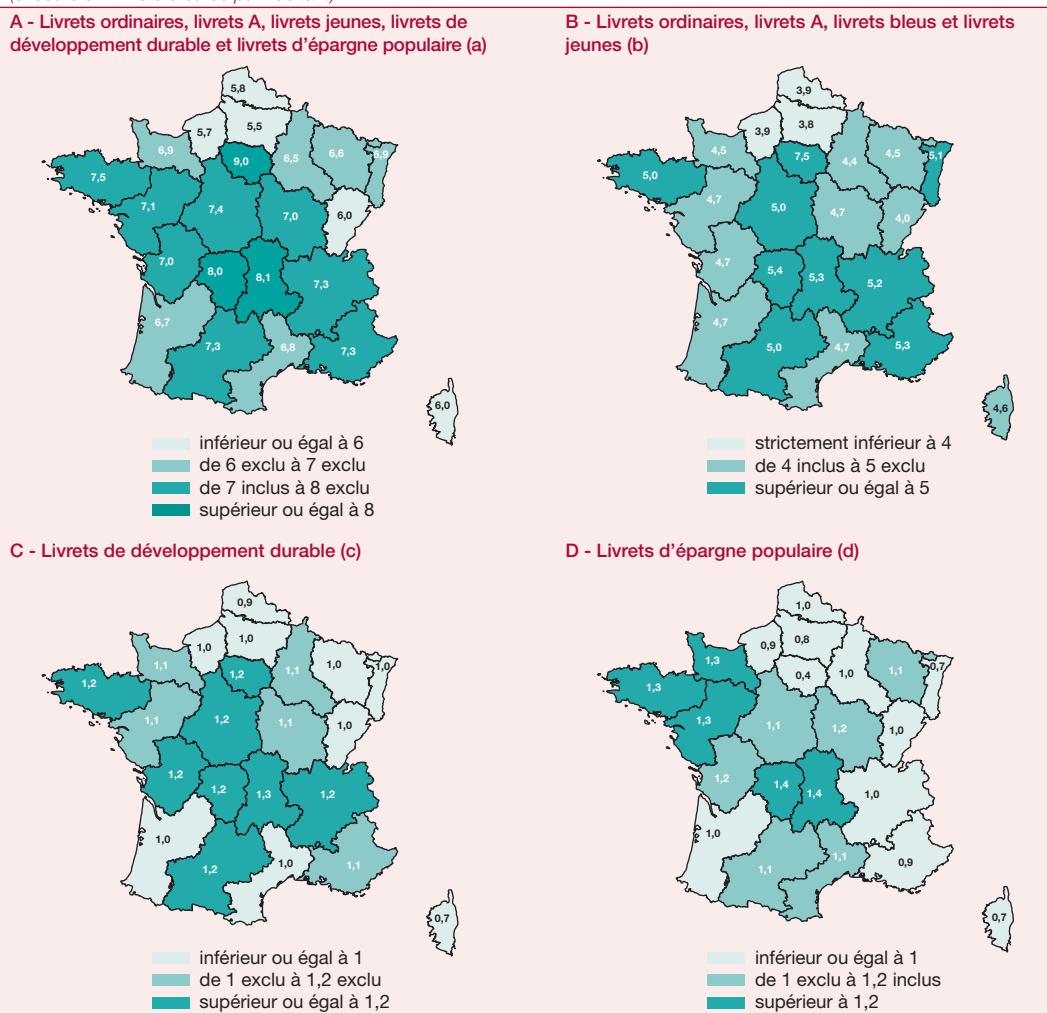
L'exploitation de données collectées par ailleurs par la Banque de France permet d'établir la répartition des encours de livrets par région, qui peut être mise en regard de la répartition géographique de la population française (source Insee). La cartographie, représentée au graphique 38, illustre, par

Graphique 38

Définition de livret

Répartition territoriale par type de livret au 31 décembre 2009

(encours en milliers d'euros par habitant)



Moyenne nationale :

- Moyenne nationale

 - (a) 7 300 euros
 - (b) 5 300 euros
 - (c) 1 100 euros
 - (d) 900 euros

Source : Banque de France

La répartition des LDD et des LEP par région conduit à un constat similaire. L'Île-de-France se distingue, en particulier, par un nombre et un encours de LEP par habitant relativement faible (caractéristique à rapprocher du positionnement favorable de la région en matière de revenu par habitant).

2| Des situations de double détention qu'il faut résorber

2|1 Raisons de la double détention

Si le nombre très important de livrets A ouverts par les particuliers traduit l'extrême popularité du produit, il résulte aussi, dans un nombre de cas significatif, de situations de détention par une même personne physique de plusieurs livrets, en infraction par rapport à la loi.

Cette situation, qui préexistait à la réforme, recouvre des enjeux réglementaires et fiscaux importants, et tient à plusieurs raisons :

- l'informatisation tardive de certains réseaux historiques n'a pas facilité la gestion dans la longue durée de ces livrets qui ont conservé longtemps un support matériel ;
- l'impossibilité pour ces réseaux historiques de s'assurer entre eux de la monodétention effective de leurs clients ; les cas nombreux de multidétention involontaire, liées notamment à l'existence de livrets ouverts par les parents ou grands-parents, oubliés, perdus, ou considérés à tort comme clos, crédités généralement de faibles encours ;
- enfin, les contrôles effectués par les pouvoirs publics, essentiellement sous forme de vérification ponctuelle lors d'un contrôle fiscal, restaient de portée limitée.

La généralisation de la distribution du livret A, qui offre à toute banque la possibilité d'ouvrir des livrets sur simple demande, a accru considérablement le risque de multidétention et imposait qu'un dispositif soit mis en place pour prévenir cette situation. La loi LME a prévu ainsi

une obligation pour les banques de consultation du fichier des comptes bancaires (Ficoba) géré par l'administration fiscale, avant toute ouverture de produits d'épargne réglementée¹⁴.

2|2 Mesures mises en œuvre pour y mettre fin

Les délais étant insuffisants pour mettre en place avant le 1^{er} janvier 2009 le dispositif de consultation préalable du fichier Ficoba prévu par la loi, une solution transitoire a été retenue, prévoyant la consultation *ex post* de ce fichier sur la base des déclarations d'ouverture de livret que les banques sont tenues de faire pour inscription dans ce fichier. À partir du mois d'août 2009, sur la base des remontées d'information en provenance des services de la direction générale des Finances publiques sur les ouvertures de livrets déclarées pour le mois de janvier 2009, les banques ont ainsi commencé à informer leurs clients des cas de multidétention, leur demandant de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser leur situation.

Dans le même temps les ministres en charge de l'Économie et du Budget intervenaient auprès des banques, par lettres des 20 mai et 8 septembre 2009, pour leur demander de veiller à la bonne information de leurs clients préalablement à l'ouverture des livrets, et à la mise en œuvre de cette procédure de contrôle.

Un groupe de travail regroupant les services de l'État et les banques poursuit par ailleurs l'examen des modalités du dispositif de contrôle préalable prévu par la loi, applicable potentiellement à tous les produits d'épargne réglementée, qui devrait pouvoir être mis en place au second semestre 2010, afin de prévenir tout nouveau cas de multidétention.

¹⁴ Article L.221-36 du *Code monétaire et financier* : « l'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à l'ouverture si la personne est déjà en possession d'un produit de la même catégorie. Un décret en conseil d'État précise les modalités de cette vérification ». Article L.166 A du livre de procédure fiscal : « les établissements saisis d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre II dudit Code reçoivent, sur leur demande, de l'administration des impôts communication d'une information indiquant si le demandeur est déjà détenteur d'un produit de la même catégorie ».

1| Favoriser l'accessibilité bancaire : le rôle joué par le livret A et la mission dévolue à La Banque Postale

1|1 Les conditions d'exercice de la mission d'accessibilité bancaire au titre du livret A

La généralisation de la distribution du livret A s'est accompagnée de l'instauration d'un engagement de l'ensemble des établissements de crédit pour renforcer l'effectivité du droit au compte. Tel est l'objet de la charte signée, en application de la *Loi de modernisation de l'Économie* (LME), par les représentants des établissements de crédit et homologuée, après avis du CCSF, par un arrêté ministériel du 18 décembre 2008 (cf. annexe 10). La loi a également dévolu à La Banque Postale une mission spécifique en matière d'accessibilité bancaire.

La LME (art. 145) confie à La Banque Postale une mission d'accessibilité bancaire qu'elle doit exercer *via* la gestion du livret A (cf. annexe 1).

Cette mission d'intérêt général oblige La Banque Postale à ouvrir un livret A « à toute personne qui en fait la demande »¹⁵ et définit, pour cet établissement de crédit, des conditions spécifiques concernant le livret A :

- ouverture d'un livret A à partir d'un dépôt de 1,5 euro et autorisation des versements ou retraits supérieurs ou égaux à ce même montant (il est de 10 euros pour les autres établissements bancaires)¹⁶,
- autorisation des titulaires de livret A à y domicilier les opérations de versements et de prélèvements suivantes¹⁷, contrairement aux autres établissements de crédit qui sont libres d'accepter ou non ces domiciliations en fonction de leur politique commerciale :
 - virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale et des pensions des agents publics ;
 - prélèvement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle, des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité et des loyers dus aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM)¹⁸.

Au titre de ces obligations spécifiques en matière de distribution et de gestion du livret A, La Banque Postale perçoit une rémunération complémentaire¹⁹. Celle-ci a été fixée à 280 millions d'euros en 2009, puis évoluera de façon dégressive les années suivantes jusqu'à atteindre 210 millions en 2014 (cf. tableau 1).

Tableau 11
Rémunération complémentaire
de La Banque Postale

(en millions d'euros)

2009	2010	2011	2012	2013	2014
280	270	260	250	235	210

Source : Décret du 4 décembre 2008

1|2 Le rôle joué par le livret A et La Banque Postale en matière d'accessibilité bancaire

Compte tenu de ces obligations spécifiques et de son rôle historique en matière de gestion du livret A, La Banque Postale :

- accueille les livrets A des personnes modestes ;
- gère au quotidien un très grand nombre d'opérations de très faible montant : fin 2009, les livrets A ayant un avoir inférieur à 150 euros comptent pour plus de 60 % du total de ces livrets, représentent 45 % de l'ensemble des opérations sur livret A de La Banque Postale et seulement 0,6 % des encours.

Il convient d'observer que plus de 50 % des allocataires de minimas sociaux domiciliés à La Banque Postale opèrent la domiciliation de leur allocation sur leur livret A. Celui-ci joue ainsi le rôle d'un instrument de bancarisation, notamment, mais pas exclusivement, des plus démunis pour lesquels il fonctionne, dans les faits, comme un véritable compte de substitution.

La Banque Postale favorise ainsi l'accès des populations en situation de fragilité :

- au compte bancaire : outre le droit au compte et le service bancaire de base, elle a été l'une des premières banques en France en 2006²⁰ à créer une convention de compte adaptée aux besoins spécifiques des clientèles fragiles ;
- au microcrédit : elle propose depuis le 30 mars 2007 le microcrédit personnel et finance des projets personnels, avec des prêts de 300 euros à 3 000 euros ; elle a, à ce titre, signé plus de quarante conventions de partenariat avec des réseaux d'accompagnement ;
- à des structures spécialisées dans l'accompagnement des clients vers une plus grande autonomie bancaire, notamment grâce à des partenariats avec des acteurs du secteur associatif impliqués dans la lutte contre l'exclusion sociale ;

- aux transferts de fonds : les populations non bancarisées bénéficient de la possibilité de réaliser des mandats et des virements.

Les points de contacts du réseau de La Poste, dont 60 % sont situés dans les communes de moins de 2 000 habitants (qui représentent 25 % de la population française), offrent à l'ensemble de la population un accès aux mouvements d'espèces. Par ailleurs, La Poste propose la réalisation à domicile de prestations financières, de versements et de retraits d'espèces, service particulièrement apprécié en zone rurale et par les personnes isolées géographiquement ou ne pouvant, en raison d'un handicap, se rendre dans un point de contact.

Enfin, en collaboration avec le réseau des bureaux de poste, La Banque Postale accompagne ses clients les plus fragiles ou en situation de handicap pour leur permettre d'accéder à une plus grande autonomie, par exemple en mettant à leur disposition :

- un dispositif de reconnaissance vocale destiné à rendre les automates bancaires accessibles aux personnes non voyantes,
- des interprètes, essentiellement situés en région parisienne, pour ses clients ne maîtrisant pas le français,
- des supports pédagogiques sur l'épargne, la gestion d'un budget et le surendettement.

En 2010, La Banque Postale met en place ses offres de crédit à la consommation et d'assurance-dommages. Dans ces domaines, elle va prendre en compte les difficultés occasionnelles des personnes en situation financière fragile en leur offrant le maintien des produits et services qu'ils détiennent ou un accès à des services qui leur sont essentiels dans ces circonstances.

Ainsi, tout en veillant au respect de ses obligations réglementaires, La Banque Postale

²⁰ Dans le cadre des travaux du Comité consultatif du secteur financier relatifs au services bancaires de base et au droit au compte

poursuit de nombreuses actions pour permettre aux populations fragiles d'accéder à des produits et services bancaires essentiels, que ce soit du point de vue de sa politique d'acceptation sans discrimination sociale ou économique des clients, de l'adaptation de son offre de produits et services aux besoins des différentes catégories de clientèles et de sa politique de tarification modérée ou encore des partenariats commerciaux et sociaux conclus avec des acteurs impliqués dans la lutte contre l'exclusion bancaire, toutes activités génératrices de surcoûts non compensés.

Il conviendra de veiller à ce que le rôle de La Banque Postale et du livret A en matière d'accessibilité bancaire ne vienne pas se substituer aux obligations des banques dans ce domaine, car la mission de La Banque Postale pèse sur le coût de la ressource sur laquelle reposent les prêts du logement social.

2| Financer les emplois prioritaires prévus par la loi pour le logement social et la politique de la ville et soutenir les petites et moyennes entreprises et le développement durable

2|1 Des besoins persistants et importants en matière de logement social dans les années à venir

2|1|1 Un niveau inégalé de production de logements locatifs sociaux

Après un ralentissement de la construction de logements sociaux depuis les années soixante-dix, un renversement de tendance très net s'est opéré au milieu des années deux-mille.

Tableau 12
Nombre de logements sociaux mis en chantier
(en moyenne annuelle sur la période)

1970-1979	1980-1989	1990-1999	2000-2004
101 000	60 000	52 000	36 000

Source : Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Après un léger rebond en 2001 et 2002, sous l'effet du plan de relance mis en œuvre par le gouvernement, les résultats ont montré une reprise de la production à partir de 2004, puis un saut quantitatif considérable par rapport aux volumes de production de la décennie précédente.

La *Loi de Programmation pour la cohésion sociale* du 18 janvier 2005 prévoyait le financement de 500 000 logements locatifs sociaux entre 2005 et 2009, en plus des 250 000 logements du *Programme national de rénovation urbaine* pour la période de 2004-2013. Cette loi a en effet initié d'importants engagements en matière de construction de logements qui ont été renforcés par le *Plan de relance de l'économie*, visant notamment à financer 30 000 logements locatifs sociaux supplémentaires par an en 2009 et en 2010.

En 2009, dernière année de mise en œuvre du *Plan de cohésion sociale* et année de relance de l'Économie, le niveau inégalé de 119 937 logements locatifs sociaux nouveaux financés dont plus de 21 000 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) a ainsi pu être atteint.

Sur l'ensemble de la période couverte par le plan de cohésion sociale (2005-2009), ce sont plus de 485 000 logements qui ont ainsi été financés.

2|1|2 Un effort qui reste cependant en deçà des besoins

La France dispose d'un parc de logements locatifs sociaux important de 4,3 millions de logements. Toutefois, la demande continue de se maintenir à un niveau élevé, rendant impossible la satisfaction de tous les besoins. En même temps, les taux de vacance et de rotation sont très faibles et diminuent fortement depuis quinze ans, ce qui témoigne des tensions croissantes sur ce segment du marché.

Le taux de vacance de plus de trois mois est en moyenne de 2,6 % (il est inférieur à 3 % depuis 2004). Le taux de mobilité global est de 10,1 % en 2005, après 12,1 % en 1999,

et de, seulement, 9,7 % en zone urbaine sensible (ZUS) (1 % de rotation correspond à 45 000 logements). En conséquence, le nombre de logements sociaux libérés pouvant être proposés aux familles en attente diminue d'année en année.

Cette situation s'explique d'abord par l'augmentation des prix dans le secteur privé. En effet, l'important écart de loyers entre le parc social et le parc privé constitue le frein essentiel à la mobilité. En moyenne, au niveau national, le loyer du parc privé est presque deux fois plus élevé que celui des HLM. L'absence d'une offre locative privée accessible et suffisamment abondante freine ainsi la mobilité et rend difficile la sortie du parc HLM, le passage dans le parc privé devenant financièrement trop difficile.

Certains mécanismes du fonctionnement du parc social contribuent aussi à cette faible rotation. Les ressources à respecter pour l'éligibilité à un logement dans une HLM sont élevées (un peu plus de 62 % des ménages limités par le plafond de ressources du prêt locatif spécial – PLUS – et 78 % des ménages par celui du prêt locatif social – PLS – peuvent aujourd'hui y prétendre). Par ailleurs, une fois entré dans le parc, le locataire d'un logement HLM bénéficie d'un droit au maintien dans les lieux quasiment sans limitation²¹. Enfin, la rotation du parc est ralentie, alors que la demande de mobilité au sein du parc est très forte du fait du faible nombre d'échanges de logements entre locataires et du vieillissement de la population qui touche aussi le parc des HLM. Des mesures pour limiter la sous-occupation des logements viennent d'être adoptées dans le cadre de la *Loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*.

Le besoin en logement locatif social est par ailleurs accentué par les obligations issues de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable. Conformément aux objectifs visés, le parc a nettement accru sa vocation sociale : les ménages les plus modestes comptent pour plus d'un tiers des occupants aujourd'hui, alors qu'ils en représentaient environ 20 % en 1988.

Toutefois, depuis le tournant du XXI^e siècle, le logement est devenu le poste de dépense le plus important des ménages. Les locataires y consacrent plus du quart de leur revenu et parfois plus du tiers pour les plus modestes. Au bas de l'échelle, la fragilité du tissu social, la dégradation du parc et la stagnation des revenus contribuent donc fortement à augmenter le besoin en logement à vocation très sociale.

2|1|3 Un contexte général d'importants besoins en logements sociaux dans les années à venir

Au total, la nécessité de construire 120 000 logements sociaux par an pour combler le déficit actuel de l'offre semble faire consensus.

Le développement de l'offre neuve de logements locatifs sociaux doit aussi être apprécié sous l'angle de leur localisation géographique, de leur taille, de leur nature et, plus encore, du montant du loyer et des charges.

L'intensité contrastée des besoins entre les différentes zones impose de tenir compte des excès d'offre et de la pénurie selon les endroits pour déterminer où devra être concentré l'effort de constructions nouvelles.

En outre, cette approche doit prendre en compte le niveau de loyer de sortie sur les marchés locaux et les difficultés que rencontrent aujourd'hui un nombre croissant de ménages modestes et très modestes pour se loger, ce qui devrait conduire à afficher un objectif spécifique de production de logements très sociaux.

En complément du développement de l'offre, il est nécessaire également d'améliorer le parc existant, de l'adapter au vieillissement et au handicap, au regard de l'âge des locataires

²¹ La Loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a supprimé le droit au maintien dans les lieux pour les locataires dont les revenus dépassent de 100 % le plafond de ressources, mais cette mesure ne concernera que quelques milliers de locataires à compter de 2011.

en place, et de réhabiliter le parc ancien, au regard de différents critères tels que le refus d'attribution, la forme urbaine aujourd'hui et le déficit de performance énergétique demain.

La rénovation thermique du parc des logements sociaux les plus consommateurs en énergie (dont le nombre est évalué à 800 000), en particulier, représente un enjeu capital tant pour le logement que pour le développement durable.

2|1|4 Fixer un objectif global pour le logement social visant à résorber les déséquilibres actuels dans le parc et un sous-objectif pour le logement très social

Ces tensions s'inscrivent dans un contexte plus général d'importants besoins en logements dans les années à venir. L'offre totale de logements en France n'a jamais été aussi importante mais reste dans le même temps insuffisante, ce qui pousse les prix vers le haut.

Des scénarios de référence, basés sur des projections macroéconomiques couplées à une approche sociologique²², permettent d'estimer les besoins annuels de nouveaux logements en France et le retard cumulé en matière de construction. Ils confirment les chiffres récents situant cette demande autour

de 500 000 logements par an d'ici 2020²³ en tenant compte de :

- l'incidence naturelle de l'évolution démographique entre 2010 et 2020 ;
- la poursuite de la réduction du nombre de personnes par ménage qui traduit une demande annuelle supplémentaire de près de 110 000 logements suscitée par le vieillissement de la population et les nouvelles attentes résidentielles des seniors et l'éclatement de la cellule familiale.

D'autres facteurs contribuent à accroître la demande :

- la plus grande mobilité des comportements des ménages et les changements du paysage professionnel ;
- l'immigration nouvelle d'étudiants et de personnes en provenance notamment de pays du nord de l'Europe qui nécessite la construction de 45 000 logements par an ;
- les effets des destructions et des changements d'usage qui représentent 50 000 logements par an.

Si les projections des besoins en matière de construction doivent être affinées, elles font ressortir un besoin de construction supérieur à celui observé en moyenne au cours des vingt dernières années²⁴.

2|2 La nécessité de contribuer au financement des petites et moyennes entreprises et du développement durable

Au regard des prévisions de croissance du produit intérieur brut (PIB) en 2010 et 2011, la demande de crédit des entreprises, généralement assez soutenue dans les phases de reprise économique, devrait probablement se redresser dans les mois à venir. Les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE) indépendantes seront concernées au premier chef par la nécessité de trouver des financements pour soutenir la reprise de l'activité et de l'investissement (cf. graphique 37).

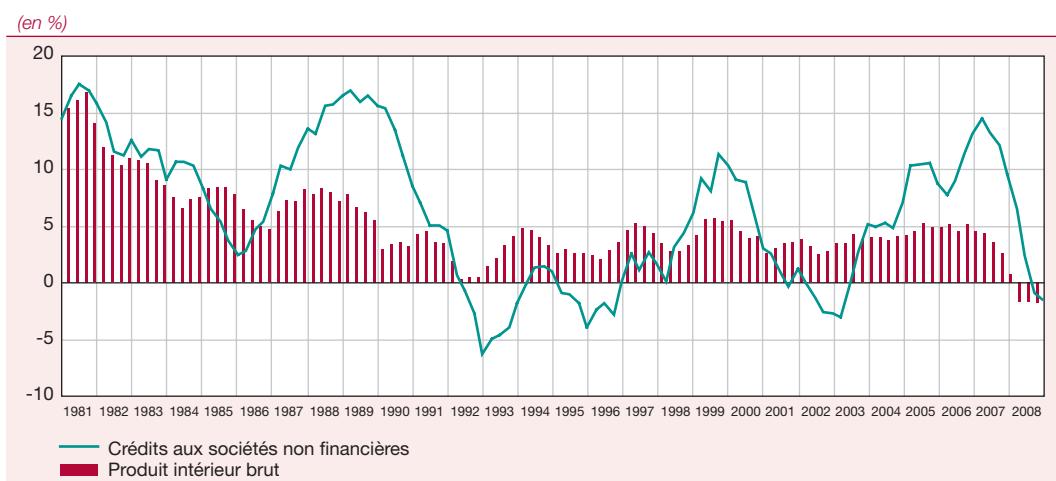
22 Revue du Crédit foncier (2006) : *Demande de logement : la réalité du choc sociologique*, étude réalisée sur crédits de recherche du Crédit foncier

23 Le Conseil d'Etat retient le chiffre de 470 000 logements à construire de 2011 à 2020 dans son rapport public *Droit au logement, droit du logement* (2009).

24 Outre, l'étude précédemment citée qui établit le besoin à 500 000 logements par an, différentes évaluation des besoins annuels en matière de construction existent :

- entre 350 000 et 400 000 logements d'ici 2010 puis entre 320 000 et 370 000 pour la prochaine décennie, selon Alain Jacquot (ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, SESP), dans *La demande potentielle de logements : un chiffrage à l'horizon 2020*, Notes de synthèse du service Économie, Statistiques et Prospective de la direction des Affaires économiques internationales du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, n° 165,
- à environ 400 000 logements par le cabinet Guy Taieb Conseil, dans le cadre d'une étude conduite pour la direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction,
- à au moins 500 000 logements pour Patrick Grépinet (Mission interministérielle d'inspection du logement social, Millos) dans « La crise du logement », éd. l'Harmattan, 2006.

Graphique 37
Croissance des crédits au secteur privé et du produit intérieur brut



Sources : Banque de France, Insee

Pour répondre à cette demande, les banques françaises les plus importantes (qui ont bénéficié de l'aide publique durant la crise en contrepartie d'un objectif d'encours de crédit en 2009) se sont engagées à poursuivre l'effort de financement des TPE et PME indépendantes en 2010. Lors de la réunion du 5 mars 2010 chez le président de la République, elles se sont ainsi engagées à consacrer en 2010 une enveloppe de 96 milliards d'euros de crédits à cette catégorie d'entreprises. Les difficultés d'accès aux marchés qu'elles ont rencontrées durant la crise financière ont mis en évidence l'importance pour les banques de disposer d'une large base de dépôts, nécessité que pourrait encore renforcer la révision des normes prudentielles internationales : les travaux en cours laissent à penser que la capacité prêteuse des banques pourrait être encore davantage liée à leur assiette de dépôts dans les années à venir.

3| Assurer l'équilibre à moyen et long termes du fonds d'épargne, tout en préservant le financement des petites et moyennes entreprises

3|1 Une phase de transition 2009-2011 globalement satisfaisante pour l'ensemble des acteurs

Appliquer dès le début de la réforme un taux unique de centralisation pour tous les réseaux aurait conduit à devoir en pratique recentraliser une partie des liquidités jusqu'alors logées dans les réseaux qui ne distribuent pas le livret A (mais distribuaient déjà le livret de développement durable) et, à l'inverse, attribuer des liquidités supplémentaires aux anciens réseaux

distributeurs. Ceci aurait été peu logique et, en outre, dans la mesure où les nouveaux réseaux avaient adossé des prêts à moyen ou long terme sur ces liquidités, leur retirer celles-ci aurait déséquilibré fortement leur situation. Le schéma retenu a donc consisté à ne converger que progressivement vers un taux unique de centralisation applicable à tous les réseaux.

Durant une phase de transition (2009-2011), la centralisation est opérée sur la base d'un raisonnement en volume. Le principe est d'assurer à chaque acteur (chaque banque prise isolément, ainsi que le fonds d'épargne) la préservation du niveau de liquidités qu'il avait à une date de référence.

Pendant cette première phase, la totalité du surcroît de collecte constaté pour l'ensemble des banques, par rapport à la « photographie » de départ servant de référence, est redistribuée entre toutes les banques en fonction de deux clés, l'une reposant sur les parts de marché en cours et l'autre sur les flux de collecte.

À l'issue de cette phase de transition, la LME prévoit une phase dite de convergence à compter de l'année 2012 avec une centralisation opérée sur la base d'un raisonnement en taux, avec le relèvement progressif du taux de centralisation des nouveaux réseaux et l'abaissement parallèle du taux des anciens réseaux, les deux chemins convergeant vers le niveau unique pérenne de centralisation qui sera applicable uniformément à tous les réseaux une fois achevées les deux phases de la période de transition. Le décret n° 2008-1264 prévoit que « le taux de centralisation unique, la durée et les modalités de la phase de convergence sont arrêtés avant le 30 septembre 2011 ».

3|2 Les grands enjeux de la phase de convergence à compter du 1^{er} janvier 2012

3|2|1 Une activité de prêts sur fonds d'épargne qui devrait rester très élevée dans les prochaines années

Poursuite de la croissance des prêts observée depuis 2006

- Le plan de cohésion sociale s'étant poursuivi jusqu'à fin 2009, l'impact de l'accroissement des agréments d'État distribués en 2008-2009 aura son plein effet sur la mobilisation des prêts en 2010, 2011 et 2012, compte tenu des délais de mise en place des opérations.
- Le plan national de renouvellement urbain est très actif puisque les projets de restructuration urbaine sont pour la plupart parvenus à maturité, les collectivités locales comme les bailleurs sociaux étant en phase de réalisation opérationnelle.
- En outre, le plan de relance de 2008 a eu pour effet d'accroître la production de logements sociaux par acquisition auprès de promoteurs d'appartements déjà construits ou en cours. La mobilisation des financements est alors plus rapide puisque le délai de montage des opérations est plus court.
- Dans le même temps, les organismes de logement social sont appelés à mobiliser leurs fonds propres de manière plus importante que par le passé, ce qui réduit leurs disponibilités et conduit à une accélération des demandes de prêts sur fonds d'épargne.
- Enfin, les nouveaux emplois (infrastructures, hôpitaux et universités et traitement des eaux usées) développés récemment atteindront leur régime de croisière en 2010.

À ces prêts consentis directement par la Caisse des dépôts et consignations aux bénéficiaires précités, il convient d'ajouter la part de collecte centralisée qu'elle remet à la disposition du secteur bancaire sous forme de prêts de refinancement à très long terme (jusqu'à quarante ans) au bénéfice des banques retenues à l'issue d'adjudications annuelles pour distribuer des prêts locatifs sociaux (PLS), des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et des prêts sociaux location-accession (PSLA). Ces prêts représentaient, fin 2009, l'équivalent de 2,7 % des encours des livrets A et des livrets de développement durable (LDD) et pourraient en représenter 5,4 % à fin 2012, selon les projections réalisées par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Il faut également prendre en compte les prêts à Oséo, consentis sur ces ressources (6 milliards d'euros à fin 2009, soit 2,2 % des fonds centralisés).

Les encours globaux de prêts gérés par le fonds d'épargne à horizon 2013 sont ainsi évalués à près de 152 milliards d'euros, contre 114 milliards à fin 2009.

Une marge sur prêts qui devrait être de plus en plus dépendante de la finalité sociale et environnementale des projets financés

Cette évolution rend la gamme de prêts et la tarification plus ciblées en fonction d'objectifs sociaux et environnementaux. Elle est facteur

de modification du rendement du portefeuille de prêts et conduit au maintien d'une offre de produits diversifiée qui ne se centre pas uniquement sur le financement des opérations très sociales mais, plus globalement, sur l'action *Logement social - Politique de la Ville* dans l'ensemble de ses composantes. L'activité de prêts devrait donc rester très soutenue, dans un cadre qui doit rester sécurisé. L'équilibre financier du fonds d'épargne doit être préservé par une marge récurrente. La garantie des collectivités locales sur les encours des prêts doit rester un principe.

3|2|2 Préserver la liquidité du fonds d'épargne

Une projection de la liquidité du fonds d'épargne à l'horizon 2020 a été réalisée par la CDC. Elle vise à évaluer l'incidence des dispositions de la LME qui imposent un ratio minimal de 125 % entre dépôts des livrets A et LDD centralisés et prêts finançant le logement social et la politique de la ville. Cette évaluation a été faite en considérant un jeu d'hypothèses de versements de prêts (moyenne, haute et basse) et deux scénarios d'évolution des dépôts guichet (croissance de 2 % par an ou stabilité). Même si la liquidité du fonds d'épargne est actuellement suffisante, elle pourrait se réduire significativement dans les prochaines années si le montant des dépôts centralisés n'était pas relevé et

Tableau 13

Taux de centralisation nécessaire au respect du ratio de 125 % défini par la Loi de modernisation de l'Économie en fonction de diverses hypothèses (montant en milliards d'euros et part en %)

Hypothèse d'évolution des dépôts guichet	Hypothèse de versements de prêts	Taux de centralisation des livrets A et des livrets de développement durable et montant de dépôts centralisés permettant de respecter le ratio de 125 %			
		2014		2020	
		Montant	Part	Montant	Part
Croissance (2 % par an)	Moyenne	173 (a)	63	195 (b)	68
	Basse	168 (a)	61	189 (b)	61
	Haute	185 (a)	67	237	76
Stabilité	Moyenne	175	70	212	85
	Basse	169 (c)	68	188	75
	Haute	185	74	237	95

Note : Montant nécessaire pour atteindre un taux de centralisation de 70 %

(a) 193 milliards d'euros

(b) 213 milliards d'euros

(c) 175 milliards d'euros

Source : Direction générale du Trésor

compte tenu des évolutions prévisionnelles des encours de prêts. La croissance des encours de prêts pourrait nécessiter une augmentation significative des dépôts centralisés pour que puisse être respecté le ratio de 125 % prévu par la LME : sous une hypothèse médiane de versement de prêts, les dépôts centralisés devraient atteindre 175 milliards d'euros en 2014 et 212 milliards en 2020, soit un accroissement de 12 milliards entre 2011 et 2014 et de 49 milliards entre 2011 et 2020, sachant qu'à fin 2009, le montant centralisé sur livret A et LDD s'élevait à 164,5 milliards. Dans l'hypothèse haute de versements, ces accroissements en volume sont respectivement de 22 milliards d'euros et 74 milliards. Il convient de noter que, dans ces hypothèses de versements de prêts, est pris en compte le refinancement des banques par adjudication au titre des prêts PLI, PLS et PSLA, pour environ 2,6 milliards d'euros par an, qui pèse donc sur la liquidité du fonds.

La stabilité des encours totaux de livret A et LDD entre 2010 et 2020, qui correspondrait à une hypothèse de décollecte compensée par la capitalisation des intérêts, ne permettrait pas de satisfaire le ratio de 125 % sans hausse significative du taux de centralisation. Dans le scénario médian de versements de prêts, le taux de centralisation devrait être de 70 % en 2014 et 85 % en 2020. Dans le scénario haut, il devrait atteindre 74 % en 2014 et 95 % en 2020.

Si l'on suppose que les dépôts croîtront à l'avenir de 2 % par an, le taux de centralisation permettant le respect du ratio LME serait de 63 % en 2014 à 68 % en 2020 dans le scénario médian de versement de prêts et de 67 % en 2014 et 76 % en 2020 dans le scénario haut.

Il convient de mentionner par ailleurs deux autres aspects importants :

- l'assiette du ratio de 125 % fixé par la LME ne porte que sur les prêts en faveur du logement social et de la politique de la ville, les autres prêts réalisés à la demande du gouvernement n'y étant pas inclus. Or, l'encours de ces prêts devrait s'élever jusqu'à 18 milliards d'euros

aux environs de 2014, soit l'équivalent de 5 % de taux de centralisation ;

- le portefeuille d'actifs financiers du fonds d'épargne est certes nécessaire pour gérer les fluctuations de sa liquidité mais doit aussi être suffisamment rentable à la fois pour rémunérer les dépôts centralisés du livret d'épargne populaire (LEP), produit dont le coût est supérieur à celui du livret A, qui représentent environ 43 milliards d'euros et pour dégager un résultat permettant le prélèvement par l'État de la rémunération de la garantie qu'il apporte aux dépôts.

En définitive, le montant de ressources centralisées dans le fonds d'épargne correspondant à 125 % des prêts sur fonds d'épargne au logement social et à la politique de la ville fixé par la LME constitue un plancher.

Par ailleurs, le décret d'application de la LME du 4 décembre 2008 portant sur la centralisation partielle des dépôts du livret A et du LDD indique que le taux de centralisation unique, la durée et les modalités de la phase de convergence sont arrêtés avant le 30 septembre 2011 en tenant compte :

- du niveau de centralisation de référence de 70 % ;
- du niveau effectif de centralisation constaté en 2011 ;
- du niveau constaté et prévisionnel de la collecte de dépôts sur le livret A et le LDD ;
- du besoin de financement prévisionnel en prêts sur fonds d'épargne au bénéfice du logement social et de la politique de la ville et
- du besoin prévisionnel en prêts réalisés par les établissements de crédit distribuant le livret A et le LDD, au bénéfice des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

Parallèlement, la ministre chargée de l'Économie a indiqué à l'Assemblée nationale

le 19 novembre 2008 avoir respecté son engagement, pris lors des débats sur la LME, que 70 % de l'épargne collectée sur le livret A et sur le LDD soient bien consolidés auprès de la CDC.

Le fonds d'épargne doit bénéficier de la ressource nécessaire pour assurer l'ensemble de ses missions actuelles de financements d'intérêt général, lesquels sont assortis de faibles taux d'intérêt et sont accordés pour des durées longues. Il doit également rémunérer la garantie apportée par l'État aux dépôts ainsi qu'à être en mesure de financer les nouvelles interventions qui pourraient lui être confiées.

3|2|3 Préserver les équilibres à long terme du financement de l'économie

L'évolution des encours au cours de l'année 2010 devra être étudiée avec attention pour mesurer l'importance de l'excédent de collecte résultant des dispositions de la LME, de même que les volumes transférés des réseaux historiques aux nouveaux réseaux. Ces deux paramètres jouent en effet un rôle important pour le calibrage de la phase de convergence et, à plus long terme, la fixation de la quote-part centralisée au fonds d'épargne.

S'il est indispensable de laisser au fonds d'épargne les encours nécessaires pour lui permettre de financer le logement social et la politique de la ville et les autres enveloppes qui lui sont confiées par le gouvernement ainsi que de constituer la réserve de liquidité nécessaire, il est également important de veiller au bon équilibre entre les parts centralisée et non centralisée de la collecte de l'épargne sur le livret A et le LDD.

Il faut, d'une part, veiller à assurer un niveau de centralisation adéquat au fonds d'épargne afin que la CDC dispose, de façon pérenne, des moyens de financer ses missions d'intérêt général. Il faut, d'autre part, permettre au secteur bancaire de financer les PME en disposant des ressources non centralisées suffisantes. Cet équilibre à long terme devrait pouvoir être ajusté, dans le respect de l'objectif de centralisation de 125 % au moins de l'encours des prêts au logement et à la politique de la ville, à la fois en fonction du niveau d'attractivité du livret A par rapport aux autres produits, qui dépendra en partie des politiques commerciales menées par les banques, et des éventuelles actions prioritaires supplémentaires qui pourraient être dévolues par l'État à la CDC. Il s'agit là d'un enjeu essentiel pour le bon financement de l'Économie.

Avec la généralisation de la distribution du livret A à toutes les banques, l'année 2009 aura donc constitué une étape majeure dans la modernisation de notre dispositif d'épargne réglementée. Cette réforme importante, qui comportait de multiples aspects techniques nécessitant une bonne concertation de tous les acteurs, s'est déroulée dans des conditions globalement très satisfaisantes. Le nombre important de livrets A nouvellement ouverts témoigne du succès de cette réforme.

Les enjeux en étaient importants :

- le renforcement de la concurrence entre les banques, désormais sur un pied d'égalité pour la distribution de tous les produits d'épargne réglementée ;
- une plus grande liberté pour les particuliers de choisir leur banque en accédant à ce produit d'épargne très populaire ;
- la préservation du rôle traditionnel du livret A en matière d'accessibilité bancaire, au travers de la mission d'intérêt général d'accessibilité bancaire confiée à La Banque Postale ;
- le versement aux réseaux distributeurs d'un commissionnement permettant une réduction historique du coût de la collecte, tout en ménageant une période de transition pour les réseaux historiques ;
- la préservation d'un équilibre central : assurer au fonds d'épargne les encours nécessaires pour le financement des besoins prioritaires (en particulier le logement social) et constituer une réserve de liquidité lui permettant de gérer son risque de transformation, tout en laissant à la disposition des banques les moyens nécessaires au financement des petites et moyennes entreprises.

Cet équilibre a été globalement atteint pour l'ensemble des acteurs à travers le dispositif de centralisation retenu par la Loi de modernisation de l'Économie pour la phase transitoire 2009-2011. À compter de 2012, la phase de convergence devra permettre, sur la base de l'évolution observée des encours de dépôts, la mise en place d'un nouveau dispositif nécessitant la bonne information de tous les acteurs concernés. L'Observatoire de l'épargne réglementée, par ses analyses sur l'évolution de la collecte et sur les conditions de son emploi, apportera sa contribution à ce débat.

SOMMAIRE

Annexe 1 – Loi n°2008-776 de modernisation de l’Économie du 4 août 2008 (extrait)	A1
Annexe 2 – Décret n°2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A	A7
Annexe 3 – Arrêté du 9 juin 2009 portant nomination à l’Observatoire de l’épargne réglementée	A11
Annexe 4 – Décret du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu’à la centralisation partielle des dépôts collectés	A13
Annexe 5 – Arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d’emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu’aux informations permettant le suivi de ces emplois	A17
Annexe 6 – Arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livrets A en application du 4 du I de l’article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’Économie	A19
Annexe 7 – Arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l’article R. 221-8-1 du <i>Code monétaire et financier</i>	A23
Annexe 8 – Arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des données transmises à l’Observatoire de l’épargne réglementée par les établissements de crédit	A25
Annexe 9 – Convention type conclue entre la Banque de France et les banques relatives à l’utilisation et à la communication par la Banque de France des données individuelles collectées pour le compte de l’Observatoire de l’épargne réglementée	A31
Annexe 10 – <i>Charte d’accessibilité pour renforcer l’effectivité du droit au compte</i>	A33

Annexe n°1

Loi n°2008-776 de modernisation de l'Économie du 4 août 2008 (extrait)

TITRE IV : Mobiliser les financements pour la croissance

CHAPITRE I^{ER} : Moderniser le livret A

Article 145

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est ainsi rédigée :

Section 1 : Le livret A

Art. L. 221-1. – Le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'État.

Art. L. 221-2. – L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 ouvre un livret A à toute personne mentionnée à l'article L. 221-3 qui en fait la demande.

Art. L. 221-3. – Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts* et aux organismes d'habitations à loyer modéré. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Art. L. 221-4. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret A.

Les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par le décret prévu au premier alinéa.

Le même décret précise les montants minimaux des opérations individuelles de retrait et de dépôt pour les établissements qui proposent le livret A et pour l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1.

Art. L. 221-5. – Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable régi par l'article L. 221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7.

Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur ces livrets dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations précise les conditions de mise en œuvre des deux premiers alinéas.

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les dépôts dont l'utilisation

ne satisfait pas à cette condition sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées.

Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'Économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources ainsi collectées.

La forme et le contenu des informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Économie.

Art. L. 221-6. – Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Les modalités de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

La rémunération et la rémunération complémentaire mentionnées aux deux alinéas précédents sont supportées par le fonds prévu à l'article L. 221-7.

Art. L. 221-7. – I. – Les sommes mentionnées à l'article L. 221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne.

II. – La Caisse des dépôts et consignations, après accord de sa commission de surveillance et après autorisation du ministre chargé de l'économie, peut émettre des titres de créances au bénéfice du fonds.

III. – Les sommes centralisées en application de l'article L. 221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social.

Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L. 211-1.

IV. – Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'Économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée.

Art. L. 221-8. – Les opérations relatives au livret A ainsi que celles relatives aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des Finances.

Art. L. 221-9. – Il est créé un Observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire.

Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent. L'Observatoire de l'épargne réglementée remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A.

II. – Après l'article L. 518-25 du même code, il est inséré un article L. 518-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 518-25-1.

I. – Un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II.

II. – L'Etat et cet établissement de crédit concluent une convention qui précise les conditions applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A.

III. – La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention, dans les

conditions prévues à l'article L. 518-25, qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d'un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet.

III. – Le 7^o de l'article 157 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

7^o Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ; ».

IV. – Après l'article 1739 du même code, il est inséré un article 1739 A ainsi rédigé :

« Art. 1739 A. – Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7^o de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros. »

V. – Le 2^o de l'article 1681 D du même code est ainsi rédigé :

« 2^o Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Économie. »

VI. – L'article L. 221-27 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « ce livret », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « sont employées conformément à l'article L. 221-5. » ;

2^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Les versements effectués sur un livret de développement durable ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire. »

VII. – Le même code est ainsi modifié :

1^o Le 2^o et le 4^o de l'article L. 112-3 sont ainsi rédigés :

« 2^o Les livrets A définis à l'article L. 221-1 » ; « 4^o Les livrets de développement durable définis à l'article L. 221-27 » ;

2^o L'article L. 221-28 est abrogé.

VIII. – Dans le 9^o *quater* de l'article 157 du *Code général des impôts*, les références : « aux articles L. 221-27 et L. 221-28 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 221-27 ».

IX. – La section 8 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est complétée par un article L. 221-38 ainsi rédigé : « Art. L. 221-38. – L'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture si la personne détient déjà ce produit. Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un nouveau produit si la personne en détient déjà un. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette vérification. »

X. – Le VII de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o *Prévention de la multidétention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique*

Art. L. 166 A. – À l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier*, l'administration fiscale transmet, sur demande, à l'établissement mentionné à l'article L. 221-38 du même Code les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. »

XI. – L'article L. 312-1 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1^o À la fin du premier alinéa, les mots : « ou auprès des services » sont supprimés ;

2^o La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande

de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser. »

« La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L. 613-15. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret. »

Article 146

I. - 1. Les conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 2009 en application des articles L. 221-1 à L. 221-12, L. 512-101 et L. 518-26 à L. 518-28 du *Code monétaire et financier*, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les caisses d'épargne et de prévoyance, l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-26 du même Code ou le Crédit mutuel, avec la Caisse des dépôts et consignations ou avec l'État, cessent de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. Les règles et conventions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2009, relatives

aux domiciliations de revenus, aux opérations de paiement et aux opérations de retraits et dépôts, restent applicables à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 du *Code monétaire et financier*, aux Caisses d'épargne et de prévoyance et au Crédit mutuel pour les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant cette date.

3. Les établissements qui distribuent le livret A et le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi perçoivent une rémunération complémentaire à la rémunération prévue à l'article L. 221-6 du *Code monétaire et financier*. Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L. 221-7 du même code. Un décret en Conseil d'État fixe, pour chacun de ces établissements, la durée pendant laquelle cette rémunération est versée ainsi que son montant pour chacune des années concernées. Ce décret est pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

4. Pour ouvrir un livret A dans un autre établissement, les titulaires des livrets mentionnés au 2 doivent clôturer le premier livret ou en demander le transfert vers le nouvel établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions dans lesquelles ces transferts sont réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé.

II. - Les fonds dénommés « fonds livret A CNE », « fonds de réserve et de garantie CNE », « fonds livret A CEP », « fonds de réserve et de garantie CEP », « fonds LEP », « fonds de réserve du LEP », « fonds livret de développement durable », « fonds de réserve pour le financement du logement », « fonds de garantie des sociétés de développement régional » et « autres fonds d'épargne », tels que retracés dans les comptes produits par la Caisse des dépôts et consignations, sont fusionnés au 1^{er} janvier 2009 au sein du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier*.

III. - 1. Les dépôts du livret A reçus au 31 décembre 2008 par la Caisse nationale d'épargne en application de l'article L. 518-26

du *Code monétaire et financier*, les dettes qui y sont attachées et la créance détenue à la même date par la Caisse nationale d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la centralisation des dépôts du livret A sont transférés au 1^{er} janvier 2009 à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 du même Code. Les droits et obligations relatifs à ces éléments de bilan sont également transférés à cet établissement. Les autres actifs, passifs, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne sont transférés au 1^{er} janvier 2009 au bénéfice du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du même Code.

2. Les transferts visés au 1 sont réalisés gratuitement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse nationale d'épargne n'est de nature à justifier ni leur résiliation ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses non plus que, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par la Caisse nationale d'épargne. Les opérations visées au présent 2 ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

3. La section 4 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du *Code monétaire et financier* est abrogée.

IV. – Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* peut prévoir une période de transition pendant laquelle la part des sommes centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 du même Code est fixée en fonction de la situation propre à chaque catégorie d'établissement ou établissement.

V. – 1. La sous-section 7 de la section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du *Code monétaire et financier* est abrogée.

2. Le II bis de l'article 125 A du *Code général des impôts* est abrogé.

3. Dans le a de l'article 208 ter du même Code, les mots : « livrets de caisse d'épargne » sont remplacés par les mots : « livrets A ».

4. Le I de l'article 208 ter B du même Code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes qui reçoivent des intérêts des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livrets ouverts avant le 1^{er} janvier 2009, dans des conditions définies par décret, par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables. »

VI. – L'article L. 221-38 du *Code monétaire et financier* est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu par cet article.

VII. – L'article 145 et le présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Annexe n° 2

Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A

Le Premier ministre,

*Sur le rapport de la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi,*

*vu le Code monétaire et financier, notamment
ses articles L. 221-3, L. 221-4, L. 221-6,
L. 221-9 et L. 518-25-1 ;*

*vu le Code général des impôts, notamment
son annexe 2 ;*

*vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif
aux modes et aux procédures de règlement des
dépenses des organismes publics ;*

*vu le décret n° 2005-1068 du 30 août 2005
pris pour l'application de l'article 16 de la
loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la
régulation des activités postales ;*

*vu l'avis du Comité consultatif de la législation
et de la réglementation financières en date du
7 novembre 2008 ;*

le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

décrète :

Article 1

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* (partie réglementaire), intitulée « Le livret A », est composée de quatre sous-sections intitulées comme suit :

1^o Sous-section 1 : « Fonctionnement du livret A » ;

2^o Sous-section 2 : « Dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable » ;

3^o Sous-section 3 : « Dispositions relatives au fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 » ;
4^o Sous-section 4 : « Observatoire de l'épargne réglementée ».

II. – Ces quatre sous-sections se substituent aux quatre sous-sections de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même Code, comprenant les articles R. 221-1 à D. 221-31.

Article 2

La sous-section 1 « Fonctionnement du livret A » comprend les articles R. 221-1 à R. 221-7 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R. 221-1. – L'ouverture d'un livret A fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le souscripteur et l'établissement distribuant le livret.

Art. R. 221-2. – Le plafond prévu à l'article L. 221-4 est fixé à 15 300 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les associations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 221-3. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond.

Les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur livret A sans être soumis à un plafond.

Art. R. 221-3. – Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur. Le montant minimal des opérations individuelles de retrait ou de dépôt en espèces sur un livret A est fixé à 10 euros.

Le montant mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 1,5 euro pour les livrets A ouverts auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1.

Art. R. 221-4. – L'intérêt servi aux déposants sur un livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie.

L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

Art. R. 221-5.

I. – Sauf dispositions contraires prévues par le présent chapitre, les opérations soit de versement, soit de retrait, soit encore de virement entre le livret A et le compte à vue du titulaire du livret sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicable aux comptes sur livret.

II. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des opérations que les établissements de crédit peuvent, en complément des opérations mentionnées au I, autoriser à partir d'un livret A ou à destination d'un même livret A. Chaque établissement de crédit distributeur du livret A précise, dans ses conditions générales de commercialisation du livret A, celles des opérations figurant sur la liste qu'il autorise aux titulaires d'un livret A ouvert dans ses comptes.

III. – L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 autorise la totalité des opérations figurant sur la liste mentionnée au II.

Art. R. 221-6. – L'opposition, mentionnée à l'article L. 221-3, du représentant légal au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du livret A dont le mineur est titulaire est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R. 221-7. – En cas de clôture du livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte. »

Article 3

La sous-section 4 « Observatoire de l'épargne réglementée » comprend l'article R. 221-12 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R. 221-12.

I. – L'Observatoire de l'épargne réglementée comprend onze membres :

1° Le gouverneur de la Banque de France, ou l'un des sous-gouverneurs, qui le préside ;

2° Le directeur général du Trésor et de la Politique économique placé auprès du ministre chargé de l'Économie, ou son représentant ;

3° Le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages placé auprès du ministre chargé du Logement, ou son représentant ;

4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, ou son représentant ;

5° Le président du Comité consultatif du secteur financier, ou son représentant ;
6° Six personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'Économie :

a) Quatre en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière ;
b) Une en raison de ses compétences en matière de logement social ;
c) Une en raison de ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises.

Les fonctions de membre de l'Observatoire de l'épargne réglementée sont gratuites, sans préjudice du remboursement des frais exposés pour l'exercice de celles-ci.

II. – Les membres de l'Observatoire, à l'exception des membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans.

III. – Les membres de l'Observatoire ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

IV. – Le secrétariat de l'Observatoire de l'épargne réglementée est assuré par un secrétaire général nommé par le ministre chargé de l'Économie.

V. – L'observatoire se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son

président ou à la demande du ministre chargé de l'Économie. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin, celle du président est prépondérante.

VI. – Les établissements de crédit distribuant le livret A transmettent chaque semestre à l'Observatoire de l'épargne réglementée les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Ces informations comprennent au moins, pour chaque établissement, le nombre de livrets A, l'encours des dépôts inscrits sur ces livrets, les sommes déposées et retirées sur ces livrets au cours de la période considérée, ainsi que les données équivalentes pour les autres produits d'épargne comparables. Un arrêté du ministre chargé de l'Économie précise, en tant que de besoin, le contenu et les modalités de transmission de ces informations. »

Article 4

Après l'article R. 221-8 du *Code monétaire et financier*, il est inséré un article R. 221-8-1 ainsi rédigé :

« **Art. R. 221-8-1.** – La rémunération complémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 221-6 est calculée de manière à assurer à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 une compensation proportionnée aux missions de service d'intérêt économique général qui sont conférées à cet établissement en application de la présente section. Le montant annuel de cette rémunération complémentaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie. »

Article 5

I. – L'article R. 221-63 du *Code monétaire et financier* est abrogé.

II. – L'article 376 septies de l'annexe 2 du

Code général des impôts est abrogé.

III. – L'article 11 du décret n°2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales est abrogé.

IV. – À l'article 3 du décret n°65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, les mots : « ainsi qu'à un compte d'épargne ouvert dans les écritures d'une caisse d'épargne et de prévoyance sur un livret A de la Caisse nationale d'épargne ou sur un compte sur livret ouvert pour accueillir les sommes excédant le plafond de ce livre au sens de l'article L. 221-1 du *Code monétaire et financier* » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à un livret A si l'établissement de crédit teneur du livret a autorisé ce type d'opérations dans ses conditions générales de commercialisation du livret ».

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde

Annexe n°3

Arrêté du 9 juin 2009 portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 9 juin 2009, sont nommés membres de l'Observatoire de l'épargne réglementée à compter du 15 juin 2009 :
1° en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière :

M. Serge Bayard,
Mme Christine Fabresse,
M. Christian Poirier,
M. Jacques Sainctavit ;

- 2° en raison de ses compétences en matière de logement social :
M. Thierry Repentin ;
3° en raison de ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises :
M. Bernard Cohen-Hadad ;
4° M. Antoine Mérieux est nommé secrétaire général de l'Observatoire de l'épargne réglementée à compter du 15 juin 2009.

Annexe n°4

Décret n°2008-1264 du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu'à la centralisation partielle des dépôts collectés

Le Premier ministre,

*sur le rapport de la ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi,*

*vu le Code monétaire et financier, notamment
ses articles L. 221-5 et L. 221-6 ;*

*vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de
modernisation de l'Économie, notamment
le 3 du I et le IV de son article 146 ;*

*vu les avis de la commission de surveillance de
la Caisse des dépôts et consignations en date
des 12 et 19 novembre 2008 ;*

*vu les avis du Comité consultatif de la législation
et de la réglementation financières en date
des 7 et 24 novembre 2008 ;*

*le Conseil d'État (section des Finances) entendu,
décrète :*

Art. 1^{er}.

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* (partie réglementaire), intitulée « Le livret A », est composée de quatre sous-sections intitulées comme suit :

- 1° Sous-section 1 : « Fonctionnement du livret A » ;
- 2° Sous-section 2 : « Dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable » ;
- 3° Sous-section 3 : « Dispositions relatives au fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 » ;
- 4° Sous-section 4 : « Observatoire de l'épargne réglementée ».

II. – Ces quatre sous-sections se substituent aux quatre sous-sections de la section 1 du

chapitre I^{er} du titre II du livre II du même Code, comprenant les articles R. 221-1 à D. 221-31.

Art. 2. – La sous-section 2 « Dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable » comprend l'article R. 221-8 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R. 221-8. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 221-6, la Caisse des dépôts et consignations sert à chaque établissement de crédit, s'agissant de l'encours centralisé en application du premier alinéa de l'article L. 221-5, un taux d'intérêt majoré de 0,6 % par rapport à celui qui est servi aux déposants. »

Art. 3. – La sous-section 3 « Dispositions relatives au fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 » comprend les articles R. 221-10 et R. 221-11 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R. 221-10. – Les charges annuelles du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 comprennent :

- 1° Le montant des intérêts et éventuels compléments de rémunération dus aux déposants, à due concurrence de la part des dépôts effectivement centralisés dans le fonds ;
- 2° La rémunération des établissements distribuant les livrets dont les dépôts sont centralisés en tout ou partie dans le fonds ;
- 3° Le remboursement des frais exposés par la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des dépôts centralisés dans le fonds ;
- 4° Le remboursement des charges supportées par l'État au titre du contrôle des régimes d'épargne donnant lieu à centralisation totale ou partielle dans le fonds ;
- 5° Les autres frais ou charges liés au fonctionnement ou à la gestion du fonds.

Art. R. 221-11. – Chaque année est prélevée sur le fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7

la rémunération de la garantie accordée par l'État aux dépôts collectés par les établissements de crédit et centralisés en tout ou partie dans le fonds. Le montant de cette rémunération est fixé par décret après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article R. 221-58 du *Code monétaire et financier*, les mots : « à un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations » sont remplacés par les mots : « au fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 ».

Art. 5. – Le montant de la rémunération prévue au 3 du I de l'article 146 de la loi du 4 août 2008 susvisée, versée à chacun des établissements de crédit qui distribuaient le livret A ou le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant le 1^{er} janvier 2009, est calculé en appliquant, à l'encours centralisé par ces établissements en application de l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier*, un taux exprimé en pourcentage.

Le niveau de ce pourcentage et la durée de versement de la rémunération sont fixés par le tableau ci-après :

Tableau

(en pourcentage)

	Durée	2009	2010	2011	2012	2013
Caisse s d'épargne et de prévoyance	3 ans	0,3	0,3	0,1	-	-
Crédit mutuel	3 ans	0,3	0,3	0,1	-	-
La Banque Postale	5 ans	0,15	0,15	0,15	0,1	0,05

Art. 6.

I. – Par application du IV de l'article 146 de la loi du 4 août 2008 susvisée, la quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* est calculée, pour les années 2009 à 2011 inclusive, ainsi qu'il suit :

1. Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits

dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2. Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier* et aux établissements de crédit en procédant comme suit :

a. Le montant attribué au fonds d'épargne susmentionné est égal :

- pour chacun des mois de l'année 2009, à 160 milliards d'euros ;
- pour chacun des mois de l'année 2010, au montant mentionné à l'alinéa précédent, affecté d'un coefficient d'indexation ;
- pour chacun des mois de l'année 2011, au montant mentionné à l'alinéa précédent, affecté d'un coefficient d'indexation.

Le coefficient d'indexation mentionné aux deux alinéas précédents est égal à la moitié du taux d'intérêt moyen pondéré constaté l'année précédente pour le livret A ;

b. Le montant attribué à chacun des établissements de crédit concernés résulte, sous réserve des dispositions du d, de l'addition des trois composantes suivantes :

i. La première composante, dite « composante historique », est égale, pour l'établissement de crédit concerné, à la part des dépôts du livret de développement durable que cet établissement n'avait pas centralisée dans le fonds d'épargne à la date du 1^{er} janvier 2009.

ii. La deuxième composante, dite « quote-part assise sur les encours », est égale à la quote-part attribuée à l'établissement de crédit au titre de la répartition, entre les établissements de crédit, de la moitié de la « variation globale de collecte », au titre du mois considéré, telle que définie au i du c. Cette répartition se fait au *prorata* des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de chaque établissement de crédit pour le mois considéré.

iii. La troisième composante, dite « quote-part assise sur les flux », est égale à la quote-part attribuée à l'établissement de crédit, au titre de la répartition entre les établissements de crédit, de l'autre moitié de la « variation globale de collecte », au titre du mois considéré, telle que définie au i du c. Cette répartition se fait au *prorata* du « flux cumulé corrigé » de

chaque établissement de crédit pour le mois considéré, tel que défini au ii du c.

c. i. Pour l'application du b, la « variation globale de collecte », au titre du mois considéré, s'entend comme la différence entre :

- d'une part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit au titre du même mois et,
- d'autre part, la somme des montants attribués au fonds d'épargne susmentionné en application du a pour le même mois et de ceux attribués aux établissements de crédit, pour le même mois, au titre de la composante historique mentionnée au i du b.

ii. Pour l'application du iii du b, le « flux cumulé corrigé » s'entend, pour chaque établissement de crédit, comme l'addition, entre le 1^{er} janvier 2009 et le mois considéré, des « flux mensuels corrigés ».

Le « flux mensuel corrigé » est égal, pour chaque mois au titre duquel l'addition susmentionnée est effectuée, au flux constatant la variation, entre le mois considéré et le mois précédent, des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'établissement. Sa valeur est fixée à zéro si la variation constatée est négative. Elle est prise en compte intégralement si cette variation est positive.

d. Lorsque le montant résultant de l'addition des trois composantes mentionnées au b excède, pour un établissement de crédit, le montant constaté de ses dépôts, tel que défini au 1, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné.

3. Sur la base des données ou des résultats des calculs mentionnés aux 1 et 2, la Caisse des dépôts et consignations appelle auprès de chaque établissement de crédit, au titre du mois considéré, le montant correspondant à la différence entre le montant résultant du 1 et le montant résultant du b du 2.

II. - Les établissements de crédit peuvent choisir de ne pas conserver la partie des dépôts du livret A et du livret de développement durable qui leur est attribuée en vertu du I et d'opter pour la centralisation intégrale des dépôts dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 du

Code monétaire et financier. Les établissements de crédit qui souhaitent opter pour une telle centralisation intégrale en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'option prend effet à partir du premier jour du mois suivant la réception de la lettre susmentionnée. Elle est irrévocable pendant un an. Le changement d'option intervient selon les mêmes modalités et délais.

III. - À compter de l'année 2012, la quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* est calculée en appliquant un taux de centralisation aux dépôts collectés par chaque établissement de crédit distribuant le livret A ou le livret de développement durable. Ce taux est fixé, par établissement ou par catégorie d'établissements, de manière à assurer la convergence des taux de centralisation vers un taux de centralisation unique applicable à terme à chacun des établissements de crédit. Le taux de centralisation unique, la durée et les modalités de la phase de convergence sont arrêtés avant le 30 septembre 2011 en tenant compte du niveau de centralisation de référence de 70 %, du niveau effectif de centralisation constaté en 2011, du niveau constaté et prévisionnel de la collecte des dépôts sur le livret A et le livret de développement durable, du besoin de financement prévisionnel en prêts sur fonds d'épargne au bénéfice du logement social et de la politique de la ville et du besoin de financement prévisionnel en prêts réalisés par les établissements de crédit distribuant le livret A ou le livret de développement durable au bénéfice des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

Art. 7. - Les titres pour le développement industriel (TDI) émis par la Caisse des dépôts et consignations, à fins de placement des sommes inscrites au crédit des livrets de développement durable avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont rachetés à leur valeur nominale (15 244,90 euros) par la Caisse des dépôts et consignations à leurs souscripteurs le 1^{er} janvier 2009. La contre-valeur de ces titres est affectée, en date de valeur du 1^{er} janvier 2009, au

compte ouvert pour chaque établissement au sein du fonds prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier*.

Art. 8. – Sont abrogés :

- 1° La sous-section 7 de la section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du *Code monétaire et financier* ;
- 2° La section 4 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du même Code ;
- 3° Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même Code ;
- 4° Le décret n° 93-735 du 29 mars 1993 relatif au fonds de réserve du financement du logement.

Art. 9. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 10. – La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Économie, de l'Industrie

et de l'Emploi,

Christine Lagarde

Annexe n°5

Arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 221-5, L. 221-27 et D. 221-9 ;

vu la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008,

arrête :

Article 1

Les sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier* sont affectées :

- 1° Au financement des besoins de trésorerie et d'investissement des entreprises répondant aux critères retenus par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 pour définir les micro, petites et moyennes entreprises ;
- 2° Au financement de travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens dans les conditions prévues à l'annexe A du présent arrêté. Les équipements éligibles sont ceux visés à l'article 200 *quater* du *Code général des impôts* dont la liste est fixée à l'article 18 bis de l'annexe IV du même code.

Article 2

L'encours des financements mentionnés au 1° de l'article 1^{er} doit atteindre au moins 80 %

du montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations. En outre, chaque année, lorsque le montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations augmente, l'établissement de crédit concerné doit consacrer au moins la moitié de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux entreprises visées au 1^o de l'article 1^{er}.

L'encours des financements mentionnés au 2^o de l'article 1^{er} doit atteindre au moins 5 % en 2009 et 10 % à compter du 1^{er} janvier 2010 du montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 3

Dans le cas d'établissements relevant d'un même organe central ou faisant l'objet de comptes consolidés, les proportions indiquées à l'article 2 peuvent n'être vérifiées que globalement au niveau de l'ensemble des établissements concernés.

Article 4

- I. – Les informations permettant le suivi des emplois relevant du présent arrêté doivent être transmises par les établissements de crédit ou leur organe central selon le calendrier suivant :
 - 1° L'information écrite mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* doit être rendue publique au plus tard le 31 mars de chaque année ;

2° L'information écrite mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* doit être mise à disposition du ministre chargé de l'Économie trimestriellement pour rendre compte de la situation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. L'information est transmise au plus tard avant la fin du trimestre suivant.

II. - L'information citée au 2° du I inclut tout renseignement pertinent concernant l'utilisation des ressources collectées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations.

Elle doit préciser au minimum, pour chaque établissement, ou réseau d'établissements relevant d'un même organe central ou faisant l'objet de comptes consolidés, concerné :

a) L'encours total des dépôts collectés sur les livrets A et les livrets de développement durable ainsi que le montant de ces dépôts qui n'est pas centralisé par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier* ;

b) L'encours total des financements accordés à des micro, petites et moyennes entreprises ;

c) Le montant des nouveaux prêts à des micro, petites et moyennes entreprises émis depuis la précédente remontée d'information ;

d) L'encours total des prêts destinés à financer des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

L'information écrite mise à disposition du ministre chargé de l'économie pour rendre compte de la situation au 31 décembre de chaque année comporte en outre des indications sur la destination des prêts mentionnés au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté, notamment

sur la nature des travaux financés et sur leur localisation géographique.

III. - L'information prévue au 1° du I doit préciser de façon agrégée sur une année civile les éléments visés au II.

Article 5

L'arrêté du 29 novembre 1983 portant approbation d'un règlement de gestion collective des Codévi, l'arrêté du 26 janvier 1990 fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel, l'arrêté du 15 juillet 1998 relatif à l'information des titulaires de comptes pour le développement industriel et l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant les règles d'emploi des sommes déposées sur les livrets de développement durable ouverts auprès de l'établissement de crédit mentionné au 1 du II de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 sont abrogés.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7

Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

Christine Lagarde

Annexe n°6

Arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livrets A en application du 4 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Économie, notamment son article 146 ;

vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008,

arrête :

Article 1

Les personnes physiques qui détenaient un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel antérieurement au 1^{er} janvier 2009 et qui souhaitent changer d'établissement teneur du livret peuvent demander au nouvel établissement, sous réserve de l'accord de celui-ci, de prendre en charge pour leur compte les procédures et formalités d'ouverture du nouveau livret, de clôture de l'ancien livret, et de transfert des sommes qui figurent à la date du transfert sur leur précédent livret, dans les conditions définies par le présent arrêté. Les personnes morales peuvent également demander le transfert des livrets qu'elles détenaient avant le 1^{er} janvier 2009. Sauf accord des deux établissements concernés, les conditions prévues par le présent arrêté ne sont toutefois pas applicables à ces transferts. Les sommes virées dans le cadre des transferts visés aux deux alinéas précédents peuvent excéder le plafond prévu à l'article R. 221-3 du *Code monétaire et financier*.

Article 2

Préalablement à la mise en œuvre des procédures décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté, l'établissement de crédit saisi d'une demande en application de l'article 1^{er} doit rappeler à la personne qui fait la demande que, en application de l'article L. 221-3 du *Code monétaire et financier*, une même personne ne peut détenir qu'un seul livret A ou compte spécial sur livret du Crédit mutuel et que, en cas de contrôle par l'administration fiscale, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à cet effet.

Article 3

Modalités applicables aux personnes physiques qui disposent des coordonnées bancaires complètes du livret A ou du compte spécial sur livret qu'elles détenaient avant le 1^{er} janvier 2009.

I. – Lorsque la personne qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} détient les coordonnées complètes du livret A ou du compte spécial sur livret qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 2009, l'établissement de crédit saisi de la demande et qui accepte de la mettre en œuvre doit procéder aux opérations suivantes :

- 1° Recueil, lors de la demande signée par le client, des données suivantes :
 - a) Nom patronymique et prénoms, ainsi que le cas échéant nom marital, du client ;
 - b) Date et lieu de naissance du client ;
 - c) Description du justificatif d'identité présenté par le client ;

- d) Adresse postale du client ;
- e) Numéros de téléphone et coordonnées électroniques permettant de joindre rapidement le client ;
- f) Le cas échéant, qualité du représentant légal du mineur qui fait la demande si l'ouverture est faite pour le compte d'un mineur ;
- g) Coordonnées bancaires complètes du livret A ou du compte spécial sur livret dont il est demandé la clôture et le virement des fonds sur le nouveau livret A.

Il revient à l'établissement de crédit qui recueille ces données d'en vérifier l'exactitude.

2° Ouverture d'un livret A sur lequel le versement initial ne peut excéder 10 euros.

3° Transmission, à l'établissement de crédit teneur de l'ancien livret, de l'ensemble des données mentionnées au 1° ainsi que de la demande du client de procéder à la clôture de l'ancien livret et au virement des fonds correspondants au profit du nouveau livret.

II. - Sur la base des données transmises en application du I, l'établissement de crédit teneur de l'ancien livret procède, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par l'ancien établissement de crédit, à la clôture de l'ancien livret et au virement au profit du nouveau livret des fonds disponibles, à la date du virement, sur l'ancien livret.

III. - Le nouveau livret A ouvert en application du I ne peut être utilisé par le client tant que l'ancien livret n'a pas été clôturé et les fonds virés en application du II ou, à défaut, pendant une durée maximale de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par l'ancien établissement de crédit.

IV. - Les opérations réalisées en application des I et II sont limitées au virement des sommes inscrites sur le livret à la date du virement. Elles n'emportent pas le transfert vers le nouvel établissement de crédit des opérations de virements ou de prélèvements qui étaient le cas échéant domiciliées auparavant sur l'ancien livret A ou l'ancien compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Le nouvel établissement de crédit est tenu, lors de la demande initiale formulée par le client, de préciser à celui-ci si ce type d'opération est accepté sur le livret A qu'il commercialise.

V. - Lorsque le transfert de livret porte sur un livret matérialisé par un support physique,

l'établissement de crédit au sein duquel la demande de transfert a été effectuée est tenu de recueillir, dès la demande initiale, ledit support et de procéder à sa destruction après que les sommes correspondantes ont été effectivement virées sur le nouveau livret par l'établissement de crédit qui tenait l'ancien livret. Le nouvel établissement de crédit transmet à l'ancien établissement l'attestation du client indiquant qu'il a remis le support physique au nouvel établissement aux fins de destruction par celui-ci, ou qu'il a égaré ledit support physique, et que, dans tous les cas, la demande de transfert vaut renonciation à se prévaloir ou à réclamer les sommes inscrites sur le livret physique.

Article 4

Modalités applicables aux personnes physiques qui ne disposent pas des coordonnées bancaires complètes du livret A ou du compte spécial sur livret qu'elles détenaient avant le 1^{er} janvier 2009.

I. - Lorsque la personne qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 1er ne détient pas les coordonnées complètes du livret A ou du compte spécial sur livret qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 2009, l'établissement de crédit saisi de la demande et qui accepte de la mettre en œuvre doit procéder aux opérations suivantes :

- 1° Recueil, lors de la demande signée par le client, des données suivantes :
 - a) Nom patronymique et prénoms, ainsi que le cas échéant nom marital, du client ;
 - b) Date et lieu de naissance du client ;
 - c) Description du justificatif d'identité présenté par le client ;
 - d) Adresse postale du client ;
 - e) Numéros de téléphone et coordonnées électroniques permettant de joindre rapidement le client ;
 - f) Le cas échéant, qualité du représentant légal du mineur qui fait la demande si l'ouverture est faite pour le compte d'un mineur.

Il revient à l'établissement de crédit qui recueille ces données d'en vérifier l'exactitude.

2° Ouverture d'un livret A sur lequel le versement initial ne peut excéder 10 euros.

3° Transmission de l'ensemble des données mentionnées au 1° ainsi que de la demande du client de procéder à la clôture de l'ancien livret et au virement des fonds correspondants : 3.1° À l'établissement de crédit teneur de l'ancien livret, si la personne dispose de cette information ;

3.2° Aux trois établissements, ou réseaux d'établissements, de crédit qui étaient habilités à distribuer le livret A ou le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant le 1^{er} janvier 2009, si la personne n'est pas en mesure d'indiquer quel établissement, ou réseau d'établissements, tient son livret. La demande devra toutefois être limitée aux établissements ou réseaux d'établissements effectivement concernés chaque fois que les informations communiquées permettront de déterminer qu'il s'agit soit d'un livret A, soit d'un compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Le client doit être informé, dès la demande initiale, que la mise en œuvre de la procédure prévue au présent article emporte, pour les livrets matérialisés par un support physique, renonciation à toute possibilité de se prévaloir ou de réclamer à l'ancien établissement les sommes inscrites sur le support physique dès lors que les sommes inscrites dans les comptes de l'ancien établissement ont été effectivement virées par celui-ci au profit du nouveau livret A.

II. - Sur la base des données transmises en application du I, le ou les établissements de crédit saisis de la demande procèdent à la recherche du livret dont la personne demande la clôture et souhaite le virement des fonds et, une fois le livret dûment identifié, procèdent à la clôture du livret et au virement des fonds correspondants au profit du nouveau livret A ouvert dans le nouvel établissement.

III. - Le nouveau livret A ouvert en application du I ne peut être utilisé par le client tant que l'ancien livret n'a pas été clôturé et les fonds virés en application du II ou, à défaut, pendant une durée maximale de 45 jours si la personne relève du 3.1° du I et de 90 jours si la personne relève du 3.2° du même I. Les durées maximales de 45 jours et 90 jours courrent à compter de la date de réception des données par l'ancien établissement de crédit en application du I.

IV. - Les opérations réalisées en application des I et II sont limitées au virement des sommes inscrites sur le livret à la date du virement. Elles n'emportent pas le transfert vers le nouvel établissement de crédit des opérations de virements ou de prélèvements qui étaient le cas échéant domiciliées auparavant sur l'ancien livret A ou l'ancien compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Le nouvel établissement de crédit est tenu, lors de la demande initiale formulée par le client, de préciser à celui-ci si ce type d'opération est accepté sur le livret A qu'il commercialise.

Article 5

Chacun des trois établissements ou réseaux d'établissement de crédit qui distribuaient le livret A ou le compte spécial sur livret du Crédit mutuel avant le 1^{er} janvier 2009 met en place un dispositif centralisé de gestion des demandes qui lui sont adressées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 6

Les transferts réalisés dans le cadre du présent arrêté sont réalisés sans frais ni commission d'aucune sorte.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et cessent de produire effet le 31 décembre 2011.

Article 8

Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

Christine Lagarde

Annexe n°7

Arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l'article R. 221-8-1 du *Code monétaire et financier*

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 221-6 et R. 221-8-1 ;

vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Économie, notamment ses articles 145 et 146 ;

vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008,

arrête :

Article 1

Le montant mentionné à l'article R. 221-8-1 du *Code monétaire et financier*

est fixé comme suit au titre des années 2009 à 2014 :

Tableau

(en millions d'euros)

2009	2010	2011	2012	2013	2014
280	270	260	250	235	210

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 3

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

*Fait à Paris, le 4 décembre 2008.
Christine Lagarde*

Annexe n°8

Arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des données transmises à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

vu le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 221-5, L. 221-7, L. 221-9 et R. 221-12 ;

vu l'arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois ;

vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 3 décembre 2009,

arrête :

Article 1

Les informations nécessaires à l'Observatoire de l'épargne réglementée prévu à l'article L. 221-9 du *Code monétaire et financier* pour l'exercice de sa mission sont détaillées dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

1° L'information demandée dans le tableau figurant en annexe 1 est renseignée chaque trimestre. Elle inclut notamment l'ensemble des informations à fournir par les établissements de crédit en application de l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* afin de permettre le suivi des emplois des fonds collectés sur livret A et sur livret de développement durable et non centralisés au fonds mentionné à l'article L. 221-7 du même Code. L'information relative à chaque trimestre est transmise dans les trente jours calendaires suivant la fin du trimestre.

2° L'information demandée dans les tableaux figurant en annexe 2 est renseignée pour chaque année civile. L'information relative à chaque année civile est transmise avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 2

Les informations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont collectées par la Banque de France pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée et, s'agissant du 1°, pour le compte du ministre chargé de l'Économie en application de l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier*. Une convention entre la Banque de France et les établissements de crédit précise les modalités de cette collecte.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Arrêté du 4 décembre 2008 – art. 4 (V)

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Annexe

Voir tableaux.

*Fait à Paris, le 17 décembre 2009.
Christine Lagarde*

Annexe 1 à l'arrêté du 17 décembre fixant la liste des données transmises à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit

	Trimestre T	
	Nombre de comptes en unités	Encours en millions d'euros
Passif		
Encours guichet livret A (1)		
Encours guichet livret de développement durable		
Encours guichet livret d'épargne populaire		
Livret A (1) + livret de développement durable		
– fonds centralisés par l'établissement au fonds d'épargne au titre de la fin de trimestre		
– encours restant au bilan en fin de trimestre		
Livret d'épargne populaire		
– fonds centralisés par l'établissement au fonds d'épargne au titre de la fin de trimestre		
– encours restant au bilan en fin de trimestre		
Actif (9)		
Encours de prêts aux petites et moyennes entreprises (2) – Dépenses de trésorerie		
Encours de prêts aux petites et moyennes entreprises (2) – Dépenses d'investissements		
Encours total des prêts aux petites et moyennes entreprises (2)		
Montant des prêts nouveaux – Dépenses de trésorerie		
Montant des prêts nouveaux – Dépenses d'investissement		
Montant total des prêts nouveaux aux petites et moyennes entreprises (2)		
Encours total des prêts destinés à financer les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens (3)		
Production des prêts destinés à financer les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens (3)		
Encours total des prêts aux petites et moyennes entreprises (2) + Économie énergie		
Modifications intervenues au cours du trimestre	Nombre de comptes en unités	Flux en millions d'euros
Livrets A (1) (4)		
Ouvertures de comptes		
<i>dont transferts reçus (5)</i>		
Clôtures de comptes		
<i>dont : prescriptions trentenaires (8)</i>		
Versements (6)		
Retraits (7)		
Livrets de développement durable		
Ouvertures de comptes		
Clôtures de comptes		
<i>dont : prescriptions trentenaires (8)</i>		
Versements (6)		
Retraits (7)		
Livrets d'épargne populaire		
Ouvertures de comptes		
Clôtures de comptes		
<i>dont : prescriptions trentenaires (8)</i>		
Versements (6)		
Retraits (7)		

Note : Les cases grisées sont les cases à renseigner.

(1) Le livret bleu du Crédit mutuel est à assimiler pour cette collecte au livret A.

(2) Micro, petites et moyennes entreprises au sens communautaire (arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois)

(3) Au sens de l'arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois

(4) Pour les personnes physiques uniquement

(5) Données collectées pour 2009 seulement

(6) Ensemble des sommes créditées (virements reçus, versements en numéraire)

(7) Ensemble des sommes retirées (virements réalisés, prélèvements, retraits en numéraire)

(8) À remettre en fin d'année

(9) À renseigner par les établissements qui n'exercent pas l'option de centralisation intégrale des ressources LA/LDD au fonds d'épargne

**Annexe 2 à l'arrêté du 17 décembre fixant la liste des données transmises
à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit**

Livrets A (1)	Année N	
	Nombre de comptes en unités (en fin d'année)	Flux en millions d'euros (en fin d'année)
Structure des encours		
Personnes morales <i>dont : Organismes de logements sociaux</i> Encours ≤ 1 500 euros Encours > 1 500 euros et ≤ 15 300 euros Encours > 15 300 euros et ≤ 30 000 euros Encours > 30 000 euros et ≤ 76 500 euros Encours > 76 500 euros (2)		
Personnes physiques Encours ≤ 150 euros Encours > 150 euros et ≤ 750 euros Encours > 750 euros et ≤ 1 500 euros Encours > 1 500 euros et ≤ 3 000 euros Encours > 3 000 euros et ≤ 7 500 euros Encours > 7 500 euros et ≤ 15 300 euros Encours > 15 300 euros (2)		
Ancienneté de l'ouverture du livret (3)		
≤ 1 an > 1 an et ≤ 5 ans > 5 ans et ≤ 10 ans > 10 ans et ≤ 20 ans > 20 ans et ≤ 40 ans > 40 ans		
Tranches d'âge (3)		
< 12 ans ≥ 12 ans et < 18 ans ≥ 18 ans et < 25 ans ≥ 25 ans et < 45 ans ≥ 45 ans et < 65 ans ≥ 65 ans Non renseigné		

Note : Les cases grises sont les cases à renseigner.

(1) Le livret bleu du Crédit mutuel est à assimiler pour cette collecte au livret A.

(2) Micro, petites et moyennes entreprises au sens communautaire (arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois)

(3) Au sens de l'arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois

.../...

**Annexe 2 à l'arrêté du 17 décembre fixant la liste des données transmises
à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit (suite)**

Livrets A (suite) Modifications intervenues au cours de l'année	Année N	
	Nombre d'opérations crédit/débit (en unités)	Flux en millions d'euros
Accessibilité (3)		
Livrets dont encours en fin d'année ≤ 150 euros		
Versements (4)		
Retraits (5)		
Livrets dont encours en fin d'année > 150 euros et ≤ 750 euros		
Versements (4)		
Retraits (5)		
Livrets dont encours en fin d'année > 750 euros et ≤ 1 500 euros		
Versements (4)		
Retraits (5)		
Livrets dont encours en fin d'année > 1 500 euros et ≤ 3 000 euros		
Versements (4)		
Retraits (5)		
Livrets dont encours en fin d'année > 3 000 euros et ≤ 7 500 euros		
Versements (4)		
Retraits (5)		
Livrets dont encours en fin d'année > 7 500 euros et ≤ 15 300 euros		
Versements (4)		
Retraits (5)		
Livrets dont encours en fin d'année > 15 300 euros (2)		
Versements (4)		
Retraits (5)		
Accessibilité (3) (facultatif)		
sur livrets dont encours en fin d'année ≤ 150 euros		
dépôts en numéraire		
retraits en numéraire		
sur livrets dont encours en fin d'année > 150 euros et ≤ 750 euros		
dépôts en numéraire		
retraits en numéraire		
sur livrets dont encours en fin d'année > 750 euros et ≤ 1 500 euros		
dépôts en numéraire		
retraits en numéraire		
Professions et catégories socio-professionnelles (3)	Ouvertures de comptes (en unités)	
0. Étudiants, enfants mineurs		
1. Exploitants agricoles		
2. Artisans, commerçants, chefs d'entreprises		
3. Cadres, professions intellectuelles supérieures		
4. Professions intermédiaires		
5. Employés		
6. Ouvriers		
7. Retraités		
8. Autres		

Note : Les cases grises sont les cases à renseigner.

(3) Pour les personnes physiques uniquement

(4) Ensemble des sommes créditées (virements reçus, versements en numéraire)

(5) Ensemble des sommes retirées (virements réalisés, prélèvements, retraits en numéraire)

.../...

**Annexe 2 à l'arrêté du 17 décembre fixant la liste des données transmises
à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit (suite)**

Livre de développement durable	Année N	
	Nombre de comptes en unités (en fin d'année)	Encours en millions d'euros (en fin d'année)
Structure des encours		
Encours ≤ 150 euros		
Encours > 150 euros et ≤ 750 euros		
Encours > 750 euros et ≤ 1 500 euros		
Encours > 1 500 euros et ≤ 3 000 euros		
Encours > 3 000 euros et ≤ 6 000 euros		
Encours > 6 000 euros (1)		
Ancienneté de l'ouverture du livret		
≤ 1 an		
> 1 an et ≤ 5 ans		
> 5 ans et ≤ 10 ans		
> 10 ans et ≤ 20 ans		
> 20 ans		
Tranches d'âge		
≥ 18 ans et < 25 ans		
≥ 25 ans et < 45 ans		
≥ 45 ans et < 65 ans		
≥ 65 ans		
Modifications intervenues au cours de l'année		Nombre de comptes en unités
		Flux en millions d'euros
sur livrets dont encours en fin d'année ≤ 150 euros		
Versements (2)		
Retraits (3)		
sur livrets dont encours en fin d'année > 150 euros et ≤ 750 euros		
Versements (2)		
Retraits (3)		
sur livrets dont encours en fin d'année > 750 euros et ≤ 1 500 euros		
Versements (2)		
Retraits (3)		
sur livrets dont encours en fin d'année > 1 500 euros		
Versements (2)		
Retraits (3)		
Ouvertures de comptes (en unités)		
Professions et catégories socio-professionnelles (3)		
0. Étudiants, enfants mineurs		
1. Exploitants agricoles		
2. Artisans, commerçants, chefs d'entreprises		
3. Cadres, professions intellectuelles supérieures		
4. Professions intermédiaires		
5. Employés		
6. Ouvriers		
7. Retraités		
8. Autres		

Note : Les cases grises sont les cases à renseigner.

(1) Plafond actuellement en vigueur

(2) Ensemble des sommes créditées (virements reçus, versements en numéraire)

(3) Ensemble des sommes retirées (virements réalisés, prélevements, retraits en numéraire)

.../...

**Annexe 2 à l'arrêté du 17 décembre fixant la liste des données transmises
à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit (fin)**

Livre d'épargne populaire	Année N	
	Nombre de comptes en unités (en fin d'année)	Encours en millions d'euros (en fin d'année)
Structure des encours		
Encours ≤ 150 euros		
Encours > 150 euros et ≤ 750 euros		
Encours > 750 euros et ≤ 1 500 euros		
Encours > 1 500 euros et ≤ 3 000 euros		
Encours > 3 000 euros et ≤ 6 000 euros		
Encours > 6 000 euros (1)		
Ancienneté de l'ouverture du livret		
≤ 1 an		
> 1 an et ≤ 5 ans		
> 5 ans et ≤ 10 ans		
> 10 ans et ≤ 20 ans		
> 20 ans		
Tranches d'âge		
≥ 18 ans et < 25 ans		
≥ 25 ans et < 45 ans		
≥ 45 ans et < 65 ans		
≥ 65 ans		
Modifications intervenues au cours de l'année	Nombre total moyen d'opérations crédit/débit (en unités)	Flux en millions d'euros
sur livrets dont encours en fin d'année ≤ 150 euros		
Versements (2)		
Retraits (3)		
sur livrets dont encours en fin d'année > 150 euros et ≤ 750 euros		
Versements (2)		
Retraits (3)		
sur livrets dont encours en fin d'année > 750 euros et ≤ 1 500 euros		
Versements (2)		
Retraits (3)		
sur livrets dont encours en fin d'année > 1 500 euros		
Versements (2)		
Retraits (3)		
Ouvertures de comptes (en unités)		
Professions et catégories socio-professionnelles (3)		
0. Étudiants, enfants mineurs		
1. Exploitants agricoles		
2. Artisans, commerçants, chefs d'entreprises		
3. Cadres, professions intellectuelles supérieures		
4. Professions intermédiaires		
5. Employés		
6. Ouvriers		
7. Retraités		
8. Autres		

Note : Les cases grisées sont les cases à renseigner.

(1) Plafond actuellement en vigueur

(2) Ensemble des sommes créditées (virements reçus, versements en numéraire)

(3) Ensemble des sommes retirées (virements réalisés, prélèvements, retraits en numéraire)

Annexe n°9

Convention type conclue entre la Banque de France et [...] relative à l'utilisation et à la communication par la Banque de France des données individuelles collectées pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée

entre

la BANQUE DE FRANCE
représentée par le directeur des Statistiques monétaires et financières (ci-après dénommée « la Banque de France »),

d'une part

et [...]
représentée par ... (ci-après dénommée [...]),

d'autre part

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'Économie (LME) a créé un Observatoire de l'épargne réglementée. Le nouvel article L. 221-9 du *Code monétaire et financier* résultant de la codification de cette loi définit sa mission et les obligations d'information des établissements de crédit : l'Observatoire est « chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire. Les établissements de crédit fournissent à l'Observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. ».

Selon l'alinéa 3 de ce même article, « l'Observatoire de l'épargne réglementée remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A ».

La réforme des conditions de distribution du livret A nécessite un suivi d'ensemble en

raison de l'importance macroéconomique de cette collecte, de son incidence sur le secteur bancaire et sur les comportements d'épargne des ménages. Une attention particulière doit également être portée à la question de l'accessibilité des services bancaires, notamment sous l'angle des modalités possibles d'utilisation du livret A et de la mission spécifique confiée à ce titre à La Banque Postale.

Le respect des règles d'utilisation des fonds collectés par le livret A et le livret de développement durable doit également faire l'objet d'un suivi particulier. Dans les conditions fixées par les articles L. 221-5 et L. 221-7 du *Code monétaire et financier* et précisées par le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008, ces fonds font l'objet d'une centralisation partielle au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations pour financer prioritairement les prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville. Selon ces mêmes règles, la part des ressources non centralisées collectées par le livret A et le livret de développement durable doit être employée par les établissements distribuant ces livrets au financement des petites et moyennes entreprises (notamment pour leur création et leur développement) et des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les établissements de crédit fournissent à ce titre au ministre chargé de l'Économie une information trimestrielle et rendent public annuellement un rapport présentant les emplois des ressources ainsi collectées et non centralisées au fonds d'épargne.

Conformément à la mission qui lui est fixée par la loi et son décret d'application, l'Observatoire

de l'épargne réglementée doit donc procéder à une collecte d'informations, dont le champ a été défini par l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des données que doivent lui transmettre les établissements de crédit.

La Banque de France a été chargée de réaliser cette collecte pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée. Les informations collectées, relatives au livret A, au livret de développement durable et au livret d'épargne populaire, sont définies par l'arrêté du 17 décembre 2009, qui incluent l'information trimestrielle que les établissements de crédit fournissaient jusqu'ici au ministre chargé de l'Économie sur l'utilisation des fonds collectés sur livret A et livret de développement durable dans les conditions fixées par l'article L. 221-5 du *Code monétaire et financier* et précisées par le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008.

La Banque de France, le secrétaire général de l'Observatoire de l'épargne réglementée, la DGTPE et la CDC doivent pouvoir utiliser l'information individuelle issue de cette collecte pour réaliser leurs missions respectives.

Les autres membres de l'Observatoire de l'épargne réglementée auront communication des seules données agrégées et semi-agrégées (réseaux « historiques »/autres organismes collecteurs).

L'Observatoire de l'épargne réglementée publiera dans son rapport des données agrégées et semi-agrégées provenant de sa collecte propre ainsi, en tant que de besoin, que de données en provenance de la Banque de France et de la Caisse des dépôts et consignations.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

[...], en tant qu'établissement de crédit distribuant le livret A, le livret de développement durable ou le livret d'épargne populaire, autorise la Banque de France, qui collecte les données définies par l'arrêté du 17 décembre 2009 pour le compte de l'Observatoire de l'épargne réglementée, à utiliser les statistiques individuelles pour l'exécution de ses missions en matière de contrôle et d'analyse des statistiques monétaires, et à les transmettre au secrétaire général de l'Observatoire de l'épargne réglementée, à l'État, représenté par la direction générale du Trésor et de la Politique économique dans le cadre de son suivi de la distribution des produits d'épargne réglementée, et à la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de son activité de centralisation partielle de l'épargne réglementée.

Article 2

La présente autorisation entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention prend fin dès lors que [...] cesse de distribuer le livret A, le livret de développement durable et le livret d'épargne populaire, les données communiquées avant la fin de la convention restant exploitables dans les conditions précitées après cette date.

*Fait à Paris le
Le directeur des Statistiques monétaires et
financières de la Banque de France [...]*

Annexe n° 10

Charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte

Préambule

Le droit au compte figure dans la législation française comme un principe fondamental. Le *Code monétaire et financier* (article L 312.1) prévoit ainsi que toute personne physique ou morale, domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans un établissement de crédit de son choix. La bancarisation de la population est très élevée en France (plus de 98 %) et parmi les plus hautes des pays de l'Europe. L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), par cette Charte, souhaite consolider la procédure et l'effectivité du droit au compte. Conformément à l'article L 312-1 du *Code monétaire et financier*, l'AFECEI a adopté une « charte d'accessibilité », objet du présent document, qui précise notamment les modalités et délais des échanges des établissements de crédit avec la Banque de France et l'information des clients. Cette Charte est applicable à tout établissement de crédit à compter du 1^{er} janvier 2009.

Procédure d'ouverture d'un compte dans le cadre du droit au compte

- L'agence bancaire qui ne souhaite pas ouvrir un compte de dépôt remet systématiquement et sans délai au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte en application de l'article R 312-3 du *Code monétaire et financier* : le modèle de lettre de refus à utiliser dans tous les cas (personnes physiques ou morales) se trouve en annexe 1 de la Charte.

- Simultanément, l'agence bancaire informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Elle précise au demandeur les pièces nécessaires pour demander le droit au compte : attestation de refus d'ouverture de compte (cf. point 1 de la procédure), déclaration sur l'honneur de non-détention d'un autre compte de dépôt, production d'une pièce d'identité¹ comportant une photographie et un justificatif de domicile. Elle précise également que l'établissement désigné par la Banque de France procédera à l'examen des justificatifs requis par la réglementation et pourra le cas échéant demander au client de lui fournir des documents complémentaires en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux².

- Pour les personnes physiques, l'agence bancaire propose également au demandeur d'agir en son nom et pour son compte en transmettant sa demande dûment complétée de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France. L'agence pourra informer le demandeur, s'il le souhaite, de la réponse de la Banque de France.

En cas de réponse positive du demandeur pour que l'agence bancaire agisse en son nom et pour son compte, l'agence bancaire remplit sans délai et sous traitement de texte, le formulaire de demande de droit au compte, conformément au modèle unique et normalisé par la profession qui est joint en annexe 2 de la Charte. Ce document est imprimé par l'agence bancaire et signé par le demandeur. Le dossier³ est alors transmis par l'agence le jour même par télécopie, ou par courriel, à la succursale compétente de la Banque de France, à partir d'une liste de numéros de télécopie et courriel dédiés à cette procédure.

1 Au sens de l'article R 312-2 du *Code monétaire et financier*

2 Livre V, titre VI du *Code monétaire et financier*

3 Contenu de l'envoi : lettre de transmission complétée et signée par l'établissement de crédit selon le modèle joint en annexe 3, formulaire de demande de droit au compte dûment complété par l'agence et signé par le demandeur, et copie de l'attestation de refus d'ouverture par la banque sollicitée (le recto peut suffire).

En cas de réponse négative du demandeur, ce dernier, muni de la lettre de refus fournie par l'agence bancaire peut se rendre à un guichet de la Banque de France qui désignera, selon la procédure du droit au compte, un établissement où un compte de dépôt lui sera ouvert.

- Quel que soit le canal utilisé, la Banque de France désigne l'établissement de crédit dans un délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet. La Banque de France informe dans ce délai l'agence désignée (par fax ou courriel avec confirmation courrier) et, le cas échéant, l'agence qui a lancé la procédure (utilisation du même support que l'envoi d'origine – fax ou courriel). Ainsi :

Le demandeur recevra un courrier de la Banque de France l'informant notamment du nom et de l'adresse de l'établissement désigné pour ouvrir le compte.

Le demandeur aura également la possibilité d'obtenir cette information directement auprès de l'agence qui a lancé la procédure, s'il a autorisé cette communication sur le formulaire de demande de droit au compte.

Les services bancaires gratuits mis à disposition en lien avec l'exercice du droit au compte (D 312-5 et D 312-6 du *Code monétaire et financier*) :

Ils sont listés comme suit :

- l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte ; un changement d'adresse par an ;
- des relevés d'identité bancaire, en cas de besoin ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme qui tient le compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;

- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- deux chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Lors de l'ouverture du compte par l'établissement désigné par la Banque de France, le titulaire signera une convention de compte avec cet établissement.

Procédure de clôture d'un compte ouvert dans le cadre du droit au compte :

L'établissement de crédit désigné notifiera par une lettre motivée à son client et à la Banque de France, toute décision de fermeture de ce compte prise à la seule initiative de cet établissement.

Un délai de quarante-cinq jours sera alors respecté avant la fermeture effective du compte de dépôt.

Information de la clientèle et formation des exploitants bancaires :

La Fédération bancaire française (FBF) renouvellera, dès l'entrée en vigueur de cette Charte, sous forme d'une communication à tous ses adhérents, l'information sur le droit au compte et les procédures y afférentes. Cette Charte sera également mise en ligne sur les sites internet grand public de la Fédération bancaire française.

Les formations des conseillers de clientèle, dont celles destinées aux nouveaux entrants, ainsi que les systèmes d'information à l'usage des réseaux d'agences des établissements de crédit comprendront les informations nécessaires sur le dispositif du droit au compte.

Le modèle de lettre de refus à utiliser dans tous les cas (personnes physiques ou morales) en application de l'article R 312-3 du *Code monétaire et financier*, comprendra systématiquement une information complète

sur les conditions pour bénéficier du droit au compte et sur la procédure à suivre.

La profession bancaire a élaboré un miniguide pratique sur le droit au compte à destination de la clientèle. Ce miniguide

est téléchargeable gratuitement par tous sur le site d'informations pratiques de la FBF à l'adresse www.lesclesdelabanque.com. Il sera également fourni gratuitement en nombre aux associations de consommateurs qui le souhaitent en prenant contact avec la FBF.

Annexes (disponibles sur le site www.legifrance.fr)

- Modèle de lettre de refus d'ouverture de compte
- Demande d'intervention de la Banque de France – Exercice du droit au compte de dépôt pour une personne physique (article L 312-1 du *Code monétaire et financier*)
- Fax d'envoi sur papier à l'en-tête de l'agence bancaire émettrice

Le Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée est en libre téléchargement sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Une version imprimée peut être obtenue gratuitement, jusqu'à épuisement du stock, sur simple demande (cf. adresse ci-contre).

L'Observatoire de l'épargne réglementée se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Observatoire de l'épargne réglementée

Président Christian Noyer
Secrétaire général Antoine Mérieux

Éditeur

Banque de France
39, rue Croix des Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Antoine Mérieux

Secrétaire de rédaction

Pascale Boreau

Opérateurs PAO

Nicolas Besson, Florence Derboule,
Alexandrine Dimouchy, Christian Heurtaux,
Aurélien Lefèvre, Carine Otto, Isabelle Pasquier

Version papier

Service de la Documentation et des Relations
avec le public de la Banque de France
07-1397

75049 Paris Cedex 01

Téléphone : +33 1 42 92 39 08
Télécopie : +33 1 42 92 39 40

Impression

Banque de France - SIMA IVRY 25-1168

Dépôt légal

Dès parution

Internet

www.banque-france.fr

Coupon-réponse

Mes coordonnées ont changé, merci de bien vouloir les rectifier ou les compléter :

Numéro d'abonnement : _____

Prénom : _____ Nom : _____

Organisme : _____ Fonction : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Adresse courriel : _____

Je ne souhaite plus recevoir le *Rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée* :

Numéro d'abonnement : _____

Prénom : _____ Nom : _____

Organisme : _____

« Vous recevez cette publication de la part de la Banque de France parce que vous figurez dans la liste informatique de ses contacts. Vos coordonnées ne sont pas transmises à des tiers. Si vous souhaitez modifier les informations vous concernant ou si vous ne souhaitez plus recevoir cette publication, merci de nous le préciser à tout moment dans le coupon-réponse que vous adresserez à : Banque de France 07-1397 SDRP pôle Support aux relations externes 75049 Paris Cedex 01 ; ou par courriel à diffusion@banque-france.fr. »

